Les MEMBRES DE LA BANDE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE (aussi connus sous le nom de les Indiens Naskapi, de Schefferville, Québec), de même que ladite bande représentés par son chef, Joseph Guanish, et ses conseillers, Jimmish Pien, Jacob Mameamskum et John Shecanapish, agissant au nom desdits membres, de ladite bande et des Naskapis du Québec,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (Hydro-Québec), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné sous le non de « Canada »), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT :

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit des mesures pour l'organisation, la réorganisation, la bonne administration et le développement planifié du Territoire;

- que les membres de la bande des Naskapis de Schefferville habitent la portion nord-est du Territoire;

- que le Québec désire s'acquitter pleinement de ses obligations envers les membres de la bande des Naskapis de Schefferville, et que lesdits membres ont consenti aux conditions d'une convention à ce sujet;

- que la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ont avantage à développer ledit Territoire de façon planifiée et ont pris des engagements à cette fin,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CHAPITRE 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « terres de la catégorie I-N », les terres du Territoire comprenant les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N;

1.2 « terres de la catégorie IA-N », les terres du Territoire déterminées comme telles en conformité avec le chapitre 20 et dont la superficie est mentionnée au chapitre 5;

1.3 « terres de la catégorie IB-N », les terres du Territoire accordées à une corporation foncière privée, pour les Naskapis du Québec, et dont la propriété lui sera inconditionnellement dévolue en conformité avec les dispositions de la présente Convention;

1.4 « terres de la catégorie II-N », les terres du Territoire prévues pour être utilisées par les Naskapis, à l'alinéa 7.2.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, décrites à l'article 4.6, où les Naskapis du Québec auront le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et également les droits créés en leur faveur par le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 et les autres droits prévus à la présente Convention, sous réserve des modalités y contenues;

1.5 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :

les terres des catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I définies au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois,

les terres de la catégorie II définies au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N définies respectivement aux articles 1.1, 1.2 et 1.3, et

les terres de la catégorie II-N prévues pour être utilisées par les Naskapis, à l'alinéa 7.2.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et définies à l'article 1.4;

1.6 « communauté » ou « communauté naskapi », la collectivité de Naskapi à laquelle ont été attribuées des terres de la catégorie I-N, soit la bande naskapi représentée par son conseil dans le cas des terres de la catégorie IA-N, soit la corporation prévue au chapitre 8 dans le cas des terres de la catégorie IB-N, selon le cas;

1.7 « bande naskapi », la bande nommée Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation prévue au chapitre 7 et, par la suite, ladite corporation ou son successeur;

1.8 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne admissible en vertu de l'alinéa 3.2.1, 3.2.2 ou 3.2.3;

1.9 « Cri » ou « Cri de la Baie James », une personne admissible en vertu des alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

1.10 « Inuk » ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et de l'article 2.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

1.11 « partie autochtone », dans le cas des Naskapis, la bande naskapi représentée par son conseil jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées et, par la suite, ladite corporation ou son successeur. Dans le cas des Cris, conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Northern Québec Inuit Association ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement – The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur;

1.12 « autochtones », les Naskapis, les Cris et les Inuit;

1.13 « autochtone », un Naskapi, un Cri ou un Inuk;

1.14 « non-autochtone », une personne autre qu'un autochtone;

1.15 « ministre », le ministre du Québec ou du Canada responsable des questions relevant de la compétence du gouvernement dont il est membre;

1.16 « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la Province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Géo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières du Québec, 1912, Can. 2, Géo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c. 6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c. 3);

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention conclue entre le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et le gouvernement du Canada, signée le 11 novembre 1975 et amendée le 12 décembre 1975;

1.18 « Administration locale naskapi », la bande naskapi représentée par son conseil dans le cas des terres de la catégorie IA-N et la corporation prévue au chapitre 8 dans le cas des terres de la catégorie IB-N;

1.19 « l'Assemblée nationale », la législature du Québec;

1.20 « le Parlement », la législature du Canada.

CHAPITRE 2

Dispositions principales

Remise des droits

2.1 Les Naskapis du Québec, en considération des droits et des avantages qui leur sont accordés aux présentes, cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes toutes leurs revendications et tous leurs droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec. Le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Avantages accordés en vertu de la présente Convention

2.2 Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Naskapis du Québec, les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés à l'article 2.1.

Le Canada donne, par les présentes, son assentiment et son consentement à la présente Convention et s'engage, dans la mesure de ses obligations énoncées aux présentes, à donner, accorder, reconnaître et fournir aux Naskapis du Québec les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes.

Pas de poursuites judiciaires

2.3 Les Naskapis du Québec s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires concernant les questions faisant l'objet des poursuites judiciaires intentées portant les numéros 05-04840-72 et 05-04841-72 des dossiers du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Législation

2.4 Le Canada et le Québec doivent, immédiatement après l'approbation de la présente Convention conformément à l'article 2.13, recommander respectivement au Parlement et à l'Assemblée nationale une législation appropriée ou, quand la législation l'autorise, adopter les arrêtés en conseil ou règlements requis pour approuver la présente Convention, la mettre en vigueur et la déclarer valide et pour protéger, sauvegarder et maintenir les droits et obligations énoncés dans la présente Convention. Le Canada et le Québec s'engagent à ce que la législation ainsi recommandée ou les arrêtés en conseil ou règlements ainsi adoptés ne modifient en rien la substance des droits, engagements et obligations prévus à la présente Convention.

La législation du Québec approuvant la présente Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit prévoir le mécanisme de la mise de côté des terres de la catégorie I-N conformément aux dispositions de la présente Convention.

Entrée en vigueur de la présente Convention

2.5 La présente Convention entre en vigueur dès qu'entrent en vigueur,

a) l'arrêté en conseil du Canada et la législation du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente Convention; et

b) la Convention complémentaire n^{o} 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée à la même date que la présente Convention.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits et obligations, découlant des chapitres 3 à 20 inclusivement de la présente Convention, sont suspendus jusqu'à la fin de la « période transitoire » prévue ci-après à l'alinéa 2.5.2.

2.5.1 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les dispositions transitoires prévues au chapitre 9, et, lorsque le contexte le permet, au présent chapitre, s'appliquent pendant la « période transitoire ».

2.5.2 Sous réserve de l'article 2.6, la « période transitoire » désigne la période comprise entre la date de l'approbation de la présente Convention, conformément à l'article 2.13 et, une fois la présente Convention en vigueur, à l'une ou l'autre des dates suivantes, la plus tardive, soit la date à laquelle des terres de la catégorie IA-N sont mises de côté à l'usage et au profit exclusifs de la bande naskapi, conformément aux dispositions de la présente Convention, soit la date à laquelle les Naskapis du Québec sont relogés, s'il advient un relogement en vertu des dispositions du chapitre 20.

2.5.3 Pendant la période transitoire, le Canada et le Québec doivent prendre, dans la mesure de leurs obligations respectives, les mesures nécessaires pour mettre en vigueur, à compter de la date de l'approbation de la présente Convention, sauf stipulation contraire des présentes, les dispositions transitoires prévues dans la présente Convention.

2.5.4 À la fin de la période transitoire, les dispositions transitoires sont remplacées par toutes les autres dispositions de la présente Convention. Tout ce qui a été fait par les parties en vertu desdites dispositions transitoires est alors considéré comme ayant été ratifié par toutes les parties aux présentes.

Caducité de la période transitoire et des dispositions transitoires

2.6 Dans le cas où la présente Convention n'entre pas en vigueur, comme le prévoit l'article 2.5, dans les deux (2) ans de l'approbation de la présente Convention, la période transitoire et les dispositions transitoires deviennent caduques. En ce cas, toute indemnité versée aux Naskapis du Québec ou à leur profit par le Québec ou le Canada, en vertu de l'article 16.1, doit être remboursée ou retournée auxdits gouvernements ou conservée par eux, suivant le cas, à l'exception des intérêts courus sur ces indemnités jusqu'à la date de cette caducité.

Non-entrée en vigueur de la présente Convention

2.7 Si les mesures législatives mentionnées à l'article 2.4 n'entrent pas en vigueur dans les deux (2) ans de la date de l'approbation de la présente Convention, les parties sont libérées de toute obligation découlant de la présente Convention. Nonobstant les dispositions transitoires stipulées aux présentes, rien alors dans la présente Convention ne saurait être interprété comme l'imposition d'une obligation pour les parties de continuer d'appliquer, en tout ou en partie, les dispositions transitoires ou de prolonger toute autre obligation ou tout autre engagement mentionnés ailleurs dans la présente Convention.

Néanmoins, le Québec et le Canada dans la limite de leurs engagements respectifs, conviennent de prendre en charge et de mettre en œuvre lesdites dispositions transitoires, et les Naskapis du Québec ont

convenu de même, en tenant pour acquise l'adoption desdites mesures législatives donnant plein effet à la présente Convention.

Terres relevant de la compétence du Québec

2.8 Les parties aux présentes reconnaissent et déclarent que toutes les terres, autres que celles de la catégorie IA-N et que les terres définies à l'alinéa 1.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sont et restent exclusivement de la compétence législative du Québec.

Si un jugement sans appel prononcé par une cour de dernier ressort compétente déclare que tout ou partie des terres de la catégorie II-N et des terres de la catégorie III tombent sous la compétence législative du Canada à cause de droits accordés aux Naskapis du Québec relativement aux terres susmentionnées ou du fait que lesdites terres sont considérées comme étant réservées aux Indiens, tous les droits accordés aux Naskapis du Québec relativement auxdites terres s'éteignent alors à toutes fins que de droit.

Le Québec et le Canada s'engagent à l'avantage des Naskapis du Québec, à compter de la date dudit jugement, l'un envers l'autre, tant individuellement que collectivement, à faire tout ce qui leur est nécessaire et à présenter les lois et les mesures qui s'imposent pour permettre au Québec ou au Canada, ou aux deux, selon leur compétence respective, d'accorder de nouveau, avec compétence du Québec sur lesdites terres, les mêmes droits qui s'étaient éteints.

Nonobstant ce qui précède et pour ne pas léser les Naskapis du Québec, l'application des dispositions susmentionnées en matière d'extinction des droits des Naskapis du Québec est suspendue pour une période de deux (2) ans à compter de la date du jugement.

Au cours de ladite période de suspension, le Québec et le Canada s'engagent à ne rien faire et à ne rien permettre qui puisse empêcher que soient accordés ou rendus aux Naskapis du Québec les droits ainsi annulés.

Si, à l'expiration de la période de suspension de deux (2) ans susmentionnée, aucune mesure n'a été prise de nature à rendre possible, sous la compétence du Québec, la restauration des droits aux Naskapis du Québec, le Canada et le Québec s'engagent à continuer leurs efforts de façon à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de rendre possible la restauration, sous compétence du Québec, desdits droits aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

Si une décision sans appel prononcée par une cour de dernier ressort compétente déclare que des terres de la catégorie IB-N tombent sous la compétence législative du Canada, tous les droits des Naskapis du Québec relatifs à ces terres restent intacts. Cependant, le Canada et le Québec s'engagent à présenter le plus rapidement possible la législation ou les autres mesures qui s'imposent, afin que ces terres et les droits des Naskapis du Québec relatifs à ces terres tombent sous la compétence législative du Québec.

L'extinction de quelque droit que ce soit en vertu du présent article et les circonstances y décrites ne sont ni considérées ni interprétées comme l'annulation de quelque façon que ce soit de tout autre droit ou de toute autre disposition de la présente Convention.

Droits du citoyen

2.9 Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits des Naskapis du Québec en tant que citoyens canadiens du Québec et les Naskapis du Québec continuent à bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à la Loi sur les Indiens (telle qu'elle s'applique), et à toute autre loi qui les vise en tout moment.

Programmes du Canada et du Québec

2.10 Les programmes et le financement du Canada et du Québec et les obligations des gouvernements du Canada et du Québec continuent de s'appliquer aux Naskapis du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada, pour ce qui est des programmes du Canada, et du Québec, pour ce qui est des programmes du Québec, sous réserve des critères d'application de ces programmes. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis pour les Cris ou les Inuit par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou conformément à cette dernière ne s'appliquent pas du Québec étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ou conformément à cette dernière ne s'appliquent qu'aux Naskapis.

Propriété du Canada, du Québec et droits privés

2.11 Sauf stipulation contraire expresse des présentes, la présente Convention n'a pas d'effet sur les droits de la Couronne aux droits du Canada relatifs aux biens et aux installations que possède le Canada dans le Territoire, et sur les droits de la Couronne aux droits du Québec relatifs aux biens et aux installations du Québec dans le Territoire, propriété actuelle ou future de la Couronne ou à l'usage actuel ou futur du Canada ou du Québec, selon le cas.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les droits des tiers ne sont touchés en rien.

Amendement

2.12 La présente Convention peut être amendée ou modifiée en tout temps, selon les dispositions y prévues à cet effet ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties. Si, aux fins de la présente Convention ou en vertu de cette dernière, il est requis un consentement pour amender ou modifier les conditions de la présente Convention, ce consentement peut être donné par les parties autochtones intéressées au nom des autochtones, sauf stipulation contraire expresse des présentes.

Approbation

2.13 La présente Convention est sujette à l'approbation de la partie autochtone naskapi au nom des Naskapis du Québec au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent sa signature et ce, d'une façon qui soit acceptable au Canada. Dans les trente (30) jours de la réception de la résolution de la partie autochtone naskapi approuvant la présente Convention, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien communique à chacune des parties l'acceptation du Canada de cette approbation et copie des documents d'approbation. Les dispositions transitoires prévues aux présentes ne prendront effet qu'à compter de la date de cette approbation ou, si une disposition expresse le prévoit, rétroactivement à la date de la signature de la présente Convention.

Compétence

2.14 Le Canada et le Québec doivent recommander ou adopter, selon le cas, les mesures législatives permettant de mettre en vigueur la présente Convention, sous réserve des conditions de la présente Convention et de la compétence législative du Parlement et de l'Assemblée nationale.

Acceptation des stipulations au profit des Naskapis

2.15 Les parties à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont amendé la Convention de la Baie James et du Nord québécois tel qu'il est énoncé aux annexes 1, 2, 3 et 4 jointes au présent chapitre uniquement à titre indicatif et les Naskapis du Québec par la présente acceptent les stipulations à leur profit, contenues dans les amendements au chapitre 23 et au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les parties aux présentes reconnaissent que tout ce qui a été convenu avec les Naskapis du Québec ainsi que tous leurs droits et toutes leurs obligations qui en découlent sont compris dans la présente Convention et dans les dispositions desdits amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le Québec et le Canada prennent les mesures nécessaires pour déposer respectivement devant l'Assemblée nationale et le Parlement la proclamation et l'arrêté en conseil requis pour approuver et déclarer valides les amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois susvisés, et leur donner effet.

Non-amendement

2.16 Les parties aux présentes conviennent que la présente Convention n'amende en rien, ni ne saurait être interprétée comme amendant, soit expressément soit implicitement, la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle qu'elle est amendée selon les dispositions prévues aux annexes dont fait état l'alinéa 2.15; de plus, les parties conviennent que la présente Convention ne doit pas porter atteinte aux droits, privilèges, bénéfices, obligations des Cris et des Inuit, énoncés dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi amendée.

Avis

2.17 À compter de l'approbation de la présente Convention, tout avis qui doit être donné aux Cris, aux Inuit ou aux Naskapis du Québec en vertu des dispositions de la présente Convention doit être transmis à la partie autochtone intéressée, sauf stipulation contraire des présentes.

Consentement

2.18 À compter de l'approbation de la présente Convention et jusqu'à la création ou la mise sur pied des organismes constitués et désignés aux présentes pour agir au nom des Naskapis du Québec, la partie autochtone naskapi est autorisée à donner, à la place des organismes constitués, le consentement ou l'approbation requis par toutes les dispositions des présentes.

Autres dispositions

2.19 Les autres dispositions de la présente Convention sont stipulées aux chapitres suivants qui traitent de diverses questions et font partie de la présente Convention.

Annexe 1

Amendements au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 1.6 du chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'article suivant :

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :

catégorie I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,

catégorie II,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et

les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapis à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapis telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois.

2 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la présente Convention.

3 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.18 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

Annexe 2

Amendement au chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'alinéa 22.3.2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

22.3.2 Le Comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé

membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président est membre d'office.

Annexe 3

Amendements au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 23.1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

23.1.9 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.10 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 telle qu'elle est amendée de temps à autre.

23.1.11 « Administration locale naskapi », la corporation constituée en vertu du chapitre 8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.12 « partie autochtone naskapi », le conseil de la bande des Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation à qui les terres de la catégorie IB-N sont accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

2 L'alinéa 23.2.2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant le sous-alinéa g) suivant :

g) la protection des droits et garanties des Naskapis du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

3 Les alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les alinéas suivants :

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont soit des Inuit résidant dans la Région, soit un Inuk résidant dans la Région et un Naskapi résidant dans la Région ou dans les terres de la catégorie IA-N, ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être acceptable à l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen et, à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24.

Si, au moment de l'examen, aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE, celle-ci consulte l'Administration locale naskapi avant de décider de ne pas soumettre au processus d'évaluation et d'examen un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N en lui soumettant, pour commentaire, la documentation et les renseignements pertinents du projet de développement, dans les plus brefs délais; dans le cas où la CQE décide d'assujettir un projet de développement au processus d'évaluation et d'examen, elle en informe l'Administration locale naskapi. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de faire ses recommandations à la CQE et ce, au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu d'elle la documentation et les renseignements pertinents concernant le projet de développement. Si l'Administration locale naskapi ne soumet pas ses recommandations à la CQE dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en œuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner l'approbation ou le refus. Si aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de prendre cette décision, la CQE doit remettre avec diligence à l'Administration locale naskapi, copie du rapport des répercussions afin de consulter ladite Administration locale naskapi avant de rendre sa décision, conformément au présent alinéa, pour ce qui est d'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de présenter ses commentaires à la CQE et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu d'elle le rapport des répercussions concernant le projet de développement, que l'administrateur du Québec a jugé satisfaisant conformément à l'alinéa 23.3.18. La CQE peut prolonger le délai si la nature ou l'ampleur du développement le justifie et si ceci n'empêche pas la CQE de rendre sa décision dans les périodes prévues à l'alinéa 23.3.25. Néanmoins, si l'Administration locale naskapi ne fait pas ses recommandations dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec, à l'administrateur du Québec, de même qu'à l'Administration locale naskapi, dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, la changer ou prendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec, prise conformément à l'alinéa 23.3.21, doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec, au représentant approprié de l'Administration régionale, de même qu'à l'Administration locale naskapi dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité de sélection »), organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale

nomment chacun deux (2) membres; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. SI ni l'un ni l'autre membre nommé par l'Administration régionale est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme un membre suppléant proposé par l'Administration locale naskapi, qui sera réputé membre du Comité de sélection seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité de sélection, le membre suppléant remplace un des membres du Comité de sélection nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement, dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N, est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé membre du Comité de sélection pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

La rémunération de chacun des membres est versée par l'organisme qui le nomme.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et deux (2) membres nommés par l'Administration régionale; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Le président est nommé par le Canada.

Dans le cas où aucun des membres nommés par l'Administration régionale n'est un ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme une personne proposée par l'Administration locale naskapi qui agit en qualité de membre suppléant du Comité fédéral d'examen. Cette personne est réputée être membre du Comité fédéral d'examen seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité fédéral d'examen, ledit membre suppléant remplace un des membres du Comité fédéral d'examen nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé, aux fins du Comité fédéral d'examen, être membre de ce comité pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions; ce personnel est fourni et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux (2) processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen dont fait état le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte ni aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la Région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, ni aux droits et garanties, en faveur des Naskapis, prévus au sous-alinéa 23.2.2 g) et aux alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10.

23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, le consentement de la partie autochtone naskapi doit être obtenu avant d'amender le sous-alinéa 23.2.2 g) et les alinéas 23.1.9, 23.1.10, 23.1.11, 23.1.12, 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10. Ce consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit aux parties susmentionnées.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Annexe 4

Amendements au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.31 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne comme le définit l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

2 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.32 « partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

3 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.33 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

4 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.34 « secteur naskapi », la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

5 L'alinéa 24.3.32 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme il suit :

a) Catégorie I :

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II :

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnisations contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III :

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

6 L'article 24.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, immédiatement avant l'alinéa 24.4.1, l'alinéa suivant :

24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par :

a) « autochtone », toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;

b) « autochtones », les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;

c) « non-autochtones », toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention ou du chapitre 3 de la Convention du Nord-Est québécois.

7 L'alinéa 24.4.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

8 L'alinéa 24.4.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et les sous-alinéas d), e) et f) sont remplacés par les suivants et les sous-alinéas g), h), i) et j) sont ajoutés :

d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.

j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis, les membres nommés par la parie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.

9 L'alinéa 24.4.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes :

a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;

b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;

c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;

d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;

e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;

f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;

g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque et le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

10 L'alinéa 24.4.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

11 L'alinéa 24.4.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.8 a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.

b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

12 L'alinéa 24.4.15 du chapitre 24 de la convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

13 Les sous-alinéas 24.4.38 a), e) et i) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les sous-alinéas suivants :

24.4.38 a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,

e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,

i) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris.

14 L'alinéa 24.6.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

24.6.2 e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

15 Le titre de l'article 24.7 et l'article 24.7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.7 ESPÈCES RÉSERVÉES AUX CRIS, AUX INUIT ET AUX NASKAPI

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

16 L'alinéa 24.8.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

17 L'alinéa 24.8.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

18 L'alinéa 24.8.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

19 L'alinéa 24.8.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le

faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

20 L'alinéa 24.8.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu'un Cri, qu'un Inuk ou qu'un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.

21 L'alinéa 24.8.9 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^{e}) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;

b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;

c) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.

22 L'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.3 Dans la catégorie III, les Cris, les Inuit et les Naskapis jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, à l'intérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun pour le régime de chasse, de pêche et de trappage. Les droits des Cris, des Inuit et des Naskapis d'exploiter à l'extérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun ne modifient en rien l'application du droit de préemption.

23 L'alinéa 24.9.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.4 À l'expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l'alinéa 24.9.3, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si leur droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24 Le sous-alinéa 24.9.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

24.9.4A Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoirie ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoirie pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe

Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

25 L'alinéa 24.9.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer leur droit de préemption, visé par ledit alinéa, en ce qui concerne au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III venant de personnes autres qu'un Cri, un Inuk ou un Naskapi, sur un total de dix (10) demandes, quel que soit le demandeur, concernant de telles pourvoiries. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties intéressées des exigences à respecter.

26 L'alinéa 24.9.7 et les sous-alinéas c), d), f) et h) dudit alinéa du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par l'alinéa et les sous-alinéas suivants :

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapis d'agir comme pourvoyeurs dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes :

c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuite responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs respectivement dans les catégories I et II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,

d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

f) Si la partie autochtone crie, inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapis s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,

h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I et II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi;

27 Le titre de l'article 24.13 et l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.13 ZONES DE DROIT D'USAGE PRIORITAIRE ET COMMUN

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis sont énoncées dans le présent article.

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend :

a) la partie du Territoire située au sud du 55e parallèle à l'exception des terres des catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55e parallèle, et

b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et

c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55e parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine.

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend :

a) la partie du Territoire située au nord du 55e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),

b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II situées au sud du 55e parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de la catégorie II situées au nord du 55e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis est la partie du secteur naskapi au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.5 a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis.

c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapis exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les Naskapis ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes : dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapis et lors de l'application d'autres mesures de gestion de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapis, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapis ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes :

i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;

ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;

iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;

iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapis doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale crie dont le maître de trappage relève;

c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'orignal, mais ce droit se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapis;

f) les droits des Naskapis découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapis un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);

g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

24.13.7B a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70^{e} méridien de longitude, au sud du 58^{e} parallèle et au nord du 55^{e} parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55^{e} parallèle et à l'est du 70^{e} méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapi.

b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15' que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56°15'. De plus, l'exercice dudit droit d'exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15', est assujetti à l'approbation d'une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et des Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

24.13.7C Nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit :

a) les Naskapis ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapis dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapis,

conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Naskapis en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l'alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b) :

a) les Inuit ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapis ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes :

a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;

b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapis mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;

c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapis de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.

b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

28 L'alinéa 24.15.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de compétence provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15 ne peut être modifié sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.

Voir carte n° 1 (documents complémentaires) : **ZONE DE DROIT D'USAGE PRIORITAIRE POUR LES NASKAPI**

Annexe 5

Voir carte n° 2 (documents complémentaires) : **LIMITES DU SECTEUR POUR LES NASKAPI**

Annexe 6

Voir carte n° 3 (documents complémentaires) : **LIMITES DU SECTEUR POUR LES NASKAPI**

CHAPITRE 3

Admissibilité

3.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

3.1.1 « communauté naskapi », un groupe du Territoire composé de tous les membres de la bande naskapi, au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire en vertu du présent chapitre et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe;

3.1.2 « Loi sur les Indiens », la Loi concernant les Indiens, 1970, S.R.C., c. I-6, telle qu'elle est amendée;

3.1.3 « mineur », tout(e) célibataire qui est âgée de moins de dix-huit (18) ans;

3.1.4 « reconnaissance par la communauté », entre autres, une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil de la bande naskapi;

3.1.5 « adoption », l'adoption d'un enfant mineur, faite conformément aux lois relatives à l'adoption dans toutes les provinces du Canada, ou conformément aux coutumes des Naskapis du Territoire;

3.1.6 « secrétaire général », le secrétaire général du Registre de la Population du Québec;

3.1.7 « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », la commission instituée en vertu de l'alinéa 3.4.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

3.2 Admissibilité

3.2.1 Est admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire en vertu de la présente Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 30 juin 1977, était :

3.2.1.1) en vertu de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de la bande naskapi;

3.2.1.2) d'ascendance naskapi résidant habituellement dans le Territoire;

3.2.1.3) d'ascendance naskapi ou indienne et reconnue par la communauté naskapi comme ayant été l'un de ses membres;

3.2.1.4) l'enfant, y compris l'enfant adoptif, d'une personne visée au sous-alinéa 3.2.1.1, 3.2.1.2 ou 3.2.1.3.

3.2.2 À compter du 1er juillet 1977, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire en vertu de la présente Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de la communauté naskapi, toute personne qui est :

3.2.2.1) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 3.2.1 ou 3.2.3;

3.2.2.2) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'alinéa 3.2.1 ou au sous-alinéa 3.2.2.1 à la condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption.

3.2.3 Six (6) mois après l'affichage de la liste officielle visée au sous-alinéa 3.3.6.2, le conseil de la bande naskapi peut, occasionnellement, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire en vertu de la présente Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance naskapi, à condition qu'elle :

3.2.3.1) soit née dans le Territoire; ou

3.2.3.2) réside habituellement dans le Territoire; et

3.2.3.3) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants en vertu de l'alinéa 3.2.1 ou 3.2.2 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou pour toute autre raison, sur la liste officielle des bénéficiaires dressée conformément à l'alinéa 3.3.6.

Les dispositions du présent alinéa n'empêchent aucune personne dont le nom ne figure pas sur la liste officielle des bénéficiaires dressée en vertu de l'alinéa 3.3.6 d'exercer sont droit d'appel conformément à l'article 3.4.

3.2.4 Toute personne visée aux alinéas 3.2.1 à 3.2.3 inclusivement, qui est absente du Territoire pendant dix (10) années consécutives et est domiciliée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits en vertu de la présente Convention et ne peut en recevoir les avantages. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et redevient admissible aux avantages de la présente Convention sous réserve, le cas échéant, des limitations prévues à l'article 20.28.

3.2.5 Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit à la fois sur la liste naskapi et sur une autre des listes établies en conformité avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois. De plus, toute personne habilitée à être inscrite sur plus d'une liste, établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la présente Convention, doit, à la demande du secrétaire général, lui indiquer sur quelle liste elle veut être inscrite; faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place. Si une personne, inscrite sur une liste établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est avisée par le secrétaire général qu'elle est habilitée à être inscrite sur la liste naskapi et qu'elle ne donne pas suite à cet avis, elle demeure alors inscrite sur la liste crie ou sur la liste inuit.

3.3 Inscription

3.3.1 Dans le mois qui suit l'approbation de la présente Convention, la communauté naskapi doit instituer un Comité local d'inscription composé de trois (3) membres résidents désignés par le conseil de la bande naskapi et nommés par la Commission d'inscription. Le Comité local d'inscription cesse d'exister dès que cesse d'exister la Commission d'inscription, en vertu de l'alinéa 3.3.10. Nonobstant ce qui précède, si un (1) mois après ladite approbation, le comité local n'est pas constitué, la Commission d'inscription doit exercer alors tous les devoirs et fonctions du Comité local d'inscription et doit procéder à l'inscription.

3.3.2 Le Comité local d'inscription a les devoirs et fonctions suivants :

3.3.2.1) faire part du processus d'inscription aux membres de la communauté naskapi et les renseigner à ce sujet;

3.3.2.2) fournir des demandes d'inscription à quiconque désire se faire inscrire;

3.3.2.3) recevoir les demandes d'inscription;

3.3.2.4) dresser la liste de toutes les personnes qui, à son avis, ont le droit d'être inscrites en vertu des alinéas 3.2.1 à 3.2.5 inclusivement;

3.3.2.5) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date qu'elle aura fixée;

3.3.2.6) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents;

3.3.2.7) fournir les renseignements et effectuer les travaux particuliers demandés par la Commission d'inscription dans les délais fixés par celle-ci.

3.3.3 Dans le mois qui suit l'approbation de la présente Convention, il est institué une Commission d'inscription qui se compose des membres suivants :

3.3.3.1) la personne nommée par le conseil de la bande naskapi;

3.3.3.2) la personne nommée par le Québec;

3.3.3.3) la personne nommée par le Canada.

La Commission d'inscription est instituée et est habilitée à remplir son mandat même si l'une des parties ne nomme pas son représentant dans le délai prévu.

3.3.4 Les membres de la Commission d'inscription élisent l'un d'entre eux président de la Commission d'inscription.

3.3.5 La majorité des membres constitue le quorum de la Commission d'inscription.

3.3.6 La Commission d'inscription doit, entre autres pouvoirs, devoirs et fonctions :

3.3.6.1) dresser la liste officielle des personnes ayant droit d'être inscrites selon les critères établis aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2;

3.3.6.2) publier, dans les douze (12) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention, la liste officielle dont elle envoie copie au conseil de la bande naskapi; elle fait afficher une copie dans le village naskapi à un endroit public habituellement utilisé à cette fin.

3.3.7 La Commission d'inscription a le pouvoir de :

3.3.7.1) fixer à son gré les lieux et dates de ses séances;

3.3.7.2) fixer la date de réception de la liste visée au sous-alinéa 3.3.2.4;

3.3.7.3) établir ses propres procédures et ses critères de preuves;

3.3.7.4) engager, conformément aux dispositions de la Loi de l'administration financière du Québec (L.Q. 1970, c. 17), toute dépense des fonds qui lui sont attribués pour s'acquitter de ses devoirs et fonctions.

3.3.8 La Commission d'inscription a pour devoirs et fonctions :

3.3.8.1) d'aider le Comité local d'inscription à s'acquitter de ses devoirs et fonctions;

3.3.8.2) de fournir les renseignements et préparer les formulaires dont le Comité local d'inscription pourrait avoir besoin pour l'inscription;

3.3.8.3) de renvoyer au Comité local d'inscription les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des particuliers;

3.3.8.4) d'examiner la liste soumise par le Comité local d'inscription, conformément aux sous-alinéas 3.3.2.4, 3.3.2.5 et 3.3.2.6, y ajouter le nom des personnes ayant le droit d'ère inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites en vertu de l'article 3.2;

3.3.8.5) de préparer, authentifier, publier et diffuser la liste officielle;

3.3.8.6) de signaler au Comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur la liste dressée par le comité ou qui en ont été supprimés;

3.3.8.7) d'aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom ne figure pas sur la liste officielle, ainsi que toutes les personnes dont le nom a été ajouté ou supprimé de la liste préparée par le Comité local d'inscription, les informer de la raison de la décision de la Commission d'inscription et de leur droit d'appel.

3.3.9 Lorsque la Commission d'inscription estime que le Comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter de ses devoirs et fonctions prévus à l'alinéa 3.3.2 dans le délai fixé ou qu'il omet de s'en acquitter, elle peut assumer tout ou partie des devoirs et fonctions du comité.

3.3.10 Dans le mois qui suit la publication et l'affichage de la liste officielle ou l'envoi des avis visés au sous-alinéa 3.3.8.7, suivant celui de ces événements qui s'accomplira le dernier, la Commission d'inscription dépose auprès du secrétaire général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien copie de la liste officielle et dépose auprès du secrétaire général tous ses documents et archives officiels. La Commission d'inscription est alors immédiatement dissoute.

3.4 Appels

3.4.1 Dans les six (6) mois qui suivent l'affichage de la liste officielle des bénéficiaires conformément aux dispositions du sous-alinéa 3.3.6.2, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec de toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur la liste.

3.4.2 Appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec dans les six (6) mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général qu'il a ajouté ou qu'il a refusé d'ajouter le nom d'une personne au registre des Naskapis ou qu'il en a retranché le nom.

3.4.3 Appel ne peut être interjeté qu'une (1) fois auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2.

3.4.4 Peut se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2 :

3.4.4.1) toute personne dont le nom est omis, exclu ou supprimé de la liste ou y est inclus;

3.4.4.2) toute personne dont le nom est ajouté au registre des Naskapis ou en est supprimé;

3.4.4.3) toute personne dont la demande est refusée par le secrétaire général;

3.4.4.4) le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi en vertu des dispositions du chapitre 8 et, par la suite, l'Administration locale naskapi ou son successeur.

3.4.5 Le secrétaire général donne avis de tout appel interjeté en vertu du présent article au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a le droit d'intervenir, en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier, pour tout appel adressé à la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

3.5 Inscription des bénéficiaires

3.5.1 Le Québec doit tenir un registre des Naskapis dans lequel figure le nom des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent chapitre.

3.5.2 Ce registre des Naskapis indique la date à laquelle chaque nom y a été inscrit ou en a été supprimé.

3.5.3 Le secrétaire général peut à tout moment ajouter au registre des Naskapis le nom de toute personne qui, selon les dispositions du présent chapitre, a le droit d'y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon ces dispositions, n'a pas le droit d'y figurer.

3.6 Agent local d'inscription

3.6.1 Un membre compétent de la communauté naskapi sera nommé agent local d'inscription par le ministre responsable du Québec.

3.6.2 L'agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté naskapi et avise immédiatement le secrétaire général de tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre des Naskapis.

3.6.3 L'agent local d'inscription peut, en outre, être nommé pour enregistrer les actes d'état civil et les statistiques démographiques conformément aux lois du Québec s'y rapportant.

3.7 Coûts

3.7.1 Le Canada et le Québec paient à part égale les dépenses qu'entraîne l'inscription initiale. À cet effet, le budget total de la Commission est de vingt mille dollars (20 000 $).

3.8 Amendement

3.8.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone naskapi, à l'exception de l'alinéa 3.2.5 qui requiert en plus le consentement de la partie autochtone crie et de la partie autochtone inuit.

CHAPITRE 4

Descriptions territoriales

4.1 Introduction

4.1.1 Le système de mesures anglaises et l'équivalent en système international d'unités sont utilisés pour indiquer les distances et les superficies dans les descriptions qui suivent.

4.1.2 Les distances et les superficies délimitées par les descriptions territoriales sont approximatives.

4.1.3 Il est convenu que les descriptions territoriales des blocs projetés sont préliminaires. Le bloc qui sera déterminé terres de la catégorie IA-N, conformément au chapitre 20, et les terres déterminées terres de la catégorie IB-N, conformément à l'alinéa 5.1.3, seront précisées dans les cinq (5) ans de la date de l'approbation de la présente Convention, par une description littéraire et cartographique, à la suite de levés techniques effectués sur le terrain et à la suite d'une confection cartographique soit à une échelle au 1 :50 000, soit, au gré du Québec, à des échelles plus grandes.

4.1.4 Les descriptions territoriales préliminaires des blocs projetés et la description technique des terres de la catégorie II-N, dans le présent chapitre, ne portent que sur les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui existent dans les terres de la catégorie II-N et qui pourraient exister dans les blocs projetés. À moins de stipulation contraire expresse dans les descriptions territoriales préliminaires et la description technique qui suivent, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie d'un lac se trouve inclus dans une superficie décrite, le lac est considéré comme faisant partie de la superficie du bloc projeté ou comme faisant partie de la superficie des terres de la catégorie II-N, selon le cas, et sa superficie est incluse dans le calcul de la superficie de ces terres.

4.1.5 Les parties à la présente Convention acceptent les descriptions territoriales préliminaires des blocs projetés et la description technique des terres de la catégorie II-N. Cependant, les parties acceptent que les descriptions territoriales préliminaires peuvent être modifiées subséquemment, avec le consentement mutuel des parties intéressées, pour tenir compte des modifications acceptées par ces parties et pour que les descriptions modifiées des blocs projetés soient conformes aux superficies prévues et respectent généralement les localisations prévues.

4.1.6 Ces modifications doivent tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

4.1.7 La description territoriale révisée des terres qui deviendront terres de la catégorie IA-N ou celle des terres qui deviendront terres de la catégorie IB-N doit être acceptée avant le début des travaux sur le terrain.

4.1.8 Les nappes d'eau et les îles à l'intérieur de ces nappes d'eau qui sont circonscrites par des terres incluses dans les blocs projetés font partie de ces blocs projetés.

4.2 Champlain (bloc projeté)

4.2.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à l'intérieur des limites de la municipalité de la ville de Schefferville et dont partie est en bordure de la rive nord-est du lac Pearce. Ce bloc projeté de terrain peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.2.2 « commençant au point d'intersection du coin ouest du parc de maisons mobiles et de la limite sud-est du bloc 16; dans une direction astronomique nord 30°52' ouest, une distance d'environ mille cent soixante-quinze pieds (1 175 pi ou 358.1 m), dans une direction astronomique sud 76°27' ouest, une distance d'environ mille pieds (1 000 pi ou 304.8 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux du côté nord-est de la partie nord-ouest du lac Pearce; dans une direction générale nord-ouest, ouest, sud-ouest, sud et nord-est, en suivant ladite ligne des hautes eaux du lac Pearce jusqu'à un point « A » qui est l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la partie est du lac Pearce avec la limite sud-est du bloc 16; dans une direction astronomique nord 56°49' est, en suivant la limite sud-est du bloc 16, une distance d'environ mille huit cents pieds (1 800 pi ou 548.6 m), soit jusqu'au point de commencement ».

4.2.3 Ce bloc projeté de terrain contient une superficie de soixante-dix-huit point soixante-six acres (78.66 acres ou 31.83 ha) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 1 du présent chapitre. De ce bloc projeté, une superficie désignée dans la présente Convention comme le bloc Pearce tel que défini à l'alinéa 20.1.2 contient trente-neuf point trente-trois acres (39.33 acres ou 15.915 ha) susceptibles conformément au chapitre 20, d'être déterminés terres de la catégorie IA-N.

4.3 Cartier (bloc projeté)

4.3.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à l'intérieur des limites de la municipalité de la ville de Schefferville et dont partie est en bordure de la rive nord du lac John. Ce bloc projeté de terrain englobe les blocs 94 et 44. Il peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.3.2 « commençant au point d'intersection du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du bloc 51, et de la ligne des hautes eaux du lac John; dans une direction générale nord-ouest, nord et est en suivant la ligne des hautes eaux du lac John jusqu'à un point d'intersection avec la limite est de la municipalité de la ville de Schefferville; dans une direction astronomique nord, c'est-à-dire en suivant la limite est de la municipalité de la ville de Schefferville, une distance d'environ mille trois cent cinquante pieds (1 350 pi ou 411.5 m); dans une direction astronomique nord 45°00' ouest, une distance d'environ deux mille cent vingt pieds (2 120 pi ou 646.2 m), soit jusqu'à l'emprise de la route menant à l'ancien aéroport du lac Hanas; dans une direction générale sud-ouest, ouest et sud-ouest, en suivant l'emprise de la route déjà décrite jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-est du bloc 51; dans une direction astronomique sud 45°00' est, en suivant la limite nord-est du bloc 51 et son prolongement, une distance d'environ mille pieds (1 000 pi ou 304.8 m),soit jusqu'au point de commencement ».

4.3.3 Ce bloc projeté de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Cartier tel que défini à l'alinéa 20.1.3 contient une superficie de cent cinquante acres (150 acres ou 60.7 ha) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 2 du présent chapitre.

4.4 Matemace (bloc projeté)

4.4.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à environ deux (2) milles au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc projeté de terrain englobe, entre autres, les lacs Matemace et Peter et peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.4.2 « commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et du méridien 66°52'40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, nord et est en

suivant ladite ligne des hautes eaux jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ quatre mille neuf cents pieds (4 900 pi ou 1 493.5 m); dans une direction astronomique nord 60°00' est, une distance d'environ trois mille neuf cents pieds (3 900 pi ou 1 188.7 m); dans une direction astronomique sud 48°00' est, une distance d'environ trente-sept mille six cents pieds (37 600 pi ou 11 460.5 m), soit jusqu'au méridien 66°43'40" ouest, ladite limite nord-est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°54'35" nord et 66°47'15" ouest; dans une direction sud astronomique une distance d'environ treize mille cent pieds (13 100 pi ou 3 992.9 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 54°50'50" nord, ladite limite est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°52'30" nord et 66°44'10" ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d'environ quatre mille sept cents pieds (4 700 pi ou 1 432.6 m), soit jusqu'au méridien 66°45' ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ mille trois cents pieds (1 300 pi ou 396.2 m); dans une direction astronomique nord 45°00' ouest une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi ou 9 753.2 m), soit jusqu'au méridien 66°51'30" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ deux mille trois cents pieds (2 300 pi ou 701.0 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m), soit jusqu'au point de commencement ».

4.4.3 Ce bloc de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Matemace tel que défini à l'alinéa 20.1.4 contient une superficie de seize milles carrés (16.0 mi^2 ou 41.44 km^2) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 3 du présent chapitre.

4.5 Tait (bloc projeté)

4.5.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à environ seize point cinq milles (16.5 mi ou 26.6 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc projeté de terrain englobe, entre autres, les lacs Tait et Pluton et peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.5.2 « commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 55°02'30" nord et du méridien 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 19°53' est, une distance d'environ neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°04' nord et du méridien 66°45' ouest; dans une direction astronomique nord 15°45' ouest, une distance d'environ vingt-cinq mille deux cents pieds (25 200 pi ou 7 681 m), soit jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 55°08' nord et du méridien 66°47' ouest; dans une direction astronomique nord 4°40' est, une distance d'environ quarante-deux mille sept cents pieds (42 700 pi ou 13 015 m) soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°15' nord et du méridien 66°46' ouest, ladite limite incluant entièrement les lacs qu'elle coupe, entre autres, le lac Vulcain et un autre lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°12' nord et 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 42°25' ouest, une distance d'environ vingt mille cinq cents pieds (20 500 pi ou 6 248.4 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°18'30" nord et du méridien

66°50’ ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d’environ cinquante-huit mille trois cents pieds (58 300 pi ou 17 769.6 m), soit jusqu’à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Sanderson, ladite limite incluant les lacs dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie est à l’intérieur du bloc projeté de terrain; dans une direction générale sud-est, sud et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Sanderson et de la rive sud-ouest d’un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°15’21" nord et 67°04’20" ouest et du lac Jigsaw, jusqu’à un point d’intersection avec le méridien 67°03’ ouest; dans une direction astronomique sud 38°52’ est, une distance d’environ quatre-vingt-huit mille trois cents pieds (88 300 pi ou 26 913.8 m) soit jusqu’au point d’intersection du parallèle de latitude 55°02’30" nord et du méridien 66°47’ ouest, ladite limite incluant un petit lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°09’ nord et 66°56’ ouest; dans une direction astronomique est une distance d’environ trois mille cinq cents pieds (3 500 pi ou 1 066.8 m), soit jusqu’au point de commencement dont les coordonnées sont 55°02’30" nord et 66°46’ ouest ».

4.5.3 Ce bloc projeté de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Tait tel que délimité préliminairement sur la carte jointe en annexe 4 du présent chapitre, contient une superficie de cent vingt-six milles carrés (126.0 m^2 ou 326.3 km^2).

4.6 Description technique des terres de la catégorie II-N

4.6.1 Description des limites d’un bloc de terres de la catégorie II-N, situé à environ cinquante-cinq milles (55 mi ou 88.5 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc de terres de la catégorie II-N peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.6.2 « commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l’intersection formée par cette rive et le méridien 66°35’ ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66°35’ ouest, une distance de deux cent trente-trois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170.8 m), soit approximativement jusqu’au parallèle de latitude 56°20’25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58°15’ ouest, une distance d’environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu’à un point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56°46’ nord et 67°47’45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11°50’ est, une distance d’environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329.6 m), soit jusqu’à un autre point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56°21’30" nord et 67°39’ ouest; de là, dans une direction sud 46°30’ est, une distance d’environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589.5 m), soit jusqu’à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que la rive nord-ouest du lac Morpain jusqu’au point de commencement ».

4.6.3 Lequel bloc de terres de la catégorie II-N, avec les lacs et cours d’eau qui y sont inclus, le tout tel que montré sur une carte préparée le 24 novembre 1977 par le service de l’Arpentage du ministère des Terres et Forêts du Québec et déposée dans les archives de ce service sous le numéro Divers 150-21, contient une superficie de mille six cents milles carrés (1 600 mi^2 ou 4 144 km^2).

4.6.4 Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67°30’ ouest et ce bloc de terres de la catégorie II-N est délimité sur la carte jointe en annexe 5 du présent chapitre.

Annexe 1

Voir carte n° 4 (documents complémentaires) : **CHAMPLAIN (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 2

Voir carte n° 5 (documents complémentaires) : **CARTIER (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 3

Voir carte n° 6 (documents complémentaires) : **MATEMACE (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 4

Voir carte n° 7 (documents complémentaires) : **TAIT (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 5

Voir carte n° 8 (documents complémentaires) : **TERRES DE CATÉGORIE II - N , SCHEFFERVILLE, NOUVEAU-QUÉBEC**

CHAPITRE 5

Régime des terres

5.0 Interprétation

5.0.1 Aux fins du présent chapitre seulement et à moins que le contexte n'indique le contraire, quand un choix est fait ou qu'une compensation en terres ou en argent doit être reçue ou que des terres de remplacement doivent être choisies, l'expression « Naskapi du Québec » signifie l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IA-N, dans le cas des terres de la catégorie IA-N, ou la corporation foncière privée prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N.

5.1 Terres de la catégorie I-N

5.1.1 Définition

Les terres de la catégorie I-N comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N conformément aux dispositions de la présente Convention et sont mises de côté pour les Naskapis du Québec. La superficie totale des terres de la catégorie I-N est de cent vingt-six (126) milles carrés.

5.1.2 Terres de la catégorie IA-N

La sélection des terres de la catégorie IA-N par les Naskapis du Québec est assujettie aux dispositions du chapitre 20.

Les terres de la catégorie IA-N désignent des terres mises de côté à l'usage et au profit exclusifs de la bande naskapi, relevant de l'administration, de la régie et du contrôle du Canada, sous réserve des conditions de la présente Convention.

La superficie des terres de la catégorie IA-N est une superficie soit de trente-neuf point trente-trois (39.33) acres, soit de 150 acres ou de seize (16) milles carrés, selon le bloc choisi en vertu du chapitre 20, et le Québec conserve la nue-propriété des terres et, sous réserve des dispositions des présentes, la propriété des droits minéraux et tréfonciers dans ces terres. Sous réserve des conditions de la présente Convention, le Québec transfère au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA-N et le Canada accepte ce transfert.

5.1.3 Terres de la catégorie IB-N

Les terres de la catégorie IB-N désignent les terres accordées, pour les Naskapis du Québec, à une corporation foncière privée instituée en vertu des lois du Québec ou d'une loi spéciale du Québec et dont les membres sont uniquement des Naskapis du Québec. La superficie des terres de la catégorie IB-N est la superficie du bloc Tait, soit une superficie de cent vingt-six (126) milles carrés, comme l'illustre la carte jointe en annexe 4 du chapitre 4 et selon la description préliminaire du chapitre 4, réduite, dans les deux (2) mois qui suivent la détermination des terres de la catégorie IA-N, dans sa partie nord d'une superficie égale à celle des terres de la catégorie IA-N.

La propriété des terres de la catégorie IB-N, relevant de la compétence du Québec, sera inconditionnellement dévolue à cette corporation pour autant que les terres ne puissent être vendues ou cédées qu'au Québec, et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'au Québec.

Cette corporation est composée des Naskapis du Québec admissibles aux avantages de la présente Convention. Elle est une corporation foncière privée, propriétaire des terres de la catégorie IB-N, selon les dispositions de la présente Convention.

Sauf stipulation contraire des présentes, le Québec ne peut lui retirer ces terres. Lorsque le droit d'expropriation est exercé par le Québec dans les cas prévus au présent chapitre, les terres sont remplacées ou font l'objet d'une indemnisation, au choix des Naskapis du Québec, sauf stipulation contraire des présentes.

5.1.4 Intérêts existants des gouvernements et des tiers

Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la présente Convention sont des terres de la catégorie III. Toutefois, lesdites terres et personnes sont assujetties aux règlements de l'Administration locale naskapi comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie I-N. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'Administration locale naskapi aux résidents des terres limitrophes des terres de la catégorie I-N ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.

Les terres sur lesquelles le Québec a cédé des droits à des tiers avant la signature de la présente Convention, sous forme de baux, permis d'occupation ou autres autorisations, sont des terres de la catégorie I-N. Les titulaires de ces droits peuvent continuer à les exercer, sous réserve uniquement de toutes les lois et de tous les règlements du Québec comme si les terres sur lesquelles lesdits droits sont accordés étaient des terres de la catégorie III, jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits, à moins que le Québec ne les renouvelle.

Les terres à l'intérieur des superficies des terres de la catégorie I-N, mais qui font actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres droits de même nature, comme les définit actuellement la Loi des mines du Québec, (S.Q. 1965, c. 34) telle qu'amendée, sont des terres de la catégorie III. Cependant, à l'expiration de ces droits ou de tout renouvellement de ces droits, le Québec s'engage à transférer au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres qui y sont assujetties, pour l'usage et le profit des Naskapis du Québec ou à transférer la propriété à la corporation foncière, selon que ces terres sont à l'intérieur des terres de la catégorie IA-N, ou des terres de la catégorie IB-N. Si une partie de ces terres est prise à des fins de développement en vertu de la Loi des mines du Québec, le Québec la remplacera conformément à la marche à suivre établie pour le remplacement des terres de la catégorie II-N.

Le Québec s'engage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'approbation de la présente Convention, à fournir au Canada et à la partie autochtone naskapi une liste des claims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières, des baux miniers et des permis d'exploration visés ci-dessus, à l'intérieur des terres du bloc Tait et à l'intérieur des terres qui pourraient devenir des terres de la catégorie IA-N, conformément aux dispositions du chapitre 20; de plus, il s'engage à fournir une liste des noms des titulaires, des dates auxquelles les droits ont été accordés, la nature de ces droits ainsi que la date de leur expiration.

Les superficies de terres touchées par ces claims miniers, permis de mise en valeur, permis d'exploration, concessions minières et baux miniers existants et entourées de terres de la catégorie I-

N ont été insérées dans le calcul fixant la superficie totale des terres de la catégorie I-N à cent vingt-six (126) milles carrés.

Les routes existantes dans les terres de la catégorie IA-N sont classées comme terres de la catégorie IA-N, mais leur accès est ouvert au grand public.

Les terres où se trouvent les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions existantes à l'intérieur des terres de la catégorie I-N sont exclues de ces dernières et classées comme terres de la catégorie III. Cependant, les superficies de ces terres ont été insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N.

Lorsque l'utilisation de ces superficies mentionnées ci-dessus n'est plus nécessaire de l'avis du Québec, leur propriété ou leur administration, leur régie et leur contrôle, selon le cas, sont transférés par le Québec de la manière prévue ci-dessus, sous réserve de l'approbation des propriétaires et sous réserve des intérêts aux minéraux déjà accordés à des tiers.

5.1.5 Occupation future des terres par le Québec et les tiers

5.1.5.1) Le Québec et ses représentants

L'Administration locale naskapi alloue des lopins de terre de la catégorie I-N pour les services communautaires comme les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police et les télécommunications qui sont fournis par le Québec, ses agents ou ses mandataires. Cette allocation se fait au moyen de baux, de servitudes ou de contrats de même nature et pour une somme nominale d'un dollar (1 $).

Advenant que le Québec construise une route à travers les terres de la catégorie IB-N, un corridor de cinq cents pieds (500 pi) de terres de la catégorie II-N est prévu de chaque côté de cette route, sous réserve des dispositions générales de l'alinéa 5.1.6.

5.1.5.2) Tiers

L'Administration locale naskapi consulte d'abord le Québec dans tous les cas où elle permet à des tiers d'occuper des terres de la catégorie I-N pour des projets d'intérêt régional ou provincial et de plus, pour les terres de la catégorie IA-N, elle consulte le Canada.

5.1.5.3) Exploration et activités minières en vertu de droits existants

Lorsque des terres faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I-N ou sont limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I-N aux fins d'exercice de ces droits; ce droit d'utilisation vaut seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. Néanmoins, l'appropriation des terres requises à ces fins se fait uniquement au moyen d'une servitude temporaire, mais elles ne sont pas assujetties aux dispositions d'expropriation prévues dans la Loi sur les Indiens ou dans la présente Convention. L'indemnité payable par le Québec à l'Administration locale naskapi dans le

cas des terres de la catégorie IA-N, et à la corporation prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N, pour l'utilisation (et non l'exploration) de ces terres de la catégorie I-N, consistera en un remplacement équivalent de terres. Dans le cas d'exploration, l'indemnité payable par le Québec, pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I-N, est l'équivalent de ce qui est payé au Québec pour l'utilisation des droits de superficie dans les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Lorsque les superficies des terres envisagées au présent sous-alinéa sont développées comme il est prévu ci-dessus, l'Administration locale naskapi, dans le cas des terres de la catégorie IA-N et la corporation prévue à l'alinéa 5.1.3, dans le cas des terres de la catégorie IB-N, ont le droit au remplacement d'une étendue équivalente de terres selon la marche à suivre dans le cas du remplacement de terres de la catégorie II-N lorsqu'il s'agit de développement. En ce qui concerne les terres qui, à l'avenir, feront l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres titres de même nature, l'exercice de tout droit dans et sur les terres de la catégorie I-N est soumis au régime général établi ci-dessous, à l'exception des terres qui font actuellement l'objet de tous titres semblables, lesquelles sont régies par les dispositions spéciales établies ci-dessus.

5.1.6 Servitudes publiques

5.1.6.1) Dispositions générales

Les terres de la catégorie I-N sont assujetties à des servitudes publiques établies par le Québec, ses agents ou mandataires dans les cas indiqués aux sous-alinéas 5.1.6.1 A, 5.1.6.1 B, 5.1.6.1 C et 5.1.6.1 D, sous réserve des conditions mentionnées aux présentes et sous réserve d'une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou de versement monétaire au choix des Naskapis du Québec, sauf :

i) s'il s'agit de servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec. Dans ce cas, aucune indemnité sous forme de terres et aucun versement monétaire de quelque nature que ce soit n'est effectué pour les terres prises pour ces servitudes publiques, ou

ii) s'il s'agit de servitudes publiques établies dans les terres de la catégorie IA-N et si le bloc Pearce ou le bloc Cartier, définis au chapitre 20, devenait des terres de la catégorie IA-N conformément aux dispositions du chapitre 20, l'indemnité versée pour les terres prises pour la servitude publique est toujours sous forme de versement monétaire, ou

iii) s'il s'agit de servitudes publiques établies dans les terres de la catégorie IA-N et si le bloc Matemace, défini au chapitre 20, devenait des terres de la catégorie IA-N, conformément aux dispositions du chapitre 20, les terres prises pour la servitude publique doivent être remplacées ou être compensées par une indemnité sous forme de versement monétaire au choix des Naskapis du Québec ou compensées par une indemnité sous forme de versement monétaire, lorsque le Québec a des motifs sérieux de ne pouvoir remplacer ces terres.

En conséquence, tous les organismes, agents et corporations publics autorisés par la loi peuvent exproprier aux fins d'établissement des servitudes publiques suivantes dans les cas et aux conditions établis ci-dessous :

A) infrastructure : comme les routes et les voies de communication régionales, les ponts, les aéroports et les ouvrages de protection et d'irrigation;

B) services locaux : les systèmes des eaux, les égouts, les usines d'épuration, les usines de traitement, les services de lutte contre l'incendie et les autres services généralement assurés par les autorités locales ou municipales;

C) services publics : l'électricité, le gaz, le mazout, les télécommunications et le téléphone;

D) toutefois, dans le cas des gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie, les servitudes sont soumises aux conditions suivantes :

a) dans la mesure du possible, les servitudes doivent être situées le plus loin possible du centre de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, en tenant compte de toutes les circonstances;

b) les terres de la catégorie I-N utilisées à cet effet doivent être remplacées par une superficie équivalente de terres à moins d'indication contraire expresse de l'alinéa 5.1.6;

c) tous les efforts raisonnables doivent être faits pour essayer de situer ces lignes de transport d'énergie, gazoducs et oléoducs à l'extérieur des terres de la catégorie I-N et ce, à un même coût;

E) autres servitudes de même nature établies par la loi.

Dans le cas des servitudes publiques, les Naskapis du Québec reçoivent une indemnité sous forme de terres ou d'un versement monétaire, à leur choix, sauf dans le cas prévu aux sous-alinéas 5.1.6.1 i), ii) et iii) et au sous-alinéa 5.1.6.1 D. b). Dans le cas de servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec, l'avantage direct serait déterminé en fonction de l'utilisation possible ou des avantages futurs que les services en cause présentent pour les terres de la catégorie I-N et pour les Naskapis eux-mêmes.

Lorsque le Québec ne peut réaliser ce qui précède autrement que par l'utilisation et la prise entières de la terre, le Québec a le droit d'exproprier en pleine propriété aux fins du présent alinéa, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

5.1.6.2) Avantage direct

Les servitudes considérées comme présentant un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec devraient comprendre les servitudes relatives aux services publics, expressément demandés par la communauté naskapi ou les servitudes relatives aux services essentiels pour les Naskapis du Québec à la condition qu'ils soient utilisés par ceux-ci pour améliorer leur qualité de vie.

Elles incluent, sans nécessairement s'y limiter, les services d'intérêt local généralement assurés par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics, ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux.

Dans tous les autres cas non prévus par la présente Convention, le Québec a le fardeau de la preuve qu'une servitude présente un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec.

Dans tous les cas, la communauté naskapi a le droit et la possibilité de contester le fait, conformément à la marche à suivre établie ci-dessous, qu'une servitude publique particulière vise à fournir des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec.

5.1.6.3) Indemnité sous forme de terres ou sous forme monétaire

Toute servitude reconnue comme ne présentant pas un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec et, à l'exception des stipulations contraires de l'alinéa 5.1.6.1, donne lieu à une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou au choix des Naskapis du Québec, sous forme de versement monétaire ou partiellement sous l'une et l'autre de ces formes. Toutefois, cette indemnité consiste en un remplacement équivalent de terres, seulement lorsque ces servitudes enlèvent effectivement aux Naskapis du Québec l'utilisation ou la jouissance de certaines portions des terres de la catégorie I-N.

Si les Naskapis du Québec choisissent d'être indemnisés sous forme de terres, ils doivent indiquer leur préférence au Québec quant à la sélection des terres dès qu'il a été décidé de mettre en œuvre la servitude publique.

Au besoin, le Québec propose alors aux Naskapis du Québec, en tenant compte de leur préférence et conformément aux dispositions générales en matière des servitudes visées au sous-alinéa 5.1.6.1, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques semblables à celles des terres de la catégorie I-N et contiguë à celles-ci, assujetties à la servitude. L'aire de remplacement proposée doit avoir le double de la superficie de l'aire à remplacer. Les Naskapis du Québec ont alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle effectivement prise aux fins de la servitude publique. Cette nouvelle superficie doit être contiguë aux terres de la catégorie I-N assujetties à cette servitude.

Cette marche à suivre précède la prise de possession de terres pour une servitude ou pour tous travaux de construction liés à la servitude. Cependant, cette marche à suivre se fait dans un délai de cent vingt (120) jours, pour autant que la prise de possession de terres pour la servitude ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu entre les parties intéressées dans les cent vingt (120) jours et si le droit à la servitude n'est pas contesté, l'indemnisation se fait sous forme monétaire.

Si la communauté naskapi et le Québec ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct pour les Naskapis du Québec, ou si les Naskapis du Québec choisissent d'être indemnisés sous forme de versement monétaire au lieu de l'être sous forme de terres, et que les parties ne peuvent s'entendre sur ce qui constitue une indemnisation appropriée, la décision, sur ces deux questions, est prise par le Tribunal d'Expropriation du Québec, à moins que les parties ne conviennent de soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

5.1.6.4) Évaluation des répercussions

A. Toute servitude publique envisagée à l'alinéa 5.1.6 et située dans les terres au nord du 55e parallèle est soumise au régime de l'environnement et du milieu social stipulé au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

B. Nonobstant le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui par ailleurs s'appliquerait, toute servitude envisagée aux sous-alinéas 5.1.6.1 A. et 5.1.6.1. D. située dans les terres au sud du 55e parallèle est soumise au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu à l'article 14.1, quoique le délai stipulé au sous-alinéa 14.1.2.6 ne doit pas être de moins de soixante (60) jours et que le processus de consultation doit se faire auprès de la communauté naskapi.

5.1.6.5) Divers

Toute terre soustraite effectivement des terres de la catégorie I-N, afin d'y établir une servitude qui a fait l'objet d'une indemnité sous forme de terres ou d'argent, sera classée parmi les terres de la catégorie III.

Lorsque le titulaire d'une servitude ne requiert plus cette servitude, les Naskapis du Québec ont le choix de faire reclasser les terres antérieurement assujetties à ladite servitude comme terres de la catégorie I-N, si l'indemnisation a été faite sous forme de terres. En pareil cas, les terres données en indemnisation sont rétrocédées au Québec, qui les reclasse parmi les terres de la catégorie II-N ou parmi les terres de la catégorie III, selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

À moins d'indemnisation en argent versée aux Naskapis du Québec en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve de l'alinéa 5.1.7, la superficie totale des terres de la catégorie I-N ne doit jamais être inférieure à cent vingt-six (126) milles carrés sans le consentement des Naskapis du Québec ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent établir les servitudes susmentionnées, tous les organismes publics, agents et compagnies qui sont habilités à le faire selon des lois actuelles ou futures du Québec.

5.1.7 Expropriation par le Canada

Nonobstant la Loi sur l'expropriation du Canada, aucune terre de la catégorie IA-N ne peut faire l'objet d'une expropriation par Sa Majesté du chef du Canada sans le consentement préalable du gouverneur-général en conseil.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée de façon à limiter le pouvoir du Canada de procéder à des expropriations à des fins d'intérêt public.

5.1.8 Services publics

Les services publics actuels et futurs demeurent la responsabilité des autorités compétentes agissant conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada et aux règlements locaux applicables.

5.1.9 Richesses naturelles

5.1.9.1) Droits au minéraux et autres droits tréfonciers

Dans les terres de la catégorie I-N, le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers à l'exception des droits accordés par le Québec au moment de l'approbation de la présente Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I-N sans le consentement des Naskapis du Québec et sans le paiement d'une indemnité convenue, pour ce qui est de l'utilisation des droits dans ces terres.

L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant l'approbation de la présente Convention dans des terres entourées de terres de la catégorie I-N ou limitrophes à celles-ci se fait de la manière indiquée au sous-alinéa 5.1.5.3 comme pour d'autres terres de la catégorie III. Aux fins visées à la section XXII de la Loi des mines du Québec, les titulaires de ces droits nécessitant l'utilisation des terres limitrophes de la catégorie I-N peuvent les utiliser ainsi que les terres les entourant, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions du sous-alinéa 5.1.5.3. Ces travaux peuvent comprendre des activités minières, sous réserve des dispositions mentionnées dans ledit sous-alinéa.

Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I-N, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant l'approbation de la présente Convention, y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa 5.1.5.3, n'est autorisée qu'avec le consentement des Naskapis du Québec.

De plus, une autorisation spécifique du Québec, conformément aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise avant que des droits miniers ne puissent être obtenus.

5.1.9.2) Matière cédées aux Naskapis du Québec

Les dépôts de stéatite (pierre de talc) ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels appartiennent aux Naskapis du Québec.

5.1.9.3) Graviers et matériaux analogues

La communauté naskapi doit obtenir du ministère des Richesses naturelles du Québec des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles du Québec ne peut refuser de délivrer ces permis si tous les règlements sont respectés et les droits prévus aux termes de toutes lois applicables du Québec ne sont pas perçus.

Le prélèvement ou l'utilisation de ce gravier est également soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social visé à la présente Convention pour ce qui est des terres de la catégorie I-N.

5.1.9.4) Forêts

Les Naskapis du Québec ont le droit d'utiliser la forêt pour leurs besoins personnels et communautaires dans les terres de la catégorie I-N.

Les Naskapis du Québec ont également le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources de la forêt des terres de la catégorie I-N, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers agissant avec leur consentement. Toutefois en pareil cas, la communauté naskapi doit obtenir des droits ou des permis de coupe du ministère des Terres et Forêts du Québec qui ne doit pas refuser son autorisation si cette coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par lui. En cas d'exploitation commerciale de ce genre, la communauté n'est pas obligée de payer des droits de coupe au Québec mais l'exploitation doit être conforme aux normes du Québec.

Sous réserve du permis et des conditions mentionnées ci-dessus, ces ressources sont régies par les lois applicables aux terres de la catégorie I-N. Le régime général de protection de la forêt, y compris les coûts qu'il comporte, s'applique.

5.1.10 Résidence

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention et nonobstant l'application ou la non-application de la Loi sur les Indiens, toute personne admissible, en vertu du chapitre 3, a le droit de résider dans les terres de la catégorie IA-N.

Sous réserve de l'article 20.25A, les non-autochtones résidant actuellement dans les terres susceptibles de devenir terres de la catégorie I-N ont le droit d'y demeurer, jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres et sont assujettis aux arrêtés et règlements généraux de l'Administration locale naskapi. Sous réserve de ce qui précède, les non-autochtones ne sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I-N qu'en vertu d'arrêtés et de règlements de l'Administration locale naskapi. Ces arrêtés et règlements doivent néanmoins autoriser à résider dans lesdites terres les non-autochtones qui, avec l'approbation de l'Administration locale naskapi, y remplissent des fonctions administratives ou publiques, ou y poursuivent des recherches scientifiques, pourvu que ces activités ne nécessitent pas la présence d'un nombre de personnes suffisant pour modifier de manière appréciable la composition démographique de la communauté naskapi prévue au chapitre 20.

En particulier, les non-Naskapis mariés à des Naskapis et leur famille au premier degré ont le droit de résider dans les terres de la catégorie I-N.

5.1.11 Accès

Le public en général aura accès aux routes, voies de communication, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravions, quais, rivières et principaux lacs, édifices publics et terres utilisées à des fins publiques.

Les personnes suivantes ont également accès aux terres de la catégorie I-N :

- les personnes autorisées à résider dans les terres de la catégorie I-N;

- les personnes autorisées à exercer une fonction publique ou participant à des levés techniques, à la construction ou au fonctionnement d'installations publiques ou de services publics;

- les titulaires de droits miniers et les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits;

- toute autre personne pouvant être autorisée par l'Administration locale naskapi.

Sous réserve de ce qui précède, seuls les Naskapis du Québec ont accès aux terres de la catégorie I-N et l'Administration locale naskapi peut, par son pouvoir de réglementation, en contrôler l'accès, pourvu que le droit d'accès ne soit pas nié ou indûment restreint.

5.1.12 Imposition

Les terres de la catégorie IB-N restées vacantes et détenues par la corporation foncière privée dont il est question à l'alinéa 5.1.3 ne sont pas assujetties aux taxes foncières, commerciales, scolaires ou aux taxes d'eau.

5.1.13 Restrictions au transfert

Aucune terre de la catégorie I-N ne peut être vendue ou autrement cédée sauf à la Couronne du chef du Québec. Toutefois, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IA-N, dans le cas des terres de la catégorie IA-N, ou la corporation foncière prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N peut accorder à toute personne, y compris aux non-autochtones, des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux dans ces terres, pourvu qu'au moment où ces baux ou droits réels ont été accordés dans ces terres à des non-autochtones pour une période de plus de cinq (5) ans, y compris leur renouvellement, ces baux ou droits réels aient été sujets à toutes les lois et tous les règlements du Québec, de la même façon que si ces terres avaient été des terres de la catégorie IB-N à la date de ces baux ou à la date où ces droits réels ont été accordés.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun cours d'eau ou lac dans les terres de la catégorie IB-N, ou droits y afférents, ne peut être accordé par la corporation foncière prévue à l'alinéa 5.1.3 à une personne qui n'est pas un Naskapi.

Dans le cas où la bande naskapi occupant les terres de la catégorie IA-N s'éteint, le Canada rétrocède au Québec tous les droits et intérêts qui lui ont été transférés en vertu de la présente Convention dans les terres de la catégorie IA-N occupées par la bande naskapi avant son extinction.

5.2 Terres de la catégorie II-N

5.2.1 Définition

Les terres de la catégorie II-N ont une superficie de mille six cents (1 600) milles carrés au nord du 55^{e} parallèle de latitude où les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés en leur faveur par le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1. L'utilisation des terres de la catégorie II-N à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-après. Ces terres figurent sur la carte jointe en annexe 5 au chapitre 4 et sont décrites au chapitre 4.

Les terres de la catégorie II-N demeurent de la compétence du Québec.

5.2.2 Intérêts des tiers

Les terres déjà cédées à des tiers en pleine propriété avant l'approbation de la présente Convention sont exclues des terres de la catégorie II-N.

De plus, les terres à l'intérieur des terres de la catégorie II-N qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant l'approbation de la présente Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers sont des terres de la catégorie III. Au moment où lesdits droits sont rétrocédés à la Couronne, ces terres deviennent des terres de la catégorie II-N.

De plus, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes existants sont classés terres de la catégorie III et exclus du régime administratif applicable aux terres de la catégorie II-N.

5.2.3 Développement

Le Québec peut prendre possession de terres de la catégorie II-N à des fins de développement, à condition de les remplacer ou, si l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N le désire et si un accord est conclu à cet effet, d'accorder une indemnisation à ladite Administration locale. À moins que ces activités ne soient directement reliées aux étapes précédant le développement, les droits ou l'exercice des droits des personnes autres que les Naskapis, relativement à leurs activités légales, sont contrôlés par le Québec au moyen d'une loi ou de règlements appropriés de même qu'au moyen d'un mécanisme de surveillance raisonnable lorsqu'ils viennent en conflit ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils viennent en conflit avec les droits accordés aux Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

Aux fins de la présente Convention, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II-N, le « développement » désigne tous faits et gestes qui empêchent les Naskapis du Québec d'exercer les activités de chasse, de pêche et de trappage, à l'exception des étapes précédant le développement; et les « étapes précédant le développement » désignent tous faits ou gestes relatifs à l'exploration au cours d'une période de temps limitée, avec l'intention d'obtenir des renseignements permettant de décider si le développement se fera ou non.

En cas de développement, si l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N choisit de demander le remplacement de la terre, elle doit signifier son choix au Québec, dès que la décision d'entreprendre le développement est prise et lui a été communiquée.

S'il y a désaccord quant au choix des terres de remplacement, le Québec doit alors proposer à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, en tenant compte de la préférence de celle-ci, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II-N dont le Québec cherche à prendre possession et contiguë aux terres de la catégorie II-N. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. L'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N a alors le droit de choisir dans cette superficie une aire contiguë aux terres de la catégorie II-N et égale à celle effectivement prise, aux fins de développement, à titre d'indemnisation complète pour la prise de ces terres. L'indemnisation peut aussi se faire par versements monétaires convenus entre les parties.

Cette marche à suivre doit précéder la prise de possession de terres à des fins de développement ou pour tous travaux de construction connexes. Cependant, cette marche à suivre doit se faire dans une période de cent vingt (120) jours pour autant que la prise de possession des terres à des fins de développement ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Ce développement est soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable.

5.2.4 Servitudes publiques

Nonobstant la définition de « développement » donnée ci-dessus, toutes les servitudes publiques peuvent être établies dans les terres de la catégorie II-N sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

5.2.5 Richesses naturelles

5.2.5.1) Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers

L'exploration de minéraux et les levés techniques ne constituent pas des activités de développement au sens des présentes et ils peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité, mais sont soumis aux conditions du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable. De plus, l'exploration de minéraux et les levés techniques doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.

5.2.5.2) Utilisation de la stéatite

Les Naskapis du Québec peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, au moyen d'un permis délivré par le ministère des Richesses naturelles du Québec, le droit d'utiliser la stéatite destinée à l'art et à l'artisanat traditionnels. Ce permis ne sera pas indûment refusé. Il sera accordé aux termes de la Loi des mines et d'étendra exclusivement au droit d'utiliser cette substance minérale pour l'art et l'artisanat traditionnels.

Les terres en question seront indiquées sur le terrain par les Naskapis du Québec qui utiliseront à cet effet des méthodes analogues à celles utilisées pour piqueter les claims. La zone sera limitée aux affleurements auxquels les Naskapis du Québec ont facilement accès. De plus, le droit d'exploiter la stéatite sera toujours subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, afin de ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres en question.

5.2.5.3) Forêts

L'exploitation forestière est compatible avec les activités de chasse, de pêche et de trappage.

Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II-N seront définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministère des Terres et Forêts du Québec, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de trappage.

L'exploitation doit se conformer aux normes du Québec et le régime général de protection des forêts s'applique.

5.2.6 Accès

Sous réserve des droits des Naskapis du Québec, en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1, les personnes qui exercent un droit compatible avec les droits des Naskapis du Québec ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par la loi ont accès aux terres de la catégorie II-N, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments. L'exercice de ces droits est assujetti à des restrictions générales imposées par la loi et prévues par le présent chapitre, y compris les restrictions additionnelles suivantes :

5.2.6.1) Tourisme et loisirs

Les personnes autres que les Naskapis ne sont pas autorisées à chasser, à pêcher ni à trapper dans les terres de la catégorie II-N, sans le consentement de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N et sous réserve des droits des personnes autres que les Naskapis visés au chapitre 15.

5.2.6.2) Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et fins administratives

Les personnes qui désirent entreprendre les activités susdites doivent obtenir du Québec une autorisation à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements ci-après : objet, nature, importance et durée des activités et description des installations en cause. Lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements fournis au Québec doivent être communiqués à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N dès que possible.

Toutefois, les travaux qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines du Québec, ne donneront pas lieu à la communication de renseignements ou à la demande d'autorisation mentionnée ci-dessus.

Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits que possèdent les Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

5.3 Terres de la catégorie III

5.3.1 L'accès général aux terres de la catégorie III est conforme aux lois et règlements du Québec relatifs aux terres publiques et les Naskapis du Québec reconnaissent ce fait.

Le régime d'utilisation de la stéatite dans les terres de la catégorie II-N est applicable, mutatis mutandis, aux terres de la catégorie III.

5.4 Droits de coupe pour les Naskapis dans les terres de la catégorie II-N ou dans les terres de la catégorie III

5.4.1 En ce qui a trait aux droits de coupe, le Québec considèrera les propositions des Naskapis relatives à la création d'emplois pour eux-mêmes et pour les autres résidents du secteur naskapi défini à l'alinéa 15.1.21 et qui sont conformes aux plans d'aménagement du ministère des Terres et Forêts du Québec.

5.4.2 Les Naskapis du Québec paient des droits de coupe pour l'exploitation commerciale de ces coupes dans les terres de la catégorie II-N ou dans les terres de la catégorie III dudit secteur naskapi.

5.4.3 Le ministère des Terres et Forêts du Québec étudiera et conviendra de mesures précises en vue de l'exploitation envisagée. Toutefois, les Naskapis ont à payer les frais résultant de l'application du régime général de la protection de la forêt.

5.5 Développement

5.5.1 Le droit au développement mentionné ou prévu dans le présent article est assujetti aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

5.5.2 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention et sous réserve de toutes les lois et tous les règlements applicables, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit de développer les terres et les ressources des terres de la catégorie III. De plus, à des fins de développement, le Québec a le droit de prendre possession des terres de la catégorie II-N sous réserve des dispositions relatives au remplacement ou à l'indemnisation prévue au présent chapitre, et ces terres de la catégorie II-N deviennent alors des terres de la catégorie III.

Plus particulièrement, les droits et garanties accordés aux Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 sont assujettis aux droits qu'ont le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée, de développer les terres de la catégorie II-N et les terres de la catégorie III, conformément à la loi.

Toutefois, les promoteurs sont soumis au régime applicable sur l'environnement, lequel prend en considération le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

5.5.3 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que, sous réserve des lois et règlements d'application générale et sauf les dispositions stipulées à l'alinéa 5.5.4, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), tout organisme public ainsi que leurs agents et corporations qui sont dûment autorisés par la loi peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie II-N et les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I-N ou d'une façon limitrophe à ces dernières, ou même si ces rivières ont des répercussions en aval, y compris dans les terres de la catégorie I-N, et ce, sous réserve des dispositions suivantes :

5.5.3.1) le régime de débit n'est pas modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

5.5.3.2) pour établir ou exercer des servitudes visées à l'alinéa 5.1.6, le niveau de l'eau peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré sous réserve des dispositions du présent chapitre;

5.5.3.3) si les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les organismes publics, leurs agents ou corporations sont responsables pour les dommages à ces installations riveraines, ou autres installations ou les droits y afférents.

5.5.4 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et lesdits organismes publics, leurs agents et corporations n'ont pas besoin d'exproprier les terres requises aux fins visées à l'alinéa 5.5.3 non plus que d'obtenir tout autre consentement nécessaire à l'utilisation de ces terres aux fins mentionnées ci-dessus.

5.6 Législation

Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec. Par dérogation, le sous-alinéa 5.1.6.4A. nécessite, en plus, le consentement de la partie autochtone inuit et les articles 5.3 et 5.5 nécessitent, en plus, le consentement de la partie autochtone crie et de la partie autochtone inuit.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

CHAPITRE 6

Dispositions techniques

6.1 Description du projet

6.1.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

6.1.1.1) « Société d'énergie de la Baie James », la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), ou les deux;

6.1.1.2) « Complexe La Grande (1975) », le projet décrit à l'annexe 1 du chapitre 8, tel qu'amendé de temps à autre, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.1.2 Complexe La Grande (1975)

Les Naskapis du Québec reconnaissent que le Complexe La Grande (1975) est déjà en cours de construction et n'est donc pas assujetti aux régimes d'environnement établis par la présente Convention et par la Convention de la Baie James du Nord québécois. Ils conviennent de plus de ne prendre aucune mesure de quelque sorte qui empêcherait la construction des éléments du Complexe La Grande (1975), pour autant que la construction de ces éléments soit faite substantiellement comme il est décrit à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, avec ou sans LA 1 et EM 1, ou comme il est modifié de temps à autre à la suite de l'application des dispositions de l'article 8.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.1.3 Additions ou modifications substantielles au Complexe La Grande (1975)

Aux fins de la présente Convention, les Naskapis du Québec et la Société d'énergie de la Baie James conviennent que toute addition ou modification substantielle, ou les deux, au Complexe La Grande (1975), si elles sont exécutées, sont considérées eu égard aux Naskapis du Québec comme des projets futurs assujettis au régime d'environnement applicable et uniquement en ce qui a trait aux répercussions écologiques, et que les Naskapis du Québec ne peuvent invoquer des facteurs ou répercussions sociologiques pour s'opposer auxdits aménagements ou les empêcher.

Cette disposition n'élimine pas les mesures d'atténuation raisonnables nécessaires pour réduire les répercussions des travaux sur les activités de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et les répercussions de ces projets feront l'objet de travaux de correction. Aucune disposition des présentes n'empêche la Société d'énergie de la Baie James d'exécuter des travaux de correction ou de conclure des ententes avec les Naskapis du Québec seuls ou avec d'autres pour entreprendre ces travaux.

De plus, les Naskapis du Québec reconnaissent que LG 1 du Complexe La Grande (1975) peut être construit soit au mille 23, soit au mille 44 sur La Grande Rivière et que cette construction, si elle est réalisée, est considérée par les Naskapis du Québec comme faisant partie du Complexe La Grande (1975).

6.2 Dispositions spéciales relatives au détournement d'une partie du bassin de la rivière Caniapiscau

Des travaux de correction d'ordre général seront exécutés aux frais de la Société d'énergie de la Baie James pour minimiser dans la mesure du raisonnable tous les dommages possibles et probables causés

aux Naskapis ou aux animaux, oiseaux, poissons dont ils dépendent dans la partie du Territoire située au nord du point de détournement de la rivière Caniapiscau, lequel détournement fait partie du Complexe La Grande (1975).

Toutes les études, tous les projets, travaux de surveillance et de correction entrepris à la suite des dispositions ci-dessus seront décidés, gérés et contrôlés par la Société d'énergie de la Baie James.

6.2.1 Groupe d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak

La Société d'énergie de la Baie James prendra, dès la signature de la présente Convention, si ce n'est déjà fait, les mesures nécessaires à la mise sur pied et au financement du groupe d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak établi en vertu des dispositions de l'article 8.10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.2.1.1) Composition

En plus des membres prévus au sous-alinéa 8.10.1 a) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, un membre de ce groupe d'étude conjoint est désigné par la partie autochtone naskapi. Ce membre ainsi désigné devient officiellement membre dudit groupe d'étude conjoint sur approbation de la Société d'énergie de la Baie James. Cette approbation ne saurait être indûment refusée et de toute façon ne peut être refusée que pour des motifs reliés à la réputation ou à la compétence professionnelle. Ce membre peut avoir un adjoint naskapi qui agit à titre d'agent de liaison et d'information auprès de l'Administration locale naskapi et celui-ci est rémunéré selon un tarif quotidien pour les périodes de travail approuvées par la Société d'énergie de la Baie James.

6.2.1.2) Dispositions particulières

Dans le cadre de son mandat, ledit groupe d'étude conjoint doit étudier, parmi les mesures de correction envisagées à l'article 8.10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois relativement au détournement des eaux du bassin supérieur de la rivière Caniapiscau, la possibilité de régulariser partiellement le débit des eaux dans la partie restante du bassin de la Caniapiscau par la création de réservoirs de régularisation destinés à maintenir, dans la mesure du raisonnable, les ressources fauniques aquatiques. Cependant, les aspects techniques de cette régularisation sont étudiés par la direction Ingénierie de la Société d'énergie de la Baie James mais seulement si ledit groupe d'étude conjoint considère que les avantages d'une telle régularisation peuvent être plus grands que les inconvénients.

6.2.1.3) Montant raisonnable de dépenses et rémunération du représentant des Naskapis et de son adjoint naskapi

La Société d'énergie de la Baie James détermine un montant raisonnable de dépenses et la rémunération du représentant des Naskapis et de son adjoint naskapi en se fondant sur leur compétence et elle ne verse cette rémunération et ne paie ces dépenses que pour le temps réel consacré aux travaux du groupe d'étude; les procédures administratives appropriées de la Société d'énergie de la Baie James s'appliquent à cet égard.

6.2.2 Embauche

La Société d'énergie de la Baie James doit, dans la mesure où il est pratique de le faire, embaucher des autochtones dans l'exercice des fonctions de recherche et de surveillance et d'autres fonctions relatives aux travaux qu'elle effectue au nord du 55e parallèle ou dans la région du réservoir Caniapiscau.

Pour ces travaux, la Société d'énergie de la Baie James coopérera avec la partie autochtone naskapi à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de formation sur place afin de donner la formation nécessaire aux Naskapis qui seront au service de la Société ou pourront l'être dans l'exécution des travaux de la Société d'énergie de la Baie James.

6.3 Déboisement du réservoir Caniapiscau

Le déboisement du réservoir Caniapiscau est exécuté en prenant en considération les objectifs de déboisement de l'annexe 2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Il est entendu que la Société d'énergie de la Baie James prend la décision finale de l'ampleur du déboisement sélectif du réservoir Caniapiscau et en paie entièrement les frais. La partie autochtone naskapi est autorisée à présenter des mémoires à la Société d'énergie de la Baie James au sujet du déboisement du réservoir Caniapiscau en vue de faciliter les activités de chasse, de pêche et de trappage des Naskapis du Québec prévues au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

6.4 Déversement des eaux dans la rivière Caniapiscau

S'il paraît nécessaire, d'après l'estimation des crues printanières de quelque année que ce soit, de faire des déversements au point de détournement des eaux de la rivière Caniapiscau, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à étaler ces déversements sur la plus longue période de temps possible de façon à minimiser les débits de pointe. Dans le cas de tels déversements, la Société d'énergie de la Baie James fournit à la partie autochtone naskapi les détails des déversements et des relevés quotidiens de ces déversements. Dans le contrôle des variations saisonnières du niveau des eaux dans le réservoir Caniapiscau du Complexe La Grande (1975), on tient compte des considérations écologiques.

6.5 Comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James

La Société d'énergie de la Baie James exécute son programme écologique normal et en paie les frais, y compris l'évaluation des répercussions et les travaux de correction qu'elle étudie, décide, planifie, exécute et surveille par ses voies administratives normales.

La Société d'énergie de la Baie James a formé, pour la conseiller, un comité d'experts de l'environnement qui fait ses recommandations au Comité de gérance de la Société d'énergie de la Baie James et, suivant le cas, au Conseil d'administration, qui prend la décision finale sur leur mise en œuvre.

Lorsque ce comité d'experts étudie des questions afférentes au mandat du groupe d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak dont il est fait mention à l'alinéa 6.2.1 ou toute recommandation de ce groupe d'étude conjoint, ou tout travail de correction résultant de la construction du réservoir Caniapiscau, la Société d'énergie de la Baie James invite aux réunions portant sur ladite question le membre du Comité d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak qu'elle a désigné conformément à la recommandation de la partie autochtone naskapi, mais ce membre ne peut participer qu'aux discussions sur lesdites questions.

Le membre invité est rémunéré pour le temps consacré aux affaires du Comité d'experts de l'environnement conformément au sous-alinéa 6.2.1.3 et les règles administratives de la Société d'énergie de la Baie James s'appliquent.

6.6 Force majeure

La responsabilité d'aucune des parties à la présente Convention n'est engagée dans le cas d'événements incontrôlables et dans le cas de force majeure, à savoir un événement imprévu causé par une force supérieure à laquelle il est impossible de résister. Sans limitation du caractère général de ce qui précède, la force majeure comprend les actes d'ennemis publics, guerres, invasions, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves et autres événements semblables.

6.7 Quittance

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des Naskapis du Québec, visés par la présente Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci, les Naskapis du Québec libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le Complexe La Grande (1975), de toutes revendications, de tous dommages et inconvénients et de toutes répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Naskapis du Québec et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du Complexe La Grande (1975). Toutefois, cette quittance ne touche pas à l'utilisation par les Naskapis du Québec des ressources fauniques au nord du 55^{e} parallèle dans la mesure où cette utilisation peut être affectée par le détournement de la Caniapiscau.

6.8 Application des lois du Canada

Nonobstant le contenu du présent chapitre, les lois du Canada en vigueur de temps à autre continuent de s'appliquer à tout développement visé aux dispositions du présent chapitre dans la mesure où ces lois s'appliquent audit développement.

Le Canada reconnaît que le projet et ses éléments, tels qu'ils sont présentement décrits à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sont substantiellement conformes aux exigences des lois et règlements fédéraux applicables et consent à sa construction en conformité avec cette description dans la mesure où ce consentement est nécessaire.

6.9 Amendements

Le présent chapitre, à l'exception des articles 6.1, 6.3 et 6.8, peut être amendé avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et de la partie autochtone naskapi.

Les articles 6.1 et 6.3 peuvent être amendés avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone crie.

L'article 6.8 peut être amendé avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), de la partie autochtone naskapi et du Canada.

CHAPITRE 7

Administration locale dans les terres de la catégorie IA-N

7.1 Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente Convention, le Canada convient de recommander au Parlement la législation appropriée ou, lorsque la législation le permet, d'adopter les arrêtés en conseil ou règlements appropriés concernant l'administration locale des Naskapis du Québec dans les terres de la catégorie IA-N.

Ces mesures législatives prévoient notamment :

7.1.1 l'incorporation de la bande naskapi et l'élargissement de l'appartenance corporative de manière à inclure tous les Naskapis du Québec admissibles aux avantages prévus à la présente Convention;

7.1.2 l'établissement d'un conseil de la bande et, sous réserve des dispositions de l'article 20.28, des dispositions tant pour son élection et la durée de son mandat que pour la nomination à des postes vacants et la contestation des élections; il y aura également des dispositions prévoyant que les pouvoirs de la bande constituée en corporation seront exercés par le conseil de la bande et que la bande aura le choix d'élire ou de nommer son chef et ses conseillers conformément aux coutumes de la bande, celles-ci ne s'appliquant que dans la mesure où elles sont compatibles avec la structure corporative de la bande. Les coutumes de la bande seront incorporées aux règlements de la bande et ces règlements seront soumis à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

7.1.3 les pouvoirs du conseil de la bande, comprenant les pouvoirs prévus aux articles 28 (2), 81 et 83 de la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur, et tous les pouvoirs ou la plupart des pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 73 de la Loi sur les Indiens, de même que certains pouvoirs non gouvernementaux;

7.1.4 les pouvoirs d'imposer des taxes aux fins de la communauté selon la manière et les normes convenues;

7.1.5 des dispositions établissant le droit, pour tout Naskapi, d'utiliser un seul lopin de terre donné, uniquement à des fins résidentielles;

des dispositions régissant l'attribution de terres supplémentaires à des fins non résidentielles;

des dispositions régissant le droit de prendre des terres pour l'usage de la communauté et le droit à une indemnité pour des améliorations quand la terre est prise pour l'usage de la communauté;

7.1.6 la réglementation et l'attribution de licences pour les activités commerciales, les métiers, les activités professionnelles, les marchands et le travail sur les terres de la catégorie IA-N;

7.1.7 des exemptions de taxe, semblables à celles accordées par la Loi sur les Indiens et les autres lois du Canada s'appliquant en tout temps aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens, qui s'appliquent aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens qui résident dans les terres de la catégorie IA-N;

7.1.8 des dispositions à l'effet que les terres de la catégorie IA-N et les biens des Naskapis qui s'y trouvent soient insaisissables; ces dispositions équivalent à celles appliquées aux autres Indiens par la Loi sur les Indiens, à moins d'entente à l'effet contraire eu égard auxdits biens des Naskapis;

7.1.9 des dispositions régissant la résidence dans les terres de la catégorie IA-N;

7.1.10 des dispositions régissant l'accès aux terres de la catégorie IA-N;

7.1.11 des dispositions régissant le pouvoir de la bande d'accorder à quiconque des baux, des servitudes, des usufruits et d'autres droits d'utilisation et d'occupation pour les terres de la catégorie IA-N;

7.1.12 des dispositions se rapportant aux travaux publics de la bande;

7.1.13 des pouvoirs précis portant sur l'utilisation de la terre et sur la protection de l'environnement et du milieu social;

7.1.14 les pouvoirs du conseil de la bande sur la protection et l'utilisation des ressources naturelles, sous réserve des lois et des règlements applicables et conformément aux modalités de la présente Convention;

7.1.15 les pouvoirs généraux du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relatifs à la surveillance de l'administration des terres de la catégorie IA-N;

7.1.16 tous les autres pouvoirs accessoires à l'exercice de l'Administration locale naskapi et à l'application de la présente Convention.

7.2 Dès la signature de la présente Convention, des discussions doivent s'engager entre le Canada et le conseil de la bande naskapi pour déterminer, conformément aux alinéas 7.1.1 à 7.1.16 inclus, les modalités des mesures législatives envisagées dans le présent chapitre. La Loi sur les Indiens s'applique à ces terres jusqu'à la mise en vigueur de ces mesures, sous réserve de toute autre disposition de la présente Convention.

7.3 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi.

CHAPITRE 8

Administration locale naskapi dans les terres de la catégorie IB-N

8.1 Les terres de la catégorie IB-N sont constituées en une municipalité. Il est institué une corporation municipale formée des Naskapis du Québec, qui exerce la juridiction que lui confère le présent chapitre dans les terres de la catégorie IB-N.

8.2 La corporation municipale est représentée au conseil de l'administration régionale Kativik, formée en vertu du chapitre 13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par le maire de la corporation municipale, lequel est un conseiller régional au sens dudit chapitre 13.

8.3 Le conseil de la corporation municipale est composé des personnes qui exercent les charges de membres du conseil de la corporation ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA-N.

Toutefois, si une de ces personnes ne réside pas dans les terres de la catégorie I-N, elle ne peut être membre du conseil de la corporation municipale. Si elle cesse de résider dans les terres de la catégorie I-N pendant la durée de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Les membres du conseil de la corporation municipale doivent combler toute vacance en nommant à ce conseil une personne qui réside dans les terres de la catégorie I-N.

8.4 La langue de communication de la corporation municipale est conforme aux lois d'application générale du Québec. De plus, toute personne peut s'adresser à la corporation municipale en naskapi et celle-ci assure à toute personne l'obtention des services disponibles en naskapi et des communications avec la corporation en naskapi.

8.4.1 Aux réunions du conseil de ladite corporation municipale, quiconque ayant le droit d'être entendu peut se servir de la langue naskapi, selon son choix.

8.4.2 Le conseil de la corporation municipale a le droit de faire des copies des livres de la corporation municipale, registres, avis, délibérations ou des extraits de ceux-ci, en naskapi.

8.5 Sous réserve du présent chapitre, les dispositions qui s'appliquent à la municipalité et à la corporation municipale sont substantiellement les mêmes que celles qui s'appliquent aux corporations prévues au chapitre 10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sous réserve des modifications appropriées qui pourront être convenues entre le Québec et la partie autochtone naskapi.

8.6 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, exception faite de l'article 8.2 qui, de plus, demande le consentement de la partie autochtone inuit.

Les lois adoptées pour donner effet au présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires

9.1 Pendant la période transitoire visée au chapitre 2, nonobstant les dispositions de l'article 2.5 qui précèdent l'alinéa 2.5.1, ce qui suit s'applique de la manière et dans la mesure où les dispositions de la présente Convention s'y rapportant le permettent :

9.1.1 le chapitre 3;

9.1.2 le Canada et le Québec effectuent au profit des Naskapis du Québec les paiements de l'indemnité pécuniaire dont il est question à l'article 16.1. Jusqu'à la création de la Corporation prévue au chapitre 17, les paiements sont effectués, au profit des Naskapis du Québec, à une institution financière sise au Québec et en vertu d'une entente fiduciaire, toutes deux convenues mutuellement par le Québec, le Canada et la partie autochtone naskapi, en tenant compte des dispositions de l'article 16.5. Dès la création de la Corporation prévue au chapitre 17, les sommes déposées en fidéicommis lui sont remises au profit des Naskapis du Québec. Par la suite, le Québec effectuera à ladite Corporation tous les paiements au profit des Naskapis du Québec qui leur reviennent en vertu des articles 16.1 et 16.5. Nonobstant ce qui précède, si pour quelque raison que ce soit, la présente Convention n'entre pas en vigueur comme prévu au chapitre 2, le Canada et le Québec se font rembourser selon leurs déboursés et sans plus de formalité l'indemnité pécuniaire déposée en fidéicommis, l'intérêt couru excepté;

9.1.3 la partie autochtone naskapi a le droit de recevoir, de conserver et d'utiliser l'intérêt dû et gagné sur l'indemnité pécuniaire déposée en fidéicommis conformément à l'alinéa 9.1.2 ainsi que l'intérêt dont il est question à l'alinéa 16.1.5 et à l'article 16.3 pour usage conforme à l'article 17.7, nonobstant le fait que la Corporation prévue au chapitre 17 ne soit pas encore constituée;

9.1.4 le chapitre 4;

9.1.5 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Québec s'engage à ne pas aliéner, céder, transférer ou accorder de quelque manière que ce soit des droits au bloc Pearce, au bloc Cartier et au bloc Matemace tels que définis au chapitre 20 et au bloc Tait tel que défini au chapitre 5. Toutefois, les droits que le Québec pourrait, en vertu du chapitre 5, aliéner, céder, transférer, accorder ou établir, y compris celui d'y établir des servitudes publiques, peuvent être aliénés, cédés, transférés, accordés ou établis pendant cette période;

9.1.6 en ce qui concerne les terres qui peuvent devenir les terres de la catégorie I-N, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à ce que des terres de la catégorie I-N soient déterminées et par la suite en ce qui concerne lesdites terres déterminées, les parties conviennent d'agir dans la mesure du possible comme si les dispositions du chapitre 5 étaient en vigueur. En ce qui concerne les terres de la catégorie II-N, à compter de l'approbation de la présente Convention, les parties conviennent d'agir dans la mesure du possible comme si les dispositions du chapitre 5 étaient en vigueur;

9.1.7 le chapitre 6;

9.1.8 les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire qui aurait pour but d'arrêter les travaux effectués substantiellement en conformité avec le détournement de la

Caniapiscau, partie du Complexe La Grande (1975), ou ayant pour but, pour quelque raison que ce soit, l'arrêt des travaux sur toute autre partie dudit Complexe La Grande (1975);

les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire relative au projet de la Baie James ou aux affaires traitées dans les procédures de la cause Kanatewat et al. vs. James Bay Development Corporation et al. (05-04840-72, 05-04841-72). De plus, les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire portant sur les dispositions transitoires de la présente Convention à l'exception des dispositions transitoires en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 2.5;

9.1.9 l'article 7.2, et, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, quand les terres de la catégorie IA-N sont déterminées conformément aux dispositions du chapitre 20, les autres dispositions du chapitre 7;

le chapitre 8, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, quand les terres de la catégorie IB-N sont déterminées conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3;

9.1.10 les dispositions des chapitres 10, 11 et 12 susceptibles d'être appliquées, dans la mesure du possible;

9.1.11 si le bloc Pearce, défini au chapitre 20, est déterminé comme résidence permanente des Naskapis du Québec en vertu du chapitre 20, ces derniers pourront non seulement occuper et jouir de la réserve de Matimekosh définie au chapitre 20, jusqu'à la prise d'effet de la cession prévue à l'article 20.24, mais aussi de la partie du bloc Pearce qui ne fait pas partie de la réserve de Matimekosh;

si les Naskapis du Québec choisissent de se reloger, en vertu du vote prévu au chapitre 20, ces derniers pourront alors non seulement occuper et jouir de la réserve de Matimekosh, jusqu'à la prise d'effet de la cession prévue à l'article 20.24, mais pourront aussi, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention jouir, conformément aux dispositions de la présente Convention, des terres déterminées qui deviendront terres de la catégorie IA-N;

9.1.12 dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à la détermination des terres de la catégorie IB-N conformément à l'alinéa 5.1.3, les Naskapis du Québec peuvent utiliser et jouir du bloc Tait qui figure à l'annexe 4 du chapitre 4. Dès la détermination des terres de la catégorie IB-N si la présente Convention est en vigueur, sinon dès son entrée en vigueur, les Naskapis peuvent utiliser et jouir desdites terres déterminées. L'utilisation et la jouissance prévues au présent alinéa ne doivent pas être incompatibles avec le genre d'utilisation et de jouissance que les Naskapis auront quand ces terres leurs seront accordées;

9.1.13 l'article 14.1, dès l'entrée en vigueur et de la présente Convention et des lois et règlements nécessaires à l'application dudit article;

9.1.14 les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper dans les terres de la catégorie II-N;

9.1.15 dès l'entrée en vigueur et de la présente Convention et de la législation nécessaire à l'application du chapitre 15 toutes les dispositions dudit chapitre s'appliquent;

9.1.16 nonobstant l'alinéa 9.1.15, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'alinéa 15.5.6 et les articles 15.6, 15.10 et 15.14;

9.1.17 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, deux (2) personnes nommées par la partie autochtone naskapi peuvent assister en tant qu'observateurs sans droit de vote, aux réunions du Comité conjoint institué en vertu du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les membres du Comité conjoint collaborent avec ces deux (2) observateurs et, dans la mesure du possible, ne doivent pas compromettre les droits qu'auront les Naskapis du Québec durant la période transitoire et lorsque la présente Convention sera en vigueur;

9.1.18 l'article 16.2 dès l'entrée en vigueur de la présente Convention;

9.1.19 les articles 16.4 et 16.5;

9.1.20 l'alinéa 16.6.1 et la recommandation prévue à l'alinéa 16.6.2;

9.1.21 la Corporation prévue au chapitre 17 peut être créée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;

9.1.22 le chapitre 18;

9.1.23 le chapitre 19, dans la mesure où les dispositions de ce chapitre n'entrent pas en conflit avec les lois et règlements du Québec amendés à l'occasion;

9.1.24 le chapitre 20 à l'exception de l'article 20.28.

CHAPITRE 10

Services de santé et services sociaux

10.1 Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

« établissement » s'entend du CLSC Naskapi constitué par lettres patentes émises le 15 février 2001 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont le siège est situé sur le territoire constitué des terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés par le décret n° 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande naskapie du Québec, devenue la Nation Naskapi de Kawawachikamach;

« commissaire local » et « commissaire régional » sont employés au sens de la loi;

« conseil d'administration » ou « conseil » s'entend du conseil d'administration de l'établissement;

« Nation Naskapi » s'entend de l'administration locale constituée en vertu de l'article 14.(1) de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.R.C., c.-45.7), dont la désignation officielle est, en français, « Nation Naskapi de Kawawachikamach »;

« électeur naskapi » s'entend d'un Naskapi qui est âgé d'au moins 18 ans et qui n'est pas frappé d'inaptitude mentale aux termes des lois du Québec;

« loi » s'entend de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2 et ses modifications;

« ministère » s'entend du ministère du Québec responsable des services de santé et des services sociaux;

« régie régionale » s'entend de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord ou de son successeur;

« services de santé » et « services sociaux » sont employés au sens de la loi.

CNEQ, a. 10.1
c. compl. n° 2, a. 1

10.2 Les lois d'application générale régissant les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux Naskapis résidant sur le Territoire. Toutefois, lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, ces dernières prévalent.

CNEQ, a. 10.2
c. compl. n° 2, a. 1

10.3 Le Québec est chargé de dispenser aux Naskapis du Québec résidant sur le Territoire l'ensemble des services de santé et des services sociaux, avec les ressources appropriées, conformément aux dispositions du présent chapitre et suivant les besoins des Naskapis résidant sur le Territoire. Ces services incluent les services qui ne sont pas normalement offerts à la population du Québec en général, mais que le Canada offrait aux Naskapis le 31 janvier 1978.

CNEQ, a. 10.3
c. compl. n° 2, a. 1

10.4 Les dispositions de la loi s'appliquent à l'établissement, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'annexe 4 jointe aux présentes. L'établissement pourra, à la suite de l'émission de lettres patentes supplémentaires, exploiter un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de même que certaines activités complémentaires propres à la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

CNEQ, a. 10.4
c. compl. n° 2, a. 1

10.5 Le nombre de Naskapis résidant sur le Territoire, les indices de santé et les indicateurs socio-économiques relativement aux Naskapis résidant sur le Territoire sont des facteurs qui permettent d'évaluer les besoins des Naskapis en matière de services de santé et de services sociaux et de déterminer les modalités selon lesquelles ces services sont fournis.

CNEQ, a. 10.5
c. compl. n° 2, a. 1

10.6 Les coûts réels de l'exercice financier 2000-2001, pour autant qu'ils représentent l'éventail des services de santé et des services sociaux offerts par le Centre de santé de l'Hématite aux Naskapis du Québec, et les coûts liés à l'implantation et au fonctionnement d'un nouvel établissement servent à établir le budget initial de l'établissement. Le budget est modifié en fonction des changements démographiques de la communauté naskapie, du coût des services spécifiés à l'annexe 1 et de l'évolution des programmes du Québec offerts à la population en général.

Le budget de l'établissement prévoit également des fonds pour assurer la prestation de services qui ne sont pas normalement offerts à la population du Québec en général, mais que le Canada offrait aux Naskapis le 31 janvier 1978, ces services étant décrits au deuxième alinéa de l'annexe 1 jointe aux présentes.

CNEQ, a. 10.6
c. compl. n° 2, a. 1

10.7 Au début de chaque exercice financier, l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse chargé des services sociaux offerts aux Naskapis résidant sur le Territoire informe l'établissement des budgets dont il dispose pour dispenser les services sociaux conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le budget visant les services offerts aux Naskapis résidant sur le Territoire est un budget protégé au sein du budget global alloué à l'établissement visé au premier alinéa, en ce sens qu'il ne peut être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il est prévu.

CNEQ, a. 10.7
c. compl. n° 2, a. 1

10.8 Le Québec s'engage à encourager de plus en plus la formation d'un personnel naskapi en matière de services de santé et de services sociaux dispensés sur les terres de la catégorie IA-N.

La formation en cours d'emploi relevant de la responsabilité de l'établissement comprend l'intégration à l'emploi et le perfectionnement, lequel est défini comme le complément de formation théorique ou

technique requis pour permettre au personnel de s'adapter aux pratiques dans le domaine de la santé et des services sociaux.

CNEQ, a. 10.8
c. compl. n° 2, a. 1

10.9 La liste des services décrits à l'alinéa 1 de l'annexe 1, les objectifs des services de santé publique et des services communautaires décrits à l'annexe 2, et la description des services de santé et des services sociaux de première et de deuxième ligne fournie à l'annexe 3 sont révisés par le conseil tous les cinq (5) ans. La recommandation du conseil à cet égard, laquelle doit être appuyée par un vote unanime des administrateurs du conseil d'administration, est transmise à la Nation Naskapi et au ministère, qui peuvent mutuellement consentir à la mise à jour ou à la modification d'une ou de plusieurs des annexes.

CNEQ, a. 10.9
c. compl. n° 2, a. 1

10.10 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la Nation Naskapi.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées à tout moment par l'Assemblée nationale.

CNEQ, a. 10.10
c. compl. n° 2, a. 1

10.11 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.11
c. compl. n° 2, a. 1

10.12 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.12
c. compl. n° 2, a. 1

10.13 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.13
c. compl. n° 2, a. 1

10.14 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.14
c. compl. n° 2, a. 1

10.15 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.15
c. compl. n° 2, a. 1

10.16 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.16
c. compl. n° 2, a. 1

10.17 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.17
c. compl. n° 2, a. 1

10.18 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.18
c. compl. n° 2, a. 1

10.19 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.19
c. compl. n° 2, a. 1

10.20 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.20
c. compl. n° 2, a. 1

10.21 *(Remplacé).*

CNEQ, a. 10.21
c. compl. n° 2, a. 1

Annexe 1

NATURE DES SERVICES	MINISTÈRE OU ÉTABLISSEMENT RESPONSABLE
1. Services de santé communautaire et de santé publique dont les objectifs généraux sont énoncés à l'annexe 2	Ministère de la Santé et du Bien-être social (Canada)
1.1 santé maternelle et infantile	
1.2 santé scolaire	
1.3 contrôle des maladies infectieuses	
1.4 hygiène dentaire	
1.5 santé mentale	
1.6 maladies chroniques et gériatrie	

NATURE DES SERVICES	MINISTÈRE OU ÉTABLISSEMENT RESPONSABLE
1.7 abus d'alcool et de drogue	
1.8 nutrition	
1.9 éducation sanitaire	
1.10 prévention des accidents	
2. Autres services*	Ministère de la Santé et du Bien-être social (Canada)
2.1 soins dentaires pour les services non assurés	
2.2 médicaments et fournitures médicales	
2.3 hospitalisation pour les services non assurés	
2.4 orthèses et prothèses (incluant lunettes et prothèses dentaires) pour les services non assurés	
2.5 transport des patients et escorte(s) selon l'approbation du médecin ou de l'infirmière	
2.6 placements en foyers d'accueil et institutions (cas non subventionnés par le Québec)	
2.7 vêtements pour les patients hospitalisés ou en foyer à long terme	
3. Services de santé curatifs	
3.1 clinique d'obstétrique	
3.2 les services hospitaliers tels que couverts par l'assurance hospitalisation du Québec	Centre hospitalier de Schefferville

NATURE DES SERVICES	MINISTÈRE OU ÉTABLISSEMENT RESPONSABLE
3.3 les services médicaux tels que couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (R.A.M.Q.)	Clinique externe des hôpitaux et cabinets privés des médecins
4. Services sociaux	
4.1 de première ligne : - services sociaux utilitaires - services sociaux auxiliaires - services sociaux restauratifs	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et centre de services sociaux concerné
4.2 de deuxième ligne : - services spécialisés	

* Selon les critères du Canada, lesquels sont les suivants :

le patient ou requérant doit être inscrit au registre d'une réserve indienne dont la liste doit avoir été accréditée par le registraire des Affaires indiennes à Ottawa.

le patient ou requérant doit être considéré indigent, c'est-à-dire qu'il doit être jugé raisonnablement incapable, après évaluation, d'assumer autrement que par l'assistance financière sollicitée, les services nécessaires ou être isolé au point où les frais de déplacement requis pour recevoir les soins nécessaires dépasseraient ses moyens.

Dans ce cas, les services seront gratuits, en totalité ou en partie, selon le degré d'indigence du patient ou requérant.

pour les frais à encourir, le patient ou le requérant n'est pas éligible au titre de l'indigence telle que définie ci-dessus si les frais peuvent être remboursés par un organisme du Québec, le ministère des anciens combattants, la Commission des accidents du travail, une assurance ou autre.

le patient ou requérant cesse généralement d'être éligible à un remboursement ou à une prise en charge des frais à encourir s'il a établi son domicile hors d'une réserve (au sens de la Loi sur les Indiens) pour une période de temps suffisamment longue pour le rendre éligible à l'aide offerte par un organisme du Québec, d'une municipalité ou autre.

Annexe 2

Objectifs généraux des services de santé communautaire et de santé publique énumérés à l'annexe 1

PROGRAMMES	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
1. Santé maternelle et infantile	Accroître la santé maternelle et infantile en réduisant la morbidité et la mortalité chez la mère en période péri-natale et chez le nourrisson. Maintenir et améliorer l'état de santé physique et mentale de l'enfant d'âge pré-scolaire.
2. Santé scolaire	Maintenir et améliorer l'état de santé physique et mentale de la population d'âge scolaire.
3. Contrôle des maladies infectieuses	Réduire l'incidence des maladies infectieuses.
4. Hygiène dentaire	Maintenir et améliorer l'état de santé dentaire de la population indienne en donnant ou en procurant les services dentaires qui sont nécessaires à la prévention des maladies dentaires.
5. Santé mentale	Promouvoir la santé mentale de la communauté et des individus.
6. Maladies chroniques et gériatrie	Permettre aux personnes âgées et aux malades chroniques de se maintenir dans des conditions maximales de fonctionnement eu égard à leur degré d'autonomie.
7. Alcool et drogues	Sensibiliser la population à ces problèmes par une information générale sur l'abus d'alcool et de drogues.
8. Nutrition	Éveiller la conscience de la population à l'importance d'une bonne nutrition.
9. Éducation sanitaire	Encourager les pratiques d'hygiène personnelle et les activités engendrant le mieux-être physique, psychologique et social.

PROGRAMMES	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
10. Prévention des accidents	Sensibiliser la population à ces problèmes par une information générale sur la prévention des accidents.

Annexe 3

1. Aux fins de la présente Convention, les services de santé et les services sociaux de première ligne comprennent :

- les services quotidiens, mais pas nécessairement à temps plein ou en résidence permanente, d'une infirmière clinique ou de santé publique;

- les services réguliers sur place, mais pas nécessairement à temps plein, d'un agent de services sociaux de première ligne;

- au besoin les visites ou les consultations d'un médecin omnipraticien.

2. Les services de deuxième ligne comprennent :

- au besoin, les services d'un praticien en consultation psycho-sociale;

- au besoin, les visites ou les consultations des médecins spécialistes et des dentistes;

- les services médicaux, spécialisés ou non, en milieu hospitalier.

Annexe 4

Dispositions particulières applicables à l'établissement

1. L'établissement dessert toute personne ayant droit d'accès aux terres de la catégorie IA-N. L'établissement peut, avec l'autorisation du conseil de la Nation Naskapi, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir.

2. Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

(1) trois personnes élues par et parmi les membres de la Nation Naskapi, ayant la qualité d'électeur naskapi, dont au moins une de sexe féminin et une de sexe masculin. Au moins une de ces personnes doit être âgée de 50 ans ou plus;

(2) une personne élue par et parmi les personnes travaillant pour l'établissement;

(3) un membre du conseil de la Nation Naskapi, nommé par celui-ci;

(4) un membre du comité naskapi de l'Éducation, prévu par l'article 11.5 de la présente Convention, ou de son successeur, nommé par ce comité ou son successeur;

(5) le directeur général de l'établissement.

Un Naskapi dont le domicile est situé dans les limites de la réserve Matimekosh, définies dans l'arrêté en conseil n^{o} 2718 daté du 21 août 1968, n'est pas éligible aux fins du paragraphe 2.(1).

Cependant, les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les lettres patentes de l'établissement. Avant de demander la délivrance de ces lettres patentes, le ministre doit demander au conseil de la Nation Naskapi de lui recommander des noms pour la désignation de ces membres. Le ministre doit également obtenir une telle recommandation si la délivrance de lettres patentes supplémentaires est nécessaire pour remplacer un membre.

3. Les règles régissant l'élection et la nomination des personnes visées aux paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 2 sont déterminées par règlement adopté par le conseil de la Nation Naskapi et qui doit être soumis à l'approbation de la régie régionale.

La procédure régissant l'élection des personnes visées au paragraphe (2) de l'article 2 est déterminée par un règlement de la régie régionale.

Les élections et nominations ont lieu aux dates fixées par la régie régionale. Avant de fixer ces dates, la régie régionale doit consulter le conseil de la Nation Naskapi.

4. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre dont le poste devient vacant, de la manière suivante :

(1) dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant 18 mois ou moins après l'élection ou la nomination de ce membre, la vacance est comblée suivant les règles régissant l'élection ou la nomination du membre. Le conseil d'administration informe la régie régionale de l'élection ou de la nomination;

(2) dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant plus de 18 mois après son élection ou sa nomination, les membres du conseil d'administration restant en fonction comblent la vacance par résolution. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que le membre qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de la nomination.

À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours de sa survenance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale après consultation du conseil de la Nation Naskapi.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans les règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

5. En outre de ce qui est prévu aux articles 34 et 60 de la loi, la procédure d'examen des plaintes permet à l'usager de porter plainte auprès de l'établissement sur les services qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N.

Dans ce cas, le commissaire local de l'établissement qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au commissaire local de l'établissement concerné ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée; ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional examine alors la plainte et communique avec le commissaire local de l'établissement, qui doit informer l'usager avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N est communiquée directement au commissaire local de cet établissement ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée, elle est alors examinée par ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional, avec obligation pour celui-ci d'aviser le commissaire local de l'établissement. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au commissaire local de ce dernier, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'usager.

6. Lorsque la régie régionale ou le Protecteur des usagers visé à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2001, ch. 43) examine la plainte d'un Naskapi dont le domicile est situé sur les terres de la catégorie IA-N, il doit être assisté par un Naskapi nommé par le gouvernement du Québec sur la recommandation du conseil de la Nation Naskapi. Le gouvernement du Québec fixe son traitement ou ses honoraires, ainsi que ses autres conditions de travail.

Tout rapport transmis à la régie régionale par l'établissement en application de l'article 76.10 de la loi doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi.

7. Avant d'établir les priorités et les orientations de l'établissement prescrites par l'article 171 de la loi ou de se doter d'un code d'éthique prescrit par l'article 233, l'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi.

8. L'accomplissement par l'établissement des actes visés aux articles 260, 262, 263, 268 et 271 de la loi, et pour lesquels une autorisation est requise, est assujetti à l'obligation additionnelle de demander l'avis

du conseil de la Nation Naskapi. Il en est de même des actes visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 265.

9. L'article 266 de la loi ne s'applique pas à l'établissement.

10. L'établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie de tout document ou renseignement fourni à la régie régionale en application de l'article 272 de la loi, et lui permettre de vérifier l'exactitude de ces documents ou renseignements.

11. L'établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi, lui fournir tout renseignement concernant l'utilisation de l'aide obtenue en vertu de l'article 272 de la loi.

12. L'établissement doit, dans le délai prévu à l'article 278 de la loi, transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie du rapport visé à cet article. En plus des renseignements prévus à cet article, le rapport doit contenir tout renseignement requis par le conseil de la Nation Naskapi.

13. L'établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi, lui fournir une copie des états, données statistiques, rapports et autres renseignements fournis à la régie régionale en application de l'article 279 de la loi.

14. L'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi avant de soumettre à la régie régionale, lorsque requis, le plan d'équilibre budgétaire visé au troisième alinéa de l'article 286 de la loi.

15. L'établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie de tout rapport transmis à la régie régionale en application de l'article 288 de la loi et ce, dans le même délai.

16. Avant de nommer un vérificateur, conformément à l'article 290 de la loi, ou, le cas échéant, de combler la vacance conformément à l'article 291, le conseil d'administration doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi.

17. Le vérificateur doit remettre en même temps au conseil de la Nation Naskapi une copie du rapport remis au conseil d'administration, conformément à l'article 294 de la loi.

18. Une copie du rapport financier annuel de l'établissement, préparé conformément à l'article 295 de la loi, doit être transmise au conseil de la Nation Naskapi, dans le délai prévu à cet article. L'établissement doit de plus fournir au conseil de la Nation Naskapi tout renseignement que celui-ci requiert relativement à ce rapport.

19. L'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi avant de demander l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 296 de la loi.

20. L'établissement doit fournir en même temps au conseil de la Nation Naskapi toute information concernant sa situation financière fournie conformément à l'article 297 de la loi.

21. L'acte constitutif de l'établissement ne peut être accordé, modifié, abandonné ou annulé sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi et conformément à la loi.

22. L'établissement ne peut être fusionné sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi.

23. L'établissement ne peut, sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi, intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux d'un autre établissement.

24. Le rapport d'activités et le rapport financier prévus à l'article 338 de la loi doivent, si un organisme communautaire exerce des activités sur les terres de la catégorie IA-N, être transmis dans le même délai au conseil de la Nation Naskapi.

---

c. compl. n° 2, a. 2 (ann. 4)

CHAPITRE 11

Éducation

11.1 Les services éducatifs offerts aux Naskapis du Québec sont assurés par l'établissement d'une école (ci-après désignée « école naskapi » de façon à répondre aux besoins des Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N conformément aux dispositions du présent chapitre.

Quant aux enfants non naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, le ministre de l'Éducation du Québec prend les mesures appropriées pour que l'enseignement leur soit dispensé à l'école naskapi ou à une autre école.

11.2 L'administration générale de l'école naskapi est assurée par la Commission scolaire régionale Eastern-Québec (ci-après désignée « Commission scolaire régionale ».

11.3 Le Québec peut, à tout moment par arrêté en conseil, désigner une autre commission scolaire pour assumer envers l'école naskapi les responsabilités assignées, en vertu du présent chapitre, à la Commission scolaire régionale.

11.4 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235) et ses règlements et toutes les autres lois du Québec d'application générale et leurs règlements en vigueur à tout moment s'appliquent aux Naskapis du Québec. Toutefois, lorsque ces lois et règlements sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, ces dernières prévalent.

11.5 Dès qu'en vertu du chapitre 20, les Naskapis du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N, il est institué un comité naskapi de l'éducation (ci-après désigné « le Comité »).

11.5.1 Le Comité est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) sont élus et dont un (1) est nommé par la partie autochtone naskapi.

11.5.2 Pour voter à l'élection d'un membre du Comité et pour faire partie dudit Comité, il faut :

11.5.2.1) être un résident de la communauté naskapi reconnue par le Québec en vertu du chapitre 20;

11.5.2.2) être âgé de dix-huit (18) ans au moins;

11.5.2.3) n'être frappé d'aucune incapacité légale;

11.5.2.4) être admissible en vertu du chapitre 3.

11.5.3 Tout membre du Comité est élu ou nommé, selon le cas, pour deux (2) ans. Parmi les premiers représentants élus ou nommés, deux (2) sont désignés pour un mandat d'une durée d'un (1) an par tirage au sort à la première séance du Comité.

11.5.4 Si le représentant nommé au Comité par la partie autochtone naskapi meurt, démissionne, est frappé d'une incapacité ou cesse de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 avant la fin de son mandat auprès du Comité, la partie autochtone naskapi lui nomme un remplaçant pour compléter le mandat.

11.5.5 Le décès, la démission ou l'incapacité de l'un des membres élus ou le défaut de l'un d'eux de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 donne lieu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat. En ce cas, le Comité doit, dans les soixante (60) jours qui suivent le départ du membre, nommer un remplaçant; au-delà de ce délai, le ministre de l'Éducation du Québec peut lui-même désigner un nouveau membre.

11.5.6 L'élection des membres du Comité se fait selon les us et coutumes des Naskapis du Québec et sous la surveillance de la partie autochtone naskapi. La partie autochtone naskapi fixe la date de la première élection.

11.6 Dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi nomme cinq (5) Naskapis qu'elle peut remplacer à tout moment, à un comité provisoire naskapi de l'Éducation (ci-après désigné le « comité provisoire ». Le comité provisoire cesse d'exister lorsque les Naskapis du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N. Aux fins du présent chapitre et sous réserve des restrictions budgétaires, le comité provisoire a les fonctions et les pouvoirs suivants :

11.6.1 nommer à titre provisoire un coordonnateur de l'éducation naskapi qui agit en qualité de secrétaire au comité provisoire et en qualité d'agent de liaison entre le comité provisoire et les services éducatifs impliqués dans l'éducation des Naskapis. Le coordonnateur à titre provisoire s'acquitte de toute autre fonction à laquelle il peut être assigné par le comité provisoire surtout en ce qui a trait aux travaux préparatoires à l'implantation des dispositions de ce chapitre. Le salaire du coordonnateur de l'éducation à titre provisoire est conforme aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec; son salaire et ses dépenses approuvés par le ministère de l'Éducation du Québec sont versés par le Québec mais assumés par le Canada et le Québec selon les proportions prévues à l'article 11.24;

11.6.2 collaborer avec le ministre de l'Éducation du Québec de la manière prévue à l'article 11.11.

11.7 Le Comité nomme le coordonnateur de l'éducation naskapi, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec pour ce qui est de la compétence professionnelle du candidat choisi.

11.7.1 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le principal de l'école naskapi.

11.7.2 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le secrétaire et l'agent administratif du Comité. À ces titres, il relève du Comité, est chargé de l'exécution des projets et de l'implantation des politiques du Comité et agit en qualité d'agent de liaison du Comité auprès de la Commission scolaire régionale et auprès du ministère de l'Éducation du Québec.

11.8 Le rôle consultatif que joue le comité d'école en vertu de la Loi de l'instruction publique est assumé par le Comité. Son président a le droit de siéger au comité de parents de la Commission scolaire régionale. De plus, sous réserve des restrictions budgétaires, le Comité exerce envers l'école naskapi les fonctions et les pouvoirs suivants :

11.8.1 fixe le calendrier scolaire de l'école naskapi en fonction du nombre total annuel de jours de scolarité requis par les lois et les règlements;

11.8.2 élabore des contenus de cours conçus pour préserver la langue et la culture naskapi;

11.8.3 détermine les niveaux d'enseignement secondaire qu'offrira l'école naskapi, compte tenu que les cours au-delà du secondaire II ne pourront être donnés qu'avec l'assentiment écrit du ministre de l'Éducation du Québec;

11.8.4 participe à la sélection du personnel et soumet ses recommandations quant à l'embauche, à la réembauche et à la réaffectation du personnel de l'école naskapi, y compris les enseignants, les professionnels non enseignants et les employés de soutien, conformément aux politiques salariales et aux conventions collectives en vigueur dans les écoles de la compétence de la Commission scolaire régionale;

11.8.5 recommande à la Commission scolaire régionale des politiques concernant l'inscription à d'autres écoles secondaires, spécialement en ce qui a trait au choix des écoles et aux politiques de transport et de pension, pour les élèves naskapis résidents des terres de la catégorie IA-N qui doivent fréquenter des écoles hors de la communauté naskapi prévue au chapitre 20;

11.8.6 fixe annuellement la date de l'élection des membres du Comité;

11.8.7 et, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, et après avoir consulté la Commission scolaire régionale :

11.8.7.1) met sur pied des projets en vue de l'élaboration de programmes, manuels et matériel didactique appropriés aux Naskapis du Québec;

11.8.7.2) recommande l'utilisation de nouveaux contenus de cours, à titre d'essai ou de façon permanente;

11.8.7.3) détermine le nombre d'enseignants requis à l'école naskapi;

11.8.7.4) établit l'utilisation d'examens normalisés.

11.9 Sous réserve des dispositions budgétaires ci-après stipulées et qui s'appliquent conformément à toutes les dispositions de ce chapitre, l'école naskapi doit être construite par la Commission scolaire régionale à un emplacement proposé par l'Administration locale naskapi et qui convient au Québec dans les terres de la catégorie IA-N. Cet emplacement est attribué au Québec, moyennant une somme nominale. Les Naskapis participent à l'élaboration des plans de l'école naskapi et ces plans, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, doivent tenir compte des besoins particuliers des étudiants naskapis, des plus récentes projections de la population naskapi et des dispositions du présent chapitre.

11.10 L'école naskapi ne doit être construite qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et une fois qu'est déterminé le lieu de résidence permanente des Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre 20, et une fois qu'est déterminé, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre de l'Éducation du Québec, le nombre de Naskapis du Québec qui résident dans les terres de la catégorie IA-N.

11.11 Sous réserve de l'article 11.24, en attendant la construction de l'école naskapi, le ministre de l'Éducation du Québec étudie avec le comité provisoire la fourniture d'installations et de services, éducatifs et temporaires, à Schefferville. Le Québec n'effectue des investissements de capitaux que pour

ces installations et ces services qui, de l'avis du ministre, serviront à des fins utiles une fois l'école naskapi construite.

11.12 Le comité provisoire soumet des recommandations portant sur la mise sur pied et sur la bonne marche de ces installations temporaires et s'acquitte des tâches que le ministre lui confie.

11.13 L'école naskapi offre des programmes d'enseignement de la classe maternelle et au niveau primaire et, sous réserve de l'approbation des budgets par le ministre de l'Éducation du Québec, des programmes d'enseignement secondaire peuvent être établis par le Comité, conformément à l'alinéa 11.8.3, pour les enfants des Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N. Des programmes au niveau de la pré-maternelle peuvent être aussi offerts, sous réserve des règlements du Québec à cet effet.

11.14 L'école naskapi offre au besoin et selon les politiques en vigueur du ministère de l'Éducation du Québec, des cours spéciaux aux adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N ainsi que des cours de rattrapage aux enfants naskapis qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

11.15 Le budget de l'école naskapi doit être préparé annuellement par le Comité. Il doit ensuite être soumis à l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec avant d'être incorporé au budget global de la Commission scolaire régionale. Le budget annuel doit prévoir :

11.15.1 la quote-part de l'école naskapi relativement aux frais d'administration de la Commission scolaire régionale;

11.15.2 tous les frais d'administration, d'enseignement, de services aux élèves, de services auxiliaires, de transport, d'entretien et de réparation des bâtiments et du service de la dette relié au fonctionnement de l'école naskapi;

11.15.3 le coût d'un programme d'éducation des adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N;

11.15.4 le coût des programmes de formation des maîtres en service et de tout autre programme de formation élaboré spécialement pour l'école naskapi;

11.15.5 les frais de scolarité et les allocations de pension et de transport des élèves naskapis du secondaire résidant dans les terres de la catégorie IA-N envoyés par la Commission scolaire régionale dans des écoles dont l'éloignement les oblige à habiter hors des terres de la catégorie IA-N;

11.15.6 le coût du maintien, pour les Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, des services et des avantages de l'éducation post-secondaire offerts aux Naskapis du Québec à la date de l'approbation de la présente Convention;

11.15.7 le coût net (coût total moins le revenu de location) des résidences mentionnées à l'article 11.16;

11.15.8 la rémunération payable aux membres du Comité qui doit être égale aux montants payables aux syndics des corporations de syndics comptant de 250 à 500 étudiants;

11.15.9 le traitement et les dépenses du coordonnateur de l'éducation des Naskapis conformément aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec;

11.15.10 les frais de services de traduction nécessaires.

11.16 La Commission scolaire régionale fournit une résidence au coordonnateur de l'éducation des Naskapis et aux professeurs de l'école naskapi s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville. Ces derniers paient un loyer que la Commission scolaire régionale détermine conformément aux normes qui s'appliquent dans les territoires du nord québécois.

11.17 Si des Naskapis qualifiés ne sont pas disponibles, le ministre de l'Éducation du Québec peut permettre l'embauche de Naskapis à titre d'enseignants à l'école naskapi même s'ils ne possèdent pas les qualifications conformes aux normes du ministère de l'Éducation du Québec.

11.18 Après avoir consulté le Comité, le ministre de l'Éducation du Québec met sur pied des cours spéciaux et des programmes de formation permettant aux Naskapis de se qualifier comme enseignants ainsi que des cours et des programmes de formation destinés aux enseignants non naskapis qui sont nouvellement en poste à l'école naskapi. Toutes les fois que cela est possible, les cours spéciaux et les programmes de formation se donnent à l'école naskapi.

11.19 Les langues d'enseignement pour les Naskapis du Québec fréquentant l'école naskapi sont le naskapi et les autres langues d'enseignement en usage dans la communauté naskapi du Territoire au moment de la signature de la présente Convention. Les Naskapis se fixent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de l'école naskapi de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec. Le Comité fixe le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.

11.20 Le Québec et le Canada assurent conjointement le maintien des services et programmes éducatifs actuellement offerts aux Naskapis du Québec, notamment :

11.20.1 les allocations aux élèves, conformément aux règlements en vigueur;

11.20.2 les allocations aux élèves pour pension complète;

11.20.3 les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau post-secondaire.

11.20A Les services et programmes dont il est question à l'article 11.20 seront offerts selon les modalités à être déterminées par un comité formé d'un (1) représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un (1) représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un (1) représentant du Comité.

11.21 Tout enfant naskapi, totalement ou partiellement soutien de famille, peut, à la condition que le Comité atteste cet état de fait, être exempté par le Comité de la fréquentation scolaire obligatoire de l'école naskapi pour tout ou partie d'une année scolaire et ce, aux conditions que le Comité prescrit.

11.22 La Commission scolaire régionale fait parvenir au Comité copie de tous les avis publics concernant les écoles. Les avis publics concernant l'école naskapi émis pour convoquer une séance publique ou pour toute autre raison doivent parvenir au Comité, sauf stipulation contraire d'une loi ou d'un règlement, dix (10) jours francs avant la date de la tenue de la séance publique ou de tout autre événement. Le Comité

doit faire afficher ces avis dans la communauté naskapi reconnue par le Québec conformément aux dispositions du chapitre 20.

11.23 Tout enfant qui poursuit ses études à l'école naskapi a droit à l'enseignement des sciences morales et religieuses suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant la communauté naskapi et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation. Tout enfant est exempté de cet enseignement à la demande de ses parents pour des raisons de conscience.

11.24 Sur la base des budgets annuels, prévoyant les frais d'immobilisations et de fonctionnement, approuvés par le Québec et le Canada, chacun des gouvernements contribue au budget approuvé de l'école naskapi dans les proportions suivantes :

le Québec : 25 %

le Canada : 75 %

Le coût en capital requis pour la construction de l'école naskapi et le coût des installations temporaires et de l'équipement qui peuvent être mis à la disposition des Naskapis, conformément à l'article 11.11, sont partagés entre le Québec et le Canada selon les proportions susmentionnées.

11.25 Dans le cadre des programmes en vigueur de temps à autre, le Canada continue d'assumer :

11.25.1 les coûts des programmes d'éducation des adultes normalement offerts dans le cadre des programmes de la Main-d'œuvre du Canada;

11.25.2 les frais de services offerts aux Naskapis qui résident dans une réserve, au sens de la Loi concernant les Indiens.

11.26 La Commission scolaire régionale Eastern-Québec ou toute autre commission scolaire, dont relève l'école naskapi, ne peut prélever de taxes scolaires sur les terres de la catégorie IA-N.

11.27 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, à l'exception des articles 11.15, 11.20, 11.24 et 11.25 qui, pour être amendés, exigent également le consentement du Canada.

11.28 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 12

Administration de la justice

12.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

12.1.1 « communauté naskapi », la communauté naskapi prévue au chapitre 20;

12.1.2 « district judiciaire », le district judiciaire où se trouve la communauté naskapi;

12.1.3 « autochtone », toute personne dont la résidence habituelle est située dans le district judiciaire et qui est soit Naskapi, soit un autre Indien, soit Inuk ou qui est reconnue par le Québec comme autochtone de naissance, par ascendance ou par parenté, aux seules fins de jouir des avantages prévus à l'alinéa 12.3.5.

12.2 Cour itinérante

12.2.1 À la demande du ministre de la Justice du Québec, le juge en chef désigne un ou plusieurs juges chargés de rendre la justice dans le district judiciaire, et le ministre de la Justice du Québec désigne les autres personnes requises à cette fin. Les us, les coutumes et la psychologie des Naskapis devraient être familiers à ces juges et à ces personnes.

12.2.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser la cour, les tribunaux, les organismes ou commissions constitués ou non en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du chef-lieu du district judiciaire. La cour et les juges peuvent alors, lorsque le ministre de la Justice le considère approprié, tenir leurs audiences dans la communauté naskapi.

12.2.3 Dans les circonstances prévues à l'alinéa 12.2.2, les juges ont les juridictions combinées de juge de la Cour provinciale, de juge de la Cour de bien-être social, de juge de la Cour des sessions de la paix, avec pouvoir de juger des infractions punissables en vertu de la Loi concernant les poursuites sommaires du Québec, de magistrat de la partie XVI du Code criminel, de magistrat de la partie XXIV du Code criminel et de juge de paix nommé en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ils peuvent avoir une juridiction spéciale ou administrative.

12.2.4 Lorsque les tribunaux tiennent leurs audiences dans la communauté naskapi ou lorsque les circonstances le requièrent, les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire fixent, après avoir consulté l'Administration locale naskapi, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice.

12.2.5 Afin de faciliter l'administration de la justice et de la rendre ainsi plus accessible aux Naskapis, les règles de pratique du district judiciaire doivent tenir compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des coutumes et du mode de vie des Naskapis. Elles devraient prévoir des dispositions spéciales relatives à :

12.2.5.1) l'accessibilité aux archives et aux registres;

12.2.5.2) la remise des audiences et des procès;

12.2.5.3) les jours et les heures des audiences, des procès et des interrogatoires préalables;

12.2.5.4) les modalités de production des procédures et d'émission de brefs.

12.3 Le personnel

12.3.1 Là où la Cour supérieure est autorisée à siéger ailleurs qu'au chef-lieu du district judiciaire, un officier, autorisé à émettre des brefs de ladite cour, accompagne les officiers de la Cour itinérante.

12.3.2 Lorsque les tribunaux, organismes et commissions du district judiciaire siègent dans la communauté naskapi, des Naskapis sont autant que possible recrutés afin d'agir en qualité de sténographes ou de secrétaires judiciaires, d'abord de la Cour provinciale, et ensuite, des autres cours, tribunaux, organismes et commissions.

12.3.3 Dans le district judiciaire, en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire, quand un Naskapi est partie à un procès, à une cause ou à des poursuites, ou est lui-même accusé ou prévenu, à la condition que la partie autochtone naskapi puisse recommander une main-d'œuvre dûment qualifiée, les dispositions suivantes s'appliquent sur demande de la partie naskapi intéressée, à titre gracieux :

12.3.3.1) les interprètes lui sont fournis;

12.3.3.2) les jugements motivés qui n'ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par les cours, tribunaux, organismes et commissions sont traduits en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause;

12.3.3.3) toute décision et tout jugement verbaux et tous les arrêts, ordonnances, déclarations et commentaires du juge siégeant sont interprétés simultanément en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause;

12.3.3.4) les dépositions, admissions, oppositions à la preuve et les décisions dont elles font l'objet sont interprétées simultanément en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause.

12.3.4 Le juge de la Cour itinérante du district judiciaire doit avoir à sa disposition, quand il en a besoin ou le juge opportun, des agents de probation, de préférence naskapi.

12.3.5 Si un greffe satellite des cours du district judiciaire venait à être établi dans la communauté naskapi ou à proximité, on y engagera dans la mesure du possible des autochtones, à plein temps ou à temps partiel, qui seront formés pour agir en qualité de greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour de bien-être social et de la Cour des sessions de la paix, ainsi qu'en qualité de shérif adjoint du district judiciaire ou pour occuper, le cas échéant, d'autres postes concernant l'administration de la justice dans ce greffe.

12.4 Juges de paix

12.4.1 Un ou des juges de paix, de préférence naskapi, sont nommés pour juger des infractions aux règlements adoptés par l'Administration locale naskapi ainsi que des autres infractions prévues à l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ces nominations sont assujetties à l'approbation de l'Administration locale naskapi.

12.4.2 Avec l'autorisation du sous-ministre de la Justice du Québec, le ou les juges de paix visés à l'alinéa 12.4.1, outre leurs fonctions habituelles, sont investis du pouvoir de recevoir les serments et les dénonciations, de décerner les sommations, de confirmer ou d'annuler les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements, de lancer les assignations, de procéder à l'ajournement des comparutions et des causes ainsi que d'ordonner les mises en liberté provisoire sur remise d'une promesse, d'un engagement ou d'un cautionnement.

12.5 Avocats de la Couronne

12.5.1 Le procureur général du Québec nomme les procureurs de la Couronne du district judiciaire pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans le district judiciaire.

12.6 Aide juridique

12.6.1 Les Naskapis ont droit, à titre de particuliers, aux services d'aide juridique, en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission des services juridiques du Québec. Ces critères devraient être adoptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers dans le district judiciaire.

12.7 Détention

12.7.1 Tout Naskapi qui après le prononcé de sa sentence doit être incarcéré, interné ou détenu au Québec a le droit, s'il le désire, de l'être dans une des institutions prévues au chapitre 18 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle qu'elle est amendée de temps à autre.

12.7.2 Si le ministre le juge opportun et si l'Administration locale naskapi le juge nécessaire, des installations de détention temporaire peuvent être établies dans la communauté naskapi. Le personnel responsable de ces installations de détention devra être recommandé par l'Administration locale naskapi.

12.7.3 Tout Naskapi arrêté ou détenu a le droit d'être informé de ses droits fondamentaux dans une langue qu'il comprend. Il a aussi le droit d'entrer en communication avec sa famille et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix.

12.7.4 Des services de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance post-pénale sont fournis en naskapi, dans la mesure du possible, aux Naskapis, en tenant compte de leur âge, de leur condition, de leur culture et de leur mode de vie.

12.7.5 Dans le but de favoriser une meilleure administration de la justice, des études visant la révision du système d'imposition des peines et de détention appliqué aux Naskapis devraient être menées, en collaboration avec l'Administration locale naskapi, et ce, en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie.

12.8 Jurés

12.8.1 Les dispositions du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sont modifiées, si cela s'avère nécessaire, pour être mieux adaptées aux circonstances, us, coutumes et mode de vie des Naskapis et répondre aux difficultés du district judiciaire. Particulièrement pour le cas où l'accusé est Naskapi, des amendements sont adoptés de façon à permettre aux Naskapis d'agir à titre de juré,

même si ces personnes ne sont pas habilitées à servir comme juré conformément aux lois et règlements présentement en vigueur, même si elles ne parlent ni le français, ni l'anglais.

12.9 Information et formation

12.9.1 Afin que les Naskapis ne se méprennent pas sur le sens de l'intervention de l'autorité judiciaire ou du système judiciaire, des programmes d'information sont institués et financés par le Québec.

12.9.2 Une ou des personnes assurant la liaison avec les centres de détention sont formées afin d'aider les Naskapis à recevoir des conseils juridiques, afin de les aider dans toutes les phases du processus judiciaire et afin de renseigner la communauté naskapi sur le droit.

12.9.3 Des Naskapis sont engagés pour renseigner la communauté naskapi et assurer la liaison comme le prévoient les alinéas 12.9.1 et 12.9.2, le plus tôt possible après l'approbation de la présente Convention.

12.9.4 Des cours de formation sont offerts aux non-autochtones travaillant dans les divers domaines de l'administration de la justice du district judiciaire et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont en contact fréquent avec les Naskapis. Ces cours portent sur la langue, les coutumes, les besoins et les aspirations des Naskapis du district judiciaire.

12.10 Amendements

12.10.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi, pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale, pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement, pour les matières relevant de la compétence du Canada.

CHAPITRE 13

POLICE

13.1 Corps de police naskapi

13.1.1 Pour les fins du présent chapitre, l'Administration locale naskapie s'entend de celle qui a compétence en matière de police conformément aux lois applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.2 L'Administration locale naskapie établit sous son administration un corps de police appelé « Corps de police naskapi ». L'Administration locale naskapie peut changer le nom du Corps de police naskapi, après en avoir informé le Québec et le Canada.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.3 Le Corps de police naskapi est un corps de police au sens des lois applicables en matière de police. Les règles relatives à l'organisation et à la déontologie policière lui sont applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.4 Le Corps de police naskapi fournit, de manière indépendante, des services de police adéquats et efficaces, tels que déterminés par une entente entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.5 Le Corps de police naskapi est responsable des services de police sur les territoires suivants :

a) les terres de la catégorie IA-N;

b) les terres de la catégorie III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie **IA-N**.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.6 Le présent chapitre ne modifie pas la compétence de la Gendarmerie royale du canada, de la Sûreté du Québec ou de tout autre organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois et des règlements applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.7 Le Corps de police naskapi peut conclure des ententes opérationnelles ou de desserte policière avec d'autres organismes qui, en vertu de la loi, sont chargés de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois afin de faciliter les activités conjointes avec ceux-ci.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2 Financement

13.2.1 Le Québec et le Canada fournissent à l'Administration locale naskapie le financement nécessaire pour assurer des services de police adéquats et efficaces sur les territoires visés à l'alinéa 13.1.5. Ce financement tient compte:

a) des ressources nécessaires afin d'assurer la prestation des services policiers, conformément aux obligations qui découlent des lois applicables ou du présent chapitre;

b) de la capacité du Corps de police naskapi de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins spécifiques et à la culture des membres de la communauté naskapie;

c) des frais de formation des membres du Corps de police naskapi;

d) des frais de fonctionnement du Corps de police naskapi;

e) des frais d'entretien ou de construction du poste de police pour le Corps de police naskapi;

f) des particularités des territoires desservis.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.2 Le montant spécifique de la contribution financière est déterminé dans une entente de financement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie. Cette entente prévoit les modalités relatives à ce financement. Elle a une durée minimale de cinq (5) ans, à moins qu'il en soit convenu autrement dans l'entente.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.3 Dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'entente de financement prévue à l'alinéa 13.2.2, doivent commencer les négociations visant à déterminer le montant spécifique de la contribution financière de l'entente subséquente, conformément aux alinéas 13.2.1 et 13.2.5 et sur la base des besoins réels et futurs.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.4 Le montant spécifique de la contribution financière est accordé selon un ratio du partage des coûts qui est de 48 % pour le Québec et de 52 % pour le Canada, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.5 Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas l'Administration locale naskapie de participer au financement du Corps de police naskapi ou de bénéficier de financements supplémentaires en vertu d'autres budgets ou de programmes administrés par le Québec ou le Canada. Ces financements supplémentaires n'affecteront pas le financement fourni en vertu de l'alinéa 13.2.1.

c. compl. n° 4, a. 1

13.3 Amendement et législation

13.3.1 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapie, pour les matières relevant de la compétence du Québec, et qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapie, pour les questions relevant de la compétence du Canada.

c. compl. n° 4, a. 1

13.3.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées de temps à autre par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

c. compl. n° 4, a. 1

CHAPITRE 14

L'environnement et le développement futur

14.1 L'environnement et le développement futur au sud du 55e parallèle et à l'est du 69e méridien dans le « Territoire »

14.1.1 Définitions

14.1.1.1) Aux fins du présent article, on entend par :

« Territoire », la région du Québec, comprise entre les 55e et 53e parallèles, le 69e méridien et la limite « est » prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Qué. 2. Géo. V, c. 7 et 1912 Can. 2, Géo. V, c. 45), délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre;

« développement futur », « projet de développement » ou « développement », celui mentionné à l'annexe 2 du présent chapitre, qui sera exécuté à l'intérieur du Territoire, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui nécessite une autorisation du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective;

« Administration locale naskapi », le conseil de la bande naskapi ou son successeur jusqu'à la création de la corporation instituée en vertu du chapitre 8 et, par la suite, ladite corporation.

14.1.2 Dispositions relatives à la protection de l'environnement

14.1.2.1) Le Territoire est soumis à la législation, à la réglementation et à l'administration du Canada et du Québec, selon leur compétence respective.

14.1.2.2) Tout projet de développement est considéré comme ayant généralement des répercussions importantes sur l'environnement et est soumis au processus d'étude des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social.

14.1.2.3) Un projet de développement ne peut être soumis à plus d'un (1) processus d'étude et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence du Canada et du Québec ou à moins que le projet ne se trouve en partie dans le Territoire et en partie ailleurs, là où un processus d'étude et d'examen des répercussions est requis.

14.1.2.4) L'annexe 2 du présent chapitre est révisée tous les trois (3) ans et peut être modifiée par le Canada ou le Québec, selon leur compétence respective, après avoir consulté l'Administration locale naskapi.

14.1.2.5) Tout promoteur d'un projet de développement doit, à ses frais, effectuer ou faire effectuer l'étude des répercussions de ce projet et rédiger ou faire rédiger le rapport qui s'ensuit en s'inspirant de l'annexe 3 du présent chapitre. Il doit soumettre ce rapport à l'autorité concernée du Canada ou du Québec, selon leur compétence respective. Cependant, le Canada et le Québec, selon leur compétence respective, peuvent demander au promoteur, selon les circonstances, d'étudier des éléments ou aspects additionnels ou lui permettre d'omettre d'étudier des éléments ou aspects prévus au guide pour la rédaction du rapport des répercussions. Les éléments ou aspects à étudier

ainsi que le degré d'approfondissement de l'analyse sont fonction de la nature, de l'étendue et des répercussions de ce projet de développement.

14.1.2.6) Pour tout projet de développement soumis au processus d'étude devant faire l'objet d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social, le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, consultent l'Administration locale naskapi avant que le projet de développement ne soit autorisé. L'autorité concernée du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective, transmettent le rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social et les documents y afférents à l'Administration locale naskapi qui a quarante-cinq (45) jours pour faire part de ses commentaires à ladite autorité à moins que celle-ci ne prolonge ce délai lorsque la nature ou l'étendue du projet le justifient. À défaut de quoi, l'Administration locale naskapi sera réputée ne pas s'opposer à l'exécution du projet de développement. À la réception des commentaires ou à défaut d'en recevoir dans les délais prévus, l'autorité concernée a le droit, à son gré, de prendre une décision relativement au dossier à l'étude.

14.1.2.7) Pour des raisons reliées à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, le ministre responsable se réserve exceptionnellement le droit d'exempter, en tout ou en partie, un projet de développement des dispositions du présent article.

14.1.2.8) Le présent article ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Toute loi qui peut être adoptée pour mettre en vigueur le présent article peut être modifiée à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

14.2 L'environnement et le développement futur au nord du 55^{e} parallèle dans les terres de la catégorie IB-N et dans les terres de la catégorie II-N

14.2.1 Dispositions relatives à la protection de l'environnement

14.2.1.1) En vertu des modalités du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le régime dont il est question à ce chapitre, amendé de temps à autre, s'applique aux terres de la catégorie IB-N et aux terres de la catégorie II-N situées au nord du 55^{e} parallèle.

14.2.1.2) Le présent article relatif aux terres de la catégorie IB-N et aux terres de la catégorie II-N ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada, de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone inuit pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec, de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone inuit pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Annexe 1

Voir carte n° 9 (documents complémentaires) : **CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS**

Annexe 2

Développements futurs soumis au processus d'étude des répercussions sur l'environnement et le milieu social

1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration. (L'exploration englobe les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie, de carottage.)

En ce qui a trait aux exploitations minières existantes, tout projet concernant :

a) un changement de procédé de concentration du minerai;

b) le choix d'un nouvel emplacement d'un parc à déchets dans un bassin de drainage différent de celui qui draine le parc à déchets existant;

c) la transformation plus poussée des concentrés telle que séchage, bouletage et smeltage.

2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.

3. Production d'énergie :

a) centrales hydroélectriques et ouvrages connexes;

b) réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau;

c) lignes de transport à 75 kV et plus;

d) extraction et traitement de matières productrices d'énergie;

e) centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) kW.

4. Exploitations sylvicole et agricole :

a) grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts;

b) usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières;

c) en général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi^2).

5. Services communautaires et municipaux :

a) nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques;

b) collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération;

c) projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres;

d) nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes;

e) nouvelles villes, municipalités ou communautés à caractère permanent ou expansion importante de celles qui existent déjà.

6. Transport :

a) routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci;

b) installations portuaires pour les navires commerciaux;

c) aéroports;

d) chemins de fer;

e) infrastructure routière en vue de nouveaux développements;

f) pipelines;

g) travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

Annexe 3

Guide concernant le contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social

Introduction

La présente annexe décrit les objectifs et la teneur d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social préparé pour les projets de développement.

Dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs relatifs à l'examen des rapports des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin d'évaluer si l'étude et le rapport des répercussions sont adéquats, l'autorité concernée du Canada ou du Québec, selon leur compétence respective, tient compte des dispositions du présent guide sans y être restreinte ni liée.

Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement, les répercussions sur la population autochtone pouvant être touchée.

Les buts principaux d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que :

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur;

- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible;

- les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projets de grande envergure, sont évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement;

- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues;

- l'autorité concernée du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective, possède les renseignements nécessaires pour prendre les décisions qui lui incombent en vertu de l'article 14.1.

Teneur

Outre les parties relatives aux divers éléments ou aspects étudiés, un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social devrait contenir une partie présentant un résumé des arguments essentiels invoqués par le promoteur et ses conclusions.

Les paragraphes qui suivent énoncent les principales rubriques devant normalement faire partie d'un rapport des répercussions lorsque applicable :

1. Description du projet

La description du projet comprend généralement, lorsque la nature et l'importance du projet le justifient, les éléments suivants :

a) fins et objectifs;

b) emplacement ou emplacement de rechange du projet;

c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude;

d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance de la main-d'œuvre;

e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties);

f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet;

g) phases ultérieures éventuelles du développement.

2. Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relativement à l'emplacement du projet sur le Territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement et pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange.

3. Description de l'environnement et du milieu social

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à fournir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du projet de développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après, mais également tenir compte de leur interaction et s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc. La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste représentative des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

Description de l'environnement			
	Terres		
		Aspects physiques :	- topographie
			- géologie
			- sol et drainage
		Végétation	
		Faune	
	Eaux		
		Aspects physiques :	- hydrologie
			- qualité
		Végétation	
		Faune	
	Air		
		Climat	
		Micro-climat	
		Qualité	
Description du milieu social			
	Population touchée		
	Utilisation des terres dans la zone qui subit l'influence du projet de développement.		
	Exploitation de la faune : utilisation et importance des différentes espèces.		

	Structures sociales : famille, communauté, relations ethniques.
	Culture : valeurs, buts et aspirations.

4. Prévision et évaluation des répercussions probables

La présente partie de l'annexe 3 englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées à la rubrique précédente intitulée « description de l'environnement et du milieu social ».

Cette partie du rapport devra tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement et à des paliers différents, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale ou nationale, devront aussi être considérées.

Dans sa prédiction et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciables.

5. Mesures correctives et réparatrices

Le promoteur devrait inclure dans le rapport une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de développement sur la population touchée, les ressources fauniques du Territoire et la qualité de l'environnement en général. Des mesures, visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.

CHAPITRE 15

Chasse, pêche et trappage

15.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

15.1.1 « arme automatique », toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gachette;

15.1.2 « limite de prise », le nombre maximal réglementaire de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces qu'un chasseur peut prendre légalement;

15.1.3 « conservation », la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du Territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives;

15.1.4 « usage communautaire », l'utilisation faite par les Naskapis de tous les produits d'exploitation conformément aux dispositions du présent chapitre; ou advenant un relogement des Naskapis au bloc Matemace conformément au chapitre 20, l'usage communautaire signifie l'utilisation faite par les Naskapis de tous les produits d'exploitation, en conformité avec les pratiques actuelles entre les communautés autochtones du Territoire ou les membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones du Territoire, y compris le don, l'échange et la vente desdits produits sous réserve des restrictions énoncées dans le présent chapitre;

15.1.5 « Comité conjoint », l'organisme prévu au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;

15.1.6 « réserve écologique », tout territoire établi par une loi ou par un règlement de façon à conserver ce territoire à l'état naturel, à le réserver à la recherche scientifique, et s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

15.1.7 « famille », la famille par prolongement, c'est-à-dire toutes les personnes unies entre elles par lien sanguin, par mariage ou par adoption, légalement ou selon la coutume naskapi;

15.1.8 « faune », tous les mammifères, les oiseaux et les poissons;

15.1.9 « exploitation », la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, à des fins personnelles et communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales;

15.1.10 « tableau de chasse », le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population de cette espèce abattue pendant une certaine période donnée ou qu'il est permis d'abattre pendant une période de temps donnée;

15.1.11 « pourvoyeur », toute personne exploitant une entreprise qui offre au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou qui loue du matériel ou des embarcations, ou qui offre d'autres services à des fins de chasse et de pêche sportives, dans le secteur déterminé par un permis, une licence ou toute autre autorisation délivré à cet effet;

15.1.12 « pourvoirie », l'immeuble principal et ses dépendances, y compris les pied-à-terre et tout matériel et accessoires s'y rapportant, de même que tout engin et matériel utilisé pour la pêche et la chasse sportives, et le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités;

15.1.13 « usage personnel », l'utilisation faite par les Naskapis à des fins personnelles, de tous les produits de l'exploitation, y compris le don, l'échange de ces produits et la vente desdits produits à l'intérieur de la famille;

15.1.14 « limite de possession », la quantité maximale de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, qu'une personne a le droit d'avoir en sa possession, pendant une période de temps déterminée à l'intérieur d'un secteur déterminé;

15.1.15 « réserve », un secteur délimité par une loi ou par un règlement, à des fins de conservation ou autres fins, déterminées dans la loi ou le règlement créant cette réserve;

15.1.16 « ministre responsable », le ministre du Québec ou du Canada, responsable des matières relevant de la juridiction du gouvernement auquel il appartient;

15.1.17 « établissement », un ensemble permanent d'habitations, de bâtiments et d'installations établis en permanence, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations;

15.1.18 « pêche sportive », la pêche pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives;

15.1.19 « chasse sportive », la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives;

15.1.20 « Territoire », la zone définie à l'alinéa 15.12.1;

15.1.21 « secteur naskapi », la zone définie à l'alinéa 15.12.2;

15.1.22 « faune sauvage », toutes les populations d'animaux sauvages du Territoire;

15.1.23 « sanctuaire faunique », un secteur doté d'un type particulier d'environnement délimité par une loi ou par un règlement, pour protéger temporairement ou de façon permanente certaines espèces d'animaux;

15.1.24 « zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis », la zone définie à l'alinéa 24.13.3A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.2 Conservation

15.2.1 Il n'y a dans le Territoire qu'un seul régime de chasse, de pêche et de trappage établi par et en conformité avec le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre et dont les modalités figurent dans ledit chapitre 24 et dans le présent chapitre. Ce régime de chasse, de pêche et de trappage est assujetti au principe de la conservation.

15.2.2 Aux fins du régime de chasse, de pêche et de trappage, les terres du Territoire sont classées telles qu'elles apparaissent à l'alinéa 24.3.32 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.3 Exploitation

15.3.1 Tout Naskapi a le droit de chasser, de pêcher et de trapper, y compris le droit de capturer ou d'abattre des spécimens de toute espèce de la faune sauvage (ci-après désigné comme le « droit d'exploitation »), en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3.2 Tout Naskapi a le droit d'exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l'exception de celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger totalement dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

15.3.3 Les Naskapis ont l'exercice exclusif du droit d'exploitation dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis conformément aux dispositions du présent chapitre. L'exercice de ce droit d'exploitation est subordonné au principe de la conservation, à toute autre disposition expresse de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Nonobstant ce qui précède, les Naskapis du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec reconnaissent que le droit d'exploitation peut aussi être accordé dans le secteur naskapi à des non-signataires de la présente Convention à la condition que :

15.3.3.1) le droit d'exploitation ne puise être accordé qu'à ceux qui justifient, à la satisfaction du Québec, leurs prétentions à un droit indien dans ledit secteur lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

15.3.3.2) le droit d'exploitation ne puisse être accordé ni dans les terres de la catégorie I-N, ni dans les terres de la catégorie II-N, ni dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, comme le définit l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;

15.3.3.3) au moins trente (30) jours avant de conclure une entente sur le droit d'exploitation, le Québec en informe la partie autochtone crie, la partie autochtone inuit, ainsi que la partie autochtone naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, ladite Administration locale naskapi.

15.3.4 Les Naskapis du Québec peuvent exercer le droit d'exploitation dans le secteur naskapi conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, partout où cette activité est matériellement possible et n'est pas incompatible avec d'autres activités matérielles ou avec la

sécurité du public. Les mesures que les parties à la présente Convention ou des tiers pourraient prendre pour restreindre l'accès à une partie du secteur naskapi pour des raisons autres que celles expressément énumérées dans le présent chapitre n'excluent pas ipso facto cette partie du secteur du droit d'exploitation.

15.3.5

15.3.5.1) L'expression « incompatible avec d'autres activités matérielles » s'entend d'une incompatibilité ou d'une entrave matérielle réelle mais ne comprend pas une incompatibilité ou une entrave de toute autre nature, quels que soient les moyens par lesquels elle serait perçue, prévue ou déclarée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserves écologiques, et l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits forestiers ou miniers ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les Naskapis conservent le droit d'exploitation dans ces zones.

15.3.5.2) La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise.

15.3.6

15.3.6.1) Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones existants ou futurs du secteur naskapi.

15.3.6.2) L'annexion de terres par une municipalité ou tout autre organisme public n'exclut pas en soi ces zones des droits d'exploitation par les Naskapis tant que ces terres restent vacantes.

15.3.7

15.3.7.1) Dans les zones qui, en vertu de baux ou permis existants, sont réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur et dans celles qui font actuellement l'objet de baux de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation, à l'exception du droit de trappage, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires et titulaires de permis en cause.

15.3.7.2) Sous réserve de l'article 15.9, les droits des pourvoyeurs et titulaires actuels de baux de chasse et de pêche sont maintenus pour la durée de leurs présents baux ou permis. À l'expiration des présents baux ou permis, les modalités en seront revues par le Comité conjoint en vue de minimiser les incompatibilités avec les activités d'exploitation. La présente disposition est sans préjudice de tout accord entre les pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis et la partie autochtone naskapi.

15.3.8 Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.

15.3.9 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le régime de chasse, de pêche et de trappage, sous réserve de toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention

concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements sous réserve des engagements du Canada quant à la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont il est fait état à l'article 15.14 et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les Naskapis ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année.

15.3.10

15.3.10.1) Sous réserve du principe de la conservation, le droit d'exploitation s'applique aux activités d'exploitation des Naskapis du Québec exercées en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3.10.2) Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage à des fins personnelles est limité au don ou à l'échange de tous les produits de l'exploitation à l'intérieur de la famille par prolongement, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.

15.3.10.3) L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapis résidant dans le secteur naskapi et ne doit pas comprendre le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapis résidant dans le secteur et les Naskapis résidant en dehors de ce secteur. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande ou de duvet d'eider entre les Naskapis résidant dans le secteur naskapi, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.

L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des personnes autres que les Naskapis, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

15.3.10.4) Advenant un relogement des Naskapis au bloc Matemace conformément aux dispositions du chapitre 20, l'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation, conformément aux usages actuels entre les communautés autochtones du Territoire ou entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones du Territoire ou les deux. Plus précisément, l'usage communautaire n'exclut pas le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre des communautés autochtones du Territoire et des membres d'une ou de communauté(s) autochtone(s) du Territoire qui ne se livrent pas actuellement à cette activité. Dans le cas des autochones qui vivent dans des établissements non autochtones comme Schefferville, Matagami, Chibougamau, etc., l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente de tous produits de l'exploitation entre ces autochtones conformément à l'usage actuel et ne doivent pas comprendre le don, l'échange et la vente desdits produits entre eux et des communautés autochtones. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande et de duvet d'eider conformément à l'usage actuel, entre communautés autochtones du Territoire ainsi qu'entre membres d'une ou de plusieurs communautés du Territoire ou les deux, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des non-autochtones, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

15.3.11 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit : explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à

pointes dures, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois et règlements d'application générale sur le contrôle des armes, si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent ne s'appliquent pas aux Naskapis du Québec qui ont l'âge de raison.

15.3.12 Le droit d'exploitation inclut le droit de voyager et d'établir tous campements nécessaires à l'exercice de ce droit, conformément aux modalités de la présente Convention.

15.3.13 Le droit d'exploitation inclut l'utilisation des méthodes d'exploitation actuelles et traditionnelles, sauf dans la mesure où elles affectent la sécurité publique.

15.3.14 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du Territoire les produits de l'exploitation.

15.3.15 Les Naskapis ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits de leurs activités légales d'exploitation.

15.3.16 Sous réserve des restrictions et contrôles prévus dans le présent chapitre pour l'exercice de la chasse et de la pêche par des non-autochtones, le droit d'exploitation ne peut être interprété comme interdisant ou restreignant l'accès au secteur naskapi, prévu ailleurs dans la présente Convention, pour les non-autochtones.

15.3.17 L'exercice du droit d'exploitation n'est pas assujetti à l'obtention de permis, licences ou autres autorisations à moins qu'il ne le soit expressément stipulé dans le présent chapitre. Lorsque, par exception, des baux, permis, licences ou autres autorisations sont, à des fins de gestion, demandés par le ministre responsable ou sur la recommandation du Comité conjoint, les Naskapis ont le droit de les recevoir pour une somme nominale par l'entremise de l'Administration locale naskapi.

15.3.18 Sous réserve des dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, les Naskapis du Québec ont l'exclusivité du droit de trappage compris dans leur droit d'exploitation à l'intérieur de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, et ce, aussi, à des fins commerciales.

15.3.18A L'exclusivité du droit de trapper des Naskapis est sans préjudice des droits de trappage, s'il en existe, que les Indiens non signataires de la présente Convention pourraient exercer dans les réserves de castors qui leur ont été attribuées avant le 11 novembre 1975, sauf dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N où le droit exclusif de trapper des Naskapis prévaut.

15.3.19 Si, dans une partie du secteur naskapi, les Naskapis n'ont pas exercé leur droit de trapper pendant une période prolongée alors que le trappage est nécessaire dans cette partie du secteur pour la bonne gestion d'une espèce, le Québec peut, seulement sur l'avis du Comité conjoint, et après préavis raisonnable donné à la partie autochtone naskapi par l'intermédiaire du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapis à pratiquer le trappage nécessaire dans cette partie du secteur en cause, lorsque la partie autochtone ne le fait pas. Cette autorisation doit faire l'objet d'une entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec; en cas de désaccord, le ministre responsable peut, mais seulement sur la recommandation du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapis à pratiquer le trappage à des conditions qu'il fixe, pour autant que

l'autorisation ne soit donnée pour une période supérieure à quatre (4) ans. À l'expiration de cette période, les Naskapis peuvent à nouveau exercer leurs droits de trapper dans cette partie du secteur en cause, à défaut de quoi, ce qui précède est à nouveau appliqué.

15.3.20 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapis ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales. Dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, les Naskapis ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux poissons des espèces mentionnées dans la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones, dont il est fait mention à l'alinéa 24.7.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cette liste peut être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre. Dans la zone de droit d'usage commun pour les Naskapis et les Inuit dont il est question à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis du Québec et les Inuit du Québec ont en commun le droit qui est accordé aux Naskapis du Québec dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis.

15.3.21 Toutes les demandes de permis quant aux pêcheries commerciales dans les terres de la catégorie I-N, dans les terres de la catégorie II-N et dans les terres de la catégorie III sont soumises au Comité conjoint qui les évalue en fonction des répercussions possibles ou probables des pêcheries en cause sur l'exploitation et sur la pêche sportive. À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre responsable des recommandations à l'égard des demandes en cause. Aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sans le consentement de l'Administration locale naskapi.

15.3.22 Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux Naskapis, c'est-à-dire, entre autres, que :

15.3.22.1) lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation effectuée par les Naskapis, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par l'Administration locale naskapi, sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives ou programmes de recommandations, ou les deux s'avèreraient inefficaces;

15.3.22.2) lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'imposer des règlements, le gouvernement responsable du Canada ou du Québec veille à ce qu'ils aient le moins de répercussions possibles pour les Naskapis et pour l'exploitation effectuée par les Naskapis tenant compte des répercussions sur des facteurs comme la production alimentaire locale des Naskapis, l'accessibilité des ressources exploitables pour les Naskapis, l'efficacité de l'exploitation et son coût, et les revenus en argent des Naskapis;

15.3.22.3) d'une façon générale, le contrôle des activités visées au régime de chasse, de pêche et de trappage est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones.

15.3.23 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité conjoint ne peuvent apporter de changements au régime de chasse, de pêche et de trappage, ni prendre des mesures l'affectant, qui portent atteinte aux droits des Naskapis accordés en vertu dudit régime. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, au ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3A Chasse commerciale, garde en captivité et élevage

15.3A.1 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2029.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1
c. compl. n° 6, a. 1

15.3A.2 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, jusqu'au 10 novembre 2029.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1
c. compl. n° 6, a. 2

15.3A.3 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis et les Inuit ont en commun les droits accordés aux Naskapis aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.4 Sous réserve de l'autorisation des autorités naskapies responsables désignées à l'alinéa 15.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 peut être partagé avec des personnes autres que les Naskapis.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.5 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des Naskapis, pour une somme nominale.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.6 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec excédant leurs niveaux d'exploitation provisoires garantis ou leurs niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.7 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I-N, II-N ou III du secteur naskapi est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetées sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.8 Dans le secteur naskapi, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

(i) la bande naskapie dans le cas des terres de catégorie IA-N;

(ii) la Corporation du village naskapi de Schefferville dans le cas des terres de catégories IB-N et II-N et des terres de catégorie III dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis;

(iii) la Corporation du village naskapi de Schefferville et la Société Makivik, dans le cas des terres de catégorie III situées dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Dans les terres de catégorie IA-N, la bande naskapie peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec. Le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville dans les terres visées au sous-alinéa (ii).

Dans les terres visées au sous-alinéa (iii), le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik; cependant aucun de ces règlements n'a d'effet à moins d'être adopté par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.9 Tous les règlements proposés en conformité avec les deuxième et troisième paragraphes de l'alinéa 15.13A.8 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.10 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.4 Comité conjoint

15.4.1 Le Comité conjoint est chargé d'étudier, d'administrer et, dans certains cas, de surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.4.2 La partie autochtone naskapi communique au Comité conjoint tout renseignement pertinent dont elle dispose.

15.4.3 Dans la conduite de ses affaires, le Comité conjoint admet les principes suivants, dont il s'inspire :

15.4.3.1) l'exclusivité des droits de trappage des Naskapis du Québec conformément au présent chapitre;

15.4.3.2) le droit d'exploitation conformément à l'article 15.3;

15.4.3.3) le principe de la conservation comme il est défini à l'alinéa 15.1.3;

15.4.3.4) l'application aux Naskapis du Québec d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 15.3.22;

15.4.3.5) la priorité de l'exploitation par les Naskapis du Québec définie à l'article 15.6.

15.4.4 Le Comité conjoint peut présenter, au ministre responsable du Québec ou du Canada qui statue à son gré, des recommandations sur les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les Naskapis et pour les non-Naskapis au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre en tenant compte de l'alinéa 24.4.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'amendée de temps à autre.

15.5 Pouvoirs des administrations et des gouvernements

15.5.1 Dans les terres de la catégorie I-N et les terres de la catégorie II-N, les questions touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation, ainsi que la chasse et la pêche par les non-autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement du Québec ou du Canada responsable, selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le Territoire, la représentation des intérêts du Territoire aux négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune sauvage, la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales, la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection dont il est question à l'alinéa 15.3.2 ainsi que la réglementation et l'exécution de projets de recherche touchant les ressources de la faune sauvage.

15.5.2 En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 15.5.1, les gouvernements du Canada et du Québec responsables exercent leurs pouvoirs, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, de la même manière qu'ils le font dans les terres de la catégorie III, c'est-à-dire qu'ils ne les exercent que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté ce Comité, qui a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler des procédures, des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions.

15.5.3 Nonobstant les dispositions des alinéas 15.5.1 et 15.5.2, l'Administration locale naskapi peut, en ce qui concerne les questions visées auxdits alinéas, adopter à l'égard des terres de la catégorie I-N, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le Québec ou le Canada, selon le cas. De même, pour les questions visées auxdits alinéas 15.5.1 et 15.5.2, l'administration régionale au nord du 55^{e} parallèle peut faire des règlements, à l'égard des terres de la catégorie II-N, plus restrictifs que ceux du Québec ou du Canada, selon le cas, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, mais seulement dans la mesure où elle aura reçu au préalable une recommandation de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N.

15.5.4 Sous réserve des pouvoirs de réglementation qu'a le gouvernement du Québec ou du Canada responsable pour la conservation des ressources de la faune sauvage, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, l'autorité compétente définie ci-après peut établir des règlements pour toutes les questions qui touchent particulièrement et principalement aux activités d'exploitation de la faune ainsi qu'à la chasse et à la pêche par les non-autochtones, plutôt que la gestion des ressources de la faune sauvage proprement dites, notamment :

15.5.4.1) la répartition des quotas généraux conformément au présent chapitre, entre les Naskapis et les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher;

15.5.4.2) l'usage à des fins personnelles et communautaires;

15.5.4.3) le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;

15.5.4.4) les installations de pêche commerciale;

15.5.4.5) la recherche touchant l'exploitation de la faune par les Naskapis;

15.5.4.6) les saisons d'exploitation, et les saisons de chasse et de pêche par les non-autochtones, les limites de prises et de possessions pour autant que les règlements formulés à ce sujet sont plus restrictifs que les règlements formulés par le Canada ou le Québec, selon le cas;

15.5.4.7) les méthodes d'exploitation sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.3.11;

15.5.4.8) les permis et les licences aux fins du présent alinéa.

CNEQ, al. 15.5.4
c. compl. n° 1, ann. 1, a. 2 (s.-al. 15.5.4.8)

15.5.5 Tous les règlements proposés en conformité avec les alinéas 15.5.3 et 15.5.4 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec ou du Canada responsable, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

15.5.6 Le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale un amendement aux lois créant l'administration régionale au nord du 55^{e} parallèle ayant pour effet de lier l'administration régionale par lesdites recommandations de l'Administration locale naskapi dans les cas prévus aux alinéas 15.5.3 et 15.5.4.

15.6 Priorité de l'exploitation par les Naskapis

15.6.1 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint doivent appliquer le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis dans le secteur Naskapi tel qu'il est prévu dans le présent article.

15.6.2 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapis jouissent de niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur et en tenant compte des besoins des Naskapis; le tout sous réserve de ce qui suit :

15.6.2.1) dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, doivent fixer immédiatement, par négociation, ces niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les Naskapis fondés principalement par voie d'extrapolation sur les résultats obtenus à compter de 1975-1976 pour les Cris à partir de la recherche intitulée « Research to establish present levels of Native Harvesting » mentionnée au sous-alinéa 24.6.2. a) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

15.6.2.2) ces niveaux provisoires garantis d'exploitation seront révisés périodiquement et pourront être modifiés par entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective;

15.6.2.3) ces niveaux provisoires garantis d'exploitation sont sans préjudice des droits et obligations desdites parties d'établir des niveaux garantis d'exploitation.

15.6.3 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis implique également que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapis jouissent de niveaux garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi

établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur, des besoins des Naskapis et des résultats d'un relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapi. Ce relevé doit être effectué par le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, à partir de méthodes semblables à celles utilisées pour la collecte de renseignements dans la recherche visée au sous-alinéa 15.6.2.1. Ce relevé doit être effectué avec la coopération et la participation des Naskapis, au cours d'une période de trois (3) ans immédiatement après l'établissement de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans les terres de la catégorie IA-N et couvre l'exploitation de la faune par les Naskapis durant cette période. Le rapport sur le relevé précité, dont des exemplaires sont transmis à chacune des parties autochtones, ne renferme que des tableaux des données numériques recueillies et l'analyse statistique s'y rapportant. Dans l'année qui suit la fin du relevé, les niveaux garantis d'exploitation pour les Naskapis seront fixés par négociation, par l'intermédiaire du Comité conjoint, étant entendu que les modalités normales de vote ne s'appliquent pas en pareil cas.

15.6.4 Le relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapis prévu à l'alinéa 15.6.3 porte aussi sur le niveau d'exploitation du caribou pour les Naskapis. Ladite exploitation doit être effectuée conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.6.5 L'établissement des niveaux provisoires garantis d'exploitation et la révision des niveaux provisoires garantis d'exploitation, sauf pour ce qui est du caribou, dont le niveau provisoire garanti d'exploitation ne peut être modifié, et l'établissement des niveaux garantis d'exploitation sont subordonnés à l'approbation de la partie autochtone naskapi et des gouvernements intéressés.

15.6.6 Nonobstant l'alinéa 15.6.2, le niveau provisoire garanti d'exploitation pour les Naskapis concernant le caribou est fixé à six cents (600).

15.6.7 Le niveau garanti d'exploitation pour les Naskapis concernant le caribou est fixé de la manière prévue à l'alinéa 15.6.3, et est assujetti à l'approbation des parties autochtones intéressées et du Québec.

15.6.8 Dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis du Québec dans le secteur naskapi, les gouvernements responsables et le Comité conjoint, lorsqu'ils fixent des quotas d'exploitation et des quotas de chasse et de pêche pour d'autres personnes, ou lorsqu'ils appliquent d'autres techniques de gestion de la faune, doivent veiller à ce que, pour une année donnée :

15.6.8.1) si les populations animales sont suffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis en application des alinéas 15.6.2, 15.6.3, 15.6.6 et 15.6.7, les Naskapis du Québec aient le droit d'exploiter la faune jusqu'à concurrence de ces niveaux;

15.6.8.2) dans la répartition des ressources de la faune sauvage pour l'exploitation ou pour la chasse et la pêche pour les personnes autres que les Naskapis du Québec excédant ces niveaux garantis, les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec et les besoins de chasse et de pêche à des fins sportives pour les personnes autres que les Naskapis du Québec soient pris en considération;

15.6.8.3) sous réserve des dispositions des sous-alinéas 15.6.8.1 et 15.6.8.2, un certain nombre de prises de certaines espèces soit toujours attribué à la chasse et à la pêche sportives pour les personnes autres que les Naskapis du Québec;

15.6.8.4) si les populations animales sont insuffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis conformément aux alinéas 15.6.2, 15.6.3, 15.6.6 et 15.6.7, la totalité du tableau de chasse soit attribuée aux Naskapis du Québec qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie à d'autres personnes par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans les zones de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et les Naskapis conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Cependant, le principe de la priorité d'exploitation pour les Inuit et les Naskapis ne s'applique pas aux personnes non signataires de la présente Convention à qui des droits d'exploitation pourraient être accordés en vertu de l'alinéa 15.3.3. Les droits d'exploitation de ces non-signataires ne peuvent non plus avoir préséance en ce qui a trait aux droits d'exploitation des Inuit et des naskapis.

15.6.8.5) Le principe de la priorité de l'exploitation de la faune pour les Naskapis est également appliqué aux espèces dont la gestion ne peut être raisonnablement assurée par des quotas.

15.6.8A Nonobstant l'alinéa 15.6.8, en ce qui a trait à la Zone-Caribou visée à l'alinéa 24.13.7B de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Inuit et les Naskapis ont la même priorité d'exploitation concernant le caribou conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.6.9 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que, dans le secteur naskapi, les populations d'oiseaux migrateurs le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis s'applique à ces espèces, comme il est prévu ci-après, ou d'une manière similaire ou équivalente :

15.6.9.1) les niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi sont établis conformément à la procédure stipulée à l'alinéa 15.6.3 ;

15.6.9.2) ces niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs sont ajoutés aux niveaux de chasse d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi pour les non-autochtones de façon à établir le tableau de chasse global dans le secteur naskapi;

15.6.9.3) à la lumière du tableau de chasse global pour chaque population d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi et à la lumière du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population d'oiseaux migrateurs, le pourcentage du tableau global pour chaque population prise dans le secteur naskapi doit être déterminé;

15.6.9.4) ce pourcentage devient alors le niveau garanti de sorte que, pour n'importe quelle année, le secteur naskapi a droit au moins à ce pourcentage du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population chassée ou exploitée;

15.6.9.5) dans le secteur naskapi même, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis du Québec est appliqué à l'attribution des quotas ou aux autres techniques de gestion utilisées de manière que les Naskapis du Québec aient la garantie d'une exploitation fondée sur les niveaux d'exploitation d'oiseaux migrateurs établis en vertu du sous-alinéa 15.6.9.1;

15.6.9.6) lorsque dans une année donnée, les populations animales sont suffisantes pour permettre de dépasser, dans le secteur naskapi, les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, le tableau de chasse attribué aux Naskapis du Québec est égal aux niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1 et l'excédent autorisé pour le secteur naskapi est partagé d'une manière qui assure, en premier lieu, la perpétuation des activités traditionnelles des Naskapis du Québec et, en second lieu, la satisfaction des besoins des personnes autres que les Naskapis en matière de chasse sportive;

15.6.9.7) lorsque, dans une année donnée, les populations animales sont insuffisantes pour permettre d'atteindre dans le secteur naskapi les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, le tableau de chasse global pour le secteur naskapi est attribué aux Naskapis du Québec, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux personnes autres que les Naskapis par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et les Naskapis conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.6.9.8) cette garantie ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger les populations d'oiseaux migrateurs.

15.6.9.9) cette garantie ne doit pas avoir elle-même pour effet d'interdire ni de réduire la chasse aux oiseaux migrateurs en tout autre endroit de la voie de migration au Canada ou ailleurs.

15.7 Espèces réservées aux autochtones

15.7.1 Les droits des Naskapis du Québec établis à l'article 24.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, sont assujettis aux autres dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.8 Chasse et pêche par les personnes autres que les Naskapis

15.8.1 Les non-autochtones peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi sous réserve des dispositions du présent chapitre et des lois ou règlements applicables, mais ces activités se limitent à la chasse sportive, à la pêche sportive et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi.

De plus, les non-Autochtones peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre.

CNEQ, al. 15.8.1
c. compl. n° 1, ann. 1, a. 3

15.8.2 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser et de pêcher. Sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa 15.8.4, les personnes autres que les Naskapis du Québec n'ont pas le droit de chasser ou de pêcher dans ces terres. Ces personnes autres que des Naskapis pourront chasser ou pêcher à condition d'avoir une autorisation expresse et aux conditions de l'Administration locale naskapi. Les droits exclusifs prévus par le présent alinéa sont strictement respectés et appliqués par les gouvernements responsables dans le Territoire.

L'Administration locale naskapi peut autoriser des résidents du Québec d'ascendance naskapi du Québec qui ne sont pas admissibles aux termes de la présente Convention mais qui chassent, pêchent et trappent traditionnellement dans le secteur naskapi, à exercer le droit d'exploitation de la faune à des fins exclusivement personnelles dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. Les personnes ainsi autorisées ne sont en aucun cas comptées pour la répartition des quotas des Naskapis du Québec.

15.8.3 Les personnes autres que les Naskapis autorisées à chasser et à pêcher en vertu de l'alinéa 15.8.2 sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada, ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.

15.8.4 Les non-autochtones qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par l'Administration locale naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N dans lesquelles elles résident. Ces non-autochtones sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.

15.8.5 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence, pour quelque raison que ce soit, de non-autochtones dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, l'Administration locale naskapi décide si ces non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

15.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent sur le nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.8.7 Le recours à des pourvoiries est considéré comme un principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche sportives dans le secteur naskapi. Cependant, dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, toute exigence imposée en application du présent chapitre au sujet de l'utilisation de pourvoiries ne s'applique pas aux résidents du secteur naskapi à moins d'avis contraire du ministre responsable.

15.8.8. Outre les autres contrôles disponibles du nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis et aux endroits et époques où elles peuvent le faire et sous réserve des dispositions des alinéas 15.8.7 et 15.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les chasseurs et les pêcheurs non autochtones à les utiliser. Dans la mesure du possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs non autochtones de se faire accompagner par des guides naskapis.

15.8.9 Sous réserve de l'alinéa 15.8.7, si le Québec institue dans le secteur naskapi des exigences en application de l'alinéa 15.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

15.8.9.1) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;

15.8.9.2) puis, s'il y a lieu, aux personnes résidant au Québec au sud du 50^{e} parallèle;

15.8.9.3) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant au Québec au nord du 50e parallèle.

15.8.10 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique intégralement à tous les résidents du secteur naskapi. Le ministre responsable, après consultation auprès du Comité conjoint, tient compte du régime de chasse, de pêche et de trappage et, de même, tient compte des résidents autres que les Naskapis du secteur naskapi pour formuler et recommander à leur intention des mesures s'appliquant à leurs activités de chasse et de pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis. Ces mesures peuvent inclure la création de zones spéciales de pêche ainsi que de zones de chasse au gros gibier dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, dans le but de réduire les conflits entre l'exploitation de la faune par les autochtones, et la chasse et la pêche sportives par ces personnes autres que les Naskapis, pour lesquels des quotas devront être prévus, et dans ces zones spéciales les alinéas 15.8.8 et 15.8.9 ne s'appliquent pas.

15.8.11 Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis située au sud du 55e parallèle, le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, mais nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.7.1, dans cette partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis les personnes autres que les Naskapis qui résident dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis sont autorisées à pratiquer la pêche sportive de toutes les espèces de poissons.

15.8.12 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le secteur naskapi d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes, peut affecter le régime de chasse, de pêche et de trappage, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux Naskapis en vertu dudit régime, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en œuvre et l'application. Entre autres, les contrôles et règlements stipulent les endroits précis du secteur naskapi ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent alinéa et par lesdits règlements.

15.9 Régime des pourvoiries

15.9.1 Le régime des pourvoiries s'appliquant aux terres de la catégorie III du secteur naskapi est le régime des pourvoiries défini dans l'article 24.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, pour les terres de la catégorie III. Cependant, le droit de préemption ne s'applique pas au changement, renouvellement ou transfert, des pourvoiries actuelles établies dans la zone 04 créée en vertu de l'arrêté en conseil no 2399-75 du Québec.

15.9.2 Les Naskapis ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter les pourvoiries dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. L'établissement et l'exploitation de pourvoiries par des personnes autres que des Naskapis dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sont assujettis au consentement explicite de l'Administration locale naskapi.

15.9.3 Les personnes autres que les Naskapis y compris les gouvernements qui agissent actuellement comme pourvoyeurs dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N peuvent poursuivre leur activité à la discrétion de l'Administration locale naskapi aux conditions suivantes :

15.9.3.1) l'Administration locale naskapi a le droit d'exiger de ces pourvoyeurs qu'ils cessent leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N sur réception par le pourvoyeur d'un préavis écrit de deux (2) ans au moins, donné par ladite administration. Ce préavis ne peut être donné durant une saison d'activité;

15.9.3.2) dans les deux (2) ans suivant l'approbation de la présente Convention, l'Administration locale naskapi doit décider quels pourvoyeurs cesseront leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, et lesquels seront autorisés à y poursuivre leur activité et à quelles conditions;

15.9.3.3) les pourvoyeurs autorisés à poursuivre leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, conformément au sous-alinéa 15.9.3.2 ont le droit de le faire aux conditions fixées pour cinq (5) ans au moins et neuf (9) ans au plus à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée; à l'expiration de ce délai, ils devront cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N à moins que l'Administration locale naskapi ne leur permette de poursuivre cette activité pour une période additionnelle;

15.9.3.4) le Comité conjoint surveille les modalités de relogement des pourvoiries obligées de mettre fin à leur activité dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N;

15.9.3.5) les Naskapis ont le droit de se substituer à un pourvoyeur obligé de mettre fin à son activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N et ce, aux conditions suivantes :

A) les Naskapis, s'ils décident de se substituer à un pourvoyeur, ne sont pas tenus d'offrir les mêmes services ni de le faire à la même échelle; ils peuvent étendre, réduire et modifier ces services à leur gré;

B) si les Naskapis désirent utiliser entièrement ou partiellement les installations d'un tel pourvoyeur, ils ne lui achètent que les biens qu'ils désirent utiliser. S'ils ne les achètent pas tous, le pourvoyeur peut enlever les biens restants et se faire promptement dédommager par le Québec, mais non par les Naskapis, conformément aux droits que pourraient lui conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels il exerçait son activité. Tous les biens que les Naskapis n'ont pas achetés et qui n'ont pas été enlevés par le pourvoyeur avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans sont réputés avoir été abandonnés par le pourvoyeur au profit du Québec;

C) si les Naskapis exigent la cessation des activités de pourvoiries appartenant à des gouvernements ou exploités par eux, ces gouvernements céderont sans aucun frais les installations à la bande naskapi pourvu qu'aucun transfert ne puisse être fait à des particuliers par les gouvernements;

15.9.3.6) nonobstant le droit de préemption sur les pourvoiries que l'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, confère aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis, les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N en application de l'alinéa 15.9.3 et désireux de se reloger dans la catégorie III, ont le droit prioritaire de choisir des emplacements et des installations avec l'approbation du Comité conjoint. Ce droit prioritaire ne s'applique pas dans le cas des pourvoiries appartenant aux gouvernements ou exploitées par eux;

15.9.3.7) les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N après avoir été autorisés à l'y exercer par les Naskapis en application de l'alinéa 15.9.3, sont dédommagés par le Québec, à concurrence des droits que pourraient leur conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels ils exerçaient leur activité, sous réserve que le dédommagement ne peut dépasser la valeur des pourvoiries existant à l'approbation de la présente Convention.

15.10 Application du régime

15.10.1 Parmi les personnes chargées de veiller à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage, il y aura, dans la mesure du possible, des Naskapis.

15.10.2 Pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapi. À cette fin, le Québec et le Canada modifient, au besoin, les critères d'admission à cette formation et ils fournissent et financent des installations, cours et programmes de formation spéciaux.

15.10.3 Des Naskapis dûment qualifiés comme agents de conservation reçoivent du Québec ou du Canada, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation du Québec, de gardes-chasse aux termes de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de gardes-pêche aux termes de la Loi sur les pêcheries et d'autres types d'agents de conservation que peuvent prévoir à l'occasion les lois applicables.

15.11 Protection de l'environnement

15.11.1 Les droits et garanties reconnus aux Naskapis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement et du milieu social et en conformité avec le régime pertinent de protection de l'environnement et du milieu social.

15.12 Définitions du Territoire et du secteur naskapi

15.12.1 Au sens du présent chapitre, le Territoire est celui défini à l'alinéa 24.12.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

15.12.2 Le secteur naskapi est la portion du Territoire comprenant les terres de la catégorie I-N, les terres de la catégorie II-N et une partie des terres de la catégorie III, comme il est délimité sur la carte qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

15.13 Zones de droit d'usage prioritaire et commun

15.13.1 Aux fins du présent chapitre, les zones de droit d'usage prioritaire et commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis sont celles décrites à l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.13.2 Les Naskapis du Québec ont les droits prévus au présent chapitre dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis et dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis. À l'extérieur de ces zones, ils n'ont que les droits spécifiques prévus au chapitre 24 de la

Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, assujettis aux restrictions prévues au sous-alinéa 24.13.5 c) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.14 Oiseaux migrateurs

15.14.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique aux oiseaux migrateurs.

15.14.2 Dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion des oiseaux migrateurs, le Canada doit s'efforcer, aussitôt après l'approbation de la présente Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage et en particulier, sous réserve du principe de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute incompatibilité avec le droit qu'ont les autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage, sauf celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

15.14.3 Sous réserve des dispositions des alinéas 15.14.1 et 15.14.2, à l'approbation de la présente Convention, le Canada prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour modifier ou amender toute disposition particulière de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12) ou des règlements en découlant, qui seraient contraires au régime de chasse, de pêche et de trappage ou incompatibles avec ce dernier.

15.14.4 Les alinéas 15.14.2 et 15.14.3 ne peuvent, en aucune façon, être interprétés comme constituant une modification de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou des règlements qui en découlent, ni comme un engagement pris par le Canada de procéder à une telle modification en contravention avec ses obligations aux termes de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

15.14.5 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.14.1, à l'approbation de la présente Convention, le Canada doit prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables dans les limites de sa juridiction sur la pêche, pour modifier toute disposition particulière de la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, c. F-14) et des règlements qui en découlent et de toute autre loi et de tout autre règlement, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage ou incompatible avec ce régime, étant entendu que le présent alinéa ne peut en aucune façon obliger le Canada à modifier une loi quelconque d'une façon qui contrevienne à des obligations quelconques en vertu de traités internationaux.

15.14.6 Rien dans la présente Convention et en particulier dans le présent chapitre ne peut être interprété comme la reconnaissance par les autochtones de leur assujettissement à l'article 2 de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12) ou à aucune autre loi pour autant que ladite loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère.

15.14.7 La présente Convention et particulièrement le présent chapitre ne peuvent en aucune façon être interprétés comme constituant la reconnaissance par le Canada que l'article 2 de la loi relative à

la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12), ou toute autre loi pour autant que cette loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère, ne s'applique pas aux autochtones, étant entendu que le Canada considère au contraire que ladite Convention ou ladite loi s'appliquent à eux. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les autochtones peuvent se prévaloir de tout droit ou recours qu'ils pourraient avoir quant aux oiseaux migrateurs, après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

15.15 Clause touchant les modifications

15.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Québec et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Canada.

La législation donnant effet à cette modification, si nécessaire, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence du Québec, et par le Parlement en matière de compétence du Canada.

Annexe 1

Voir carte n° 10 (documents complémentaires) : **SECTEUR POUR LES NASKAPI**

CHAPITRE 16

Indemnisation et imposition

16.1 Indemnisation

16.1.1 Le Canada et le Québec versent les montants prévus au présent chapitre conformément à ses dispositions, soit un montant global de six millions de dollars (6 000 000 $), à titre d'indemnité pécuniaire aux Naskapis du Québec. La contribution du Québec peut être versée en tout ou en partie par une corporation désignée par le Québec.

16.1.2 Le montant global de six millions de dollars (6 000 000 $) est divisé en deux (2) montants égaux aux fins du présent chapitre, appelés respectivement la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $).

16.1.3 La première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) sont versées aux Naskapis du Québec par paiements effectués à la Corporation prévue au chapitre 17.

16.1.4 L'obligation de verser la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) aux Naskapis du Québec est partagée ainsi :

le Québec : 1 689 990 $

le Canada : 1 310 010 $

16.1.5 Sous réserve de l'article 2.6 et des arrangements fiduciaires prévus à l'alinéa 9.1.2, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) assumée par le Canada, c'est-à-dire la somme de 1 310 010 $, est versée aux Naskapis du Québec dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention et jusqu'au paiement, elle porte intérêt calculé sur une base mensuelle à partir de la date de la signature de la présente Convention au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. De plus, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) assumée par le Québec, c'est-à-dire la somme de 1 689 990 $, est versée aux Naskapis du Québec selon l'annexe 1 du présent chapitre.

16.1.6 La deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) est versée aux Naskapis du Québec par la Société d'énergie de la Baie James ou par la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux. Le Canada n'est pas tenu de verser quelque partie que ce soit de la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $).

16.1.7 La deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) est versée aux Naskapis du Québec par versements calculés en se fondant sur la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^{e}) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.8 Il n'est fait aucun versement, et les Naskapis du Québec ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.9 Un montant déterminé de vingt dollars (20 $) par année et par mégawatt de puissance installée des centrales hydroélectriques conformément aux contrats accordés par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, et aux indications de la plaque signalétique de chaque turbo-alternateur installé, est à verser aux Naskapis du Québec, à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $), un an après le début de l'exploitation commerciale de chaque turbo-alternateur installé et chacune des années subséquentes jusqu'au paiement intégral de ladite deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $). La Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux avisent le bénéficiaire qui recevra l'indemnité au nom des Naskapis du Québec de la date du début de l'exploitation commerciale de chacun de ces turbo-alternateurs.

16.1.10 La date du début de l'exploitation commerciale d'un turbo-alternateur sera établie d'après les principes comptables actuels de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou des deux.

16.1.11 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) établis conformément à l'alinéa 16.1.9 et relatifs à tous les turbo-alternateurs installés dans le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^{e}) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et exploités commercialement sont à verser trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre selon les modalités suivantes :

16.1.11.1) le versement qui doit être fait le 31 mars comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en janvier, février et mars de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.2) le versement qui doit être fait le 30 juin comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en avril, mai et juin de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.3) le versement qui doit être fait le 30 septembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en juillet, août et septembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.4) le versement qui doit être fait le 31 décembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en octobre, novembre et décembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.12 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) qui doivent être versés conformément aux alinéas 16.1.9 et 16.1.11 sont à verser intégralement dans les délais suivants :

16.1.12.1) au plus tard le 31 décembre 1996 si seul le Complexe La Grande (1975) ou une partie de ce complexe est construit; ou,

16.1.12.2) si en tout temps après une période de douze ans et demi (12 ½) de la date du premier versement et avant le 31 décembre 1996, une puissance d'au moins cinq mille mégawatts (5 000 MW) est installée sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^{e}) parallèle ailleurs qu'au Complexe La Grande (1975), à l'exclusion de Laforge 1 (LA 1) et Eastmain 1 (EM 1), et si cette

puissance installée a été exploitée commercialement pendant plus d'un an, le solde de la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) devient alors exigible à la date du versement subséquent.

16.1.13 Nonobstant l'alinéa 16.1.6, si aucun turbo-alternateur n'a été exploité commercialement sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49e) parallèle entre la date de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le 31 décembre 1986, le Québec verse la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) ou toute partie de ce montant à verser par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, en dix (10) versements annuels égaux payables le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1987. Dans ce cas, la Société d'énergie de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) sont dégagées de leur obligation de verser la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) qui serait autrement exigible en vertu des alinéas 16.1.6 et 16.1.12.

16.2 Indemnisation dans le cadre d'un développement futur

16.2.1 Les Naskapis du Québec renoncent définitivement et irrévocablement à toutes leurs revendications passées, présentes ou futures, s'il en est, contre le Québec relativement aux redevances de droits miniers, de taxes ou d'avantages ou revenus équivalents ou similaires provenant ou résultant du développement et de l'exploitation du Territoire.

16.2.2 En contrepartie totale et définitive de la renonciation irrévocable des Naskapis du Québec mentionnée à l'alinéa précédent, le Québec verse aux Naskapis du Québec, de la façon établie ci-après, une somme additionnelle de trois millions de dollars (3 000 000 $), ci-après appelée la troisième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $).

16.2.3 Le Québec verse à la Corporation prévue au chapitre 17 la troisième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) par l'émission et la livraison, s'étendant sur une période de quatre (4) années, de débentures du Québec d'une somme globale en capital de trois millions de dollars (3 000 000 $) devant être émises en cinq (5) séries de six cent mille dollars (600 000 $) chacune. Chaque série est datée du 1er février de chacune des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, arrive à échéance vingt (20) années à compter du 1er février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement et porte intérêt à compter du 1er février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement, nonobstant sa date d'émission réelle et possède les caractéristiques suivantes :

16.2.3.1) les débentures sont des obligations directes du Québec, dont le capital et l'intérêt sont payables à même le fonds consolidé du revenu du Québec;

16.2.3.2) le détenteur des débentures ainsi émises peut décider que la totalité ou une partie des débentures de chaque série qu'il détient arrive à échéance au pair le jour des dixième ou quinzième anniversaire de chaque émission respective, à la condition de donner un avis préalable d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois dans chaque cas;

16.2.3.3) le capital et l'intérêt semestriel en arrérage sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

16.2.3.4) les débentures émises sont entièrement immatriculées et présentées sous la forme des coupures habituelles des débentures du Québec;

16.2.3.5) les débentures ne sont pas transférables, sauf entre la Corporation et toute autre personne morale prévues au chapitre 17. Nonobstant ce qui précède, le détenteur enregistré peut céder le paiement du capital des débentures avant l'échéance d'une façon conjointe au détenteur enregistré et à une banque à charte ou une caisse populaire;

16.2.3.6) le Québec ne peut racheter les débentures avant échéance et aucun fonds d'amortissement ne sera créé pour leur paiement.

À tous les autres égards, les débentures possèdent toutes les caractéristiques habituelles d'émissions publiques à long terme de débentures du Québec sur le marché canadien.

16.2.4 Le taux d'intérêt de chaque série de débentures est égal, à la date de chaque série (1er février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982), au rendement d'émissions similaires de débentures du Québec sur le marché canadien. Ce taux est fixé par un représentant désigné du ministère des Finances du Québec, en consultation avec un représentant désigné des Naskapis du Québec.

16.2.5 Les débentures émises comme prévu ci-dessus sont livrées, sans frais, à la Corporation prévue au chapitre 17.

16.2.6 Toute série de débentures datées antérieurement à la création de la Corporation prévue au chapitre 17 doit être livrée dans les trente (30) jours de la création de la Corporation. Si la livraison des débentures est effectuée postérieurement à une date de versement d'intérêt, la livraison comprend également l'intérêt dû à la date de versement d'intérêt et l'intérêt cumulé sur l'intérêt dû depuis cette date. Les Naskapis du Québec ne peuvent recevoir, garder ou utiliser ledit intérêt avant la livraison des débentures à la Corporation.

16.3 Intérêt

16.3.1 Le premier versement des quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 $), prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, porte un intérêt calculé semestriellement, à compter de la date de la signature de la présente Convention jusqu'à la date du paiement dudit versement, au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. La partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec a droit aussi à l'intérêt sur tout intérêt dû au même taux préférentiel moyen.

16.3.2 Le Québec n'est pas tenu de payer l'intérêt sur toute somme déposée en fiducie conformément à l'alinéa 9.1.2, à compter de la date du dépôt. Pour calculer le montant d'intérêt dû en vertu de l'alinéa 16.3.1, la somme à être prêtée à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec conformément à l'alinéa 16.5.1 doit être déduite, à partir de la date dudit prêt, du capital de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 $) sur lequel l'intérêt serait autrement dû.

16.4 Frais des négociations

16.4.1 Le Canada et le Québec payeront au bénéfice de la bande naskapi, de ses membres et des Naskapis du Québec en ce qui concerne leurs coûts des négociations de la présente Convention,

incluant tout coût relié ou accessoire, la somme de six cent cinquante mille dollars (650 000 $). Ladite somme sera versée à la bande naskapi agissant par l'intermédiaire de son conseil. L'obligation de payer ladite somme sera assumée comme suit :

le Québec : 375 000 $

le Canada : 275 000 $

Le Canada payera ladite somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 $) dans les deux (2) mois suivant l'approbation de la présente Convention et le Québec payera ladite somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 $) dans les deux (2) mois de la mise en vigueur de la présente Convention tel que prévu à l'article 2.5. À la réception desdits montants chacune et toutes les parties à la présente Convention seront, ipso facto, totalement et pour toujours libérées par la bande naskapi, ses membres et les Naskapis du Québec de tous frais de négociation de la présente Convention ainsi que de tout coût relié ou accessoire.

16.4.2 Le Québec et le Canada ayant examiné les rapports soumis par le Grand Council of the Crees (of Québec) et la Northern Québec Inuit Association en relation avec tous leurs coûts des négociations, ainsi que tout coût relié ou accessoire, de la présente Convention et de la Convention complémentaire n^{o} 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et étant satisfaits desdits rapports, payeront les sommes suivantes couvrant lesdits coûts :

au Grand Council of the Crees (of Québec) pour le bénéfice des Cris de la Baie James : 150 000 $;

à la Northern Québec Inuit Association pour le bénéfice des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell : 150 000 $.

Lesdites sommes seront payées comme suit :

le Canada et le Québec effectueront le ou avant le 30 avril 1978 des prêts sans intérêt de cent cinquante mille dollars (150 000 $) chacun au Grand Council of the Crees (of Québec) et à la Northern Québec Inuit Association. La responsabilité d'effectuer lesdits prêts doit être assumée comme suit :

le Québec : 112 500 $ à chacun

le Canada : 37 500 $ à chacun

Lesdits prêts seront considérés remboursés par le Grand Council of the Crees (of Québec) quand le Grand Council of the Crees (of Québec) signera en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire n^{o} 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les frais des négociations ainsi que tout coût relié ou accessoire à ces conventions; ils seront considérés remboursés par la Northern Québec Inuit Association quand la Northern Québec Inuit Association signera en son nom, au nom des Inuit du Québec et au nom des Inuit de Port Burwell une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire n^{o} 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les coûts précités.

16.5 Financement durant la période transitoire

16.5.1 Le Québec s'engage à verser dès l'approbation de la présente Convention, par anticipation, une allocation de deux cent vingt mille dollars (220 000 $) du montant de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 $) à être versé par le Québec comme premier versement prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, sous la forme d'un prêt sans intérêt à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec afin de permettre à la partie autochtone naskapi de participer à l'élaboration des mesures de la présente Convention prévues pour la période transitoire et de s'y conformer. Par conséquent, le Québec ne déposera en fiducie, conformément à l'alinéa 9.1.2, que la somme de deux cent trente mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (230 669.63 $) du premier versement que doit effectuer le Québec à valoir sur la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 $) que doit verser le Québec.

16.5.2 Les Naskapis du Québec doivent rembourser leur prêt au Québec à l'entrée en vigueur de la présente Convention et en même temps que le Québec verse aux Naskapis du Québec les montants exigibles en vertu des dispositions des articles 16.1 et 16.2 et l'indemnité pour les frais des négociations prévus à l'article 16.4.

Si la présente Convention n'entre pas en vigueur, le remboursement dudit prêt n'est pas exigé.

16.5.3 Les parties intéressées s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet au présent article.

16.6 Imposition

16.6.1 Le montant total de neuf millions de dollars (9 000 000 $) à verser à titre d'indemnité pour les Naskapis du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 est exempt de toute forme d'imposition pour ce qui est dudit montant. Plus particulièrement, les Naskapis du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit ledit montant au nom des Naskapis du Québec ne sont pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada aucune partie dudit montant à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

16.6.2 Le Québec devra recommander à l'Assemblée nationale dans le cadre de la législation envisagée qui approuve, met en vigueur et déclare valide la présente Convention, que les six millions de dollars (6 000 000 $), qui représentent le total des indemnités pécuniaires mentionnées à l'article 16.1 et les trois millions de dollars (3 000 000 $) mentionnés à l'article 16.2 à verser aux Naskapis du Québec, soient exempts de toute forme d'imposition pour ce qui est desdits montants et, plus particulièrement que les Naskapis du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit lesdits montants au nom des Naskapis du Québec ne soient pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi sur les impôts (L.Q. 1972, c. 23), aucune partie desdits montants à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

16.7 Amendements

16.7.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada, de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et de la partie autochtone naskapi.

Annexe 1

Partie du premier 3 000 000 $ à verser par le Québec :

1 689 990 $.

Période de versement : dix (10) ans.

Le montant de 1 689 990 $ sera versé sur une période de dix (10) ans comme suit :

15 juin 1978		450 669.63 $
15 mars 1979		360 525.57 $
15 mars 1980		315 470.43 $
15 mars 1981		157 726.77 $
15 mars 1982		67 599.60 $
15 mars 1983		67 599.60 $
15 mars 1984		67 599.60 $
15 mars 1985		67 599.60 $
15 mars 1986		67 599.60 $
15 mars 1987		67 599.60 $
	Total	1 689 990.00 $

CHAPITRE 17

Personnes morales naskapi

17.0 Aux fins du présent chapitre, on entend par « personne morale » une corporation ou un organisme non constitué en corporation.

17.1 On entend par « Corporation », la personne morale sans but lucratif et sans profit pécuniaire pour ses membres, constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale; la Corporation peut être une fondation. Les indemnités payables aux Naskapis du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 (ci-après désignées par l'expression « indemnités ») sont versées à la Corporation. Ces indemnités sont à la disposition et aux avantages exclusifs des Naskapis du Québec.

17.2 Les Naskapis du Québec ont le contrôle effectif de la Corporation. Ne sont membres de la Corporation que les Naskapis admissibles en vertu du chapitre 3. L'admissibilité à la fonction d'administrateur et le droit de vote à l'élection des administrateurs sont régis par des critères établis dans la loi spéciale dont il est question à l'article 17.1. Cette loi spéciale doit inclure les restrictions prévues à l'article 20.28.

17.3 La Corporation a son siège social au Québec, en un lieu choisi par les Naskapis du Québec jusqu'à la mise de côté des terres de la catégorie IA-N, conformément au chapitre 20, et par la suite, sur les terres de la catégorie IA-N ou sur les terres de la catégorie IB-N, à leur choix. Les indemnités du Québec et du Canada sont, à l'échéance, versées à la Corporation à son siège social ou versées à son profit à quelque endroit convenu à l'occasion entre le Québec et la Corporation.

17.4 La Corporation est incorporée pour les objets suivants :

17.4.1 recevoir, administrer et placer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les indemnités versées aux Naskapis du Québec;

17.4.2 soulager la pauvreté, veiller au bien-être des Naskapis du Québec et au perfectionnement de leur instruction;

17.4.3 instaurer de meilleures conditions de vie et favoriser le développement de la communauté naskapi prévu au chapitre 20.

17.5 La Corporation possède en vertu de la loi spéciale qui la constitue, entre autres, les pouvoirs suivants :

17.5.1 d'utiliser ou de transférer, au plus, vingt-cinq pour cent (25 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, à une ou plusieurs sociétés de portefeuille ou à une ou plusieurs corporations à capitaux spéculatifs, détenues en propriété exclusive et devant être constituées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, pour les objets suivants :

17.5.1.1) aider à la création, au financement ou au développement de l'industrie et du commerce des Naskapis du Québec, à l'exploitation de leurs ressources et à la mise en valeur de leurs biens;

17.5.1.2) mettre en œuvre et favoriser la participation des Naskapis du Québec à l'expansion économique de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, grâce à leurs talents et à leur capital; et

17.5.1.3) investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans les entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Naskapis du Québec;

17.5.2 d'utiliser ou de transférer, exclusivement à des fins éducatives, communautaires ou de charité des Naskapis du Québec, à une ou plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive ou entièrement contrôlées devant être constituées en corporation soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, à une personne morale quelconque détenue en propriété exclusive ou entièrement contrôlée, non-constituée en corporation, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément à l'alinéa 17.5.1, n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation;

17.5.3 d'investir elle-même, ou en tout ou en partie par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive devant être constituées en corporation, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, le solde de l'indemnité prévue à l'article 16.1 qui au cours des périodes prévues à l'article 17.8 ne doit pas être inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %) ou à cinquante pour cent (50 %) respectivement de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve de l'article 17.7, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de ces placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Naskapis du Québec.

17.6 De plus, ladite loi spéciale doit prévoir que vingt (20) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toujours sous réserve de l'article 17.7, les restrictions touchant les placements, l'utilisation ou les transferts des indemnités et des revenus qui en découlent, imposées à la Corporation et aux autres personnes morales à qui a été transféré tout ou partie des indemnités et des revenus qui en découlent, cessent de s'appliquer.

17.7 Dans l'exercice de leurs fonctions, la Corporation et les personnes morales prévues aux présentes ou créées par la suite, sous réserve des restrictions du présent chapitre, ne sont habilitées à utiliser les indemnités et les revenus qui en découlent qu'à des fins communautaires ou à toute entreprise servant l'intérêt des Naskapis du Québec, ou à les réserver au profit de la communauté naskapi prévue au chapitre 20 afin qu'ils soient utilisés au profit des Naskapis qui y résident. De plus, la Corporation ou toute autre personne morale prévue par les présentes ou créée par la suite ne peut distribuer son actif à un individu distinct de la communauté, ni lui payer des dividendes, ni lui faire des dons, ni le favoriser de quelque manière que ce soit.

17.8 Pendant dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,la Corporation devra investir, elle-même ou par l'entremise d'une ou de plusieurs corporations en propriété exclusive, au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, au cours de la décennie suivante, au moins cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, dans des placements prévus à l'annexe 1 du présent chapitre.

17.9 L'acte constitutif de la Corporation ou de toute autre personne morale visée aux présentes ou créée ultérieurement doit prévoir :

17.9.1 un conseil d'administration ou de direction, selon le cas, composé de huit (8) membres de la Corporation et de plus, pendant dix (10) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de deux (2) représentants nommés par le Québec et d'un (1) par le Canada, après consultation des administrateurs naskapi. Ces représentants peuvent ne pas être membres de la Corporation;

17.9.2 au moins sept (7) jours de préavis avant toute réunion du conseil;

17.9.3 un mandat d'une durée de deux (2) ans pour les membres élus du conseil. La moitié des membres élus lors de la formation du premier conseil ont un mandat d'une durée d'un (1) an; le tirage au sort, lors de la première réunion du conseil, déterminera les membres qui ont un mandat d'une durée d'un (1) an. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux représentants nommés par le Québec et le Canada respectivement.

17.10 Le Québec et le Canada prennent à leur charge la rémunération et les frais de leurs représentants nommés en vertu de l'alinéa 17.9.1.

17.11 Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation n'aura lieu et sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif de la Corporation après le paiement de ses dettes.

17.12 Pendant vingt (20) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune demande d'incorporation par les Naskapis du Québec, en vertu d'une loi spéciale du Québec ou en vertu des lois du Québec d'application générale, relativement à une Corporation prévue au présent chapitre, ne peut être présentée au Québec sans que les Naskapis du Québec n'aient préalablement obtenu l'approbation du Canada du document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés par les Naskapis du Québec.

17.13 Pendant vingt (20) ans, à compter de la constitution de la Corporation ou des autres personnes morales visées aux présentes ou créées ultérieurement, toute demande par les Naskapis du Québec visant à faire modifier ladite loi spéciale ou à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne doit être présentée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.

17.14 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone naskapi.

Annexe 1

a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un État de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique du Québec;

b) les obligations ou autres titres de créance émis pas une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

d) les obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes :

i) biens-fonds ou tenures à bail,

ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

iii) les obligations, les débentures ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rendra pas lesdites obligations et débentures ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou au États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par :

i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;

ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

f) les obligations, débentures ou autres titres de créance :

i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i), ou

ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix (10) fois, et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances

classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation à la date du placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie fiduciaire dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie fiduciaire sont autorisées à titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets d'escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;

h) les actions privilégiées d'une corporation si :

i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précède immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa i) qui suit;

i) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires, ou

ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4 %) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

j) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants :

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou i),

ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

iii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le biens-fonds ou la tenure à bail;

k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu au Canada si

i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de cette date, et

ii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois-quarts (3/4) de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage, sur des biens-fonds au Canada :

1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada; ou

2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

n) lorsque la Corporation possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Corporation peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions;

o) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

p) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en biens-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

q) la Corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues à l'alinéa j), k), ou p);

s) la Corporation peut placer ses fonds autrement qu'autorisé à la présente annexe, pourvu que le montant total de ses placements ne dépasse pas sept pour cent (7 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation et que dans le cas de placement dans un bien-fonds le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation.

CHAPITRE 18

Développement économique et social

18.1

18.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relatives aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Naskapis du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada dans le cas des programmes fédéraux, et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes du Québec, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis, pour les Cris ou les Inuit, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou conformément à cette dernière, ne s'appliquent pas aux Naskapis du Québec, étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ne s'appliquent qu'aux Naskapis.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliquent à tous les programmes fédéraux prévus au présent chapitre.

18.1.2 Sous réserve de l'alinéa 18.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Naskapis du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en œuvre de temps à autre, ils s'engagent à aider les Naskapis du Québec à poursuivre les objectifs établis au présent chapitre.

18.2 Le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec reconnaissent que les Naskapis considérés comme des candidats convenables devraient recevoir, sous réserve des dispositions qui suivent, la formation leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour la construction et l'entretien de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, qu'il y ait relogement ou non.

18.3 La formation prévue à l'article 18.2 est donnée, autant que possible, par la voie des programmes existants et à venir, et devrait commencer à être dispensée immédiatement après l'approbation de la présente Convention.

18.4 Les critères et conditions des programmes de formation visés à l'article 18.2 doivent être modifiés, pour autant que les modifications ne contredisent pas les lois statutaires et dans la mesure où il est raisonnable de le faire, de manière à permettre aux Naskapis d'être admissibles à ces programmes, même si les candidats sont en nombre inférieur à celui spécifié par les critères existants et à venir, et même si les Naskapis ne possèdent pas les qualifications requises selon les critères existants ou à venir.

18.5 Les programmes de formation prévus à l'article 18.2 doivent, dans la mesure où il est pratique de le faire, être donnés à Schefferville ou à proximité de cette ville.

18.6 Tout Naskapi peut participer auxdits programmes de formation s'il se qualifie et même s'il occupe un emploi.

18.7 Afin de faciliter la formation susmentionnée, un programme de développement de la main-d'œuvre naskapi (ci-après désigné le « programme ») est établi pour une période de cinq (5) ans à compter de l'approbation de la présente Convention ou, si les Naskapis du Québec choisissent de se reloger

conformément au chapitre 20, pour une période de sept (7) ans à compter de l'approbation de la présente Convention.

18.8 Aux fins du programme, il est institué un comité de coordination du développement de la main-d'œuvre naskapi (ci-après désigné le « Comité »). Ce Comité est composé de trois (3) membres dont : le représentant du Canada, le représentant du Québec et le représentant de la partie autochtone naskapi. Toutes les décisions du Comité doivent être unanimes. Chacune desdites parties paie la rémunération et les dépenses du membre qu'elle a nommé. Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par année dans la région de Schefferville. Le Comité exerce ses activités pendant cinq (5) ans ou pendant sept (7) ans, selon le cas, conformément à la durée du programme prévue à l'article 18.7.

18.9 La partie autochtone naskapi embauche un agent de développement pour établir un plan de développement de la main-d'œuvre naskapi et pour agir comme secrétaire du Comité. Le choix de cet agent doit être approuvé par le Comité. Pour rémunérer cet agent, conformément aux dispositions des lois et règlements régissant les subventions gouvernementales, la partie autochtone naskapi reçoit une subvention versée en parts égales par le Canada et le Québec, chacun jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents dollars (12 500 $) par année. Cette obligation vaut pour la durée du programme prévue à l'article 18.7. Durant ladite période, le Canada et le Québec subventionnent chacun, en parts égales, jusqu'à concurrence de six mille dollars (6 000 $) par année, les frais de maintien d'un secrétariat et les autres frais inhérents, selon les besoins de l'agent de développement approuvés par le Comité. La partie autochtone naskapi est redevable des contributions envers le Canada et le Québec. Ces contributions sont renouvelables annuellement s'il est démontré par la partie autochtone naskapi, à la satisfaction du Canada et du Québec, que l'agent de développement remplit bien ses fonctions. Le présent alinéa s'applique nonobstant l'alinéa 18.1.1.

18.10 Le Comité a pour mandat :

18.10.1 d'assister l'agent de développement dans l'établissement du programme;

18.10.2 de faciliter la réalisation du programme;

18.10.3 de favoriser la coordination du travail des agences du Canada et du Québec impliquées dans le programme;

18.10.4 de recommander des mesures qui faciliteraient la participation des Naskapis du Québec au programme.

18.11 Le Canada ou le Québec, dans le cadre des programmes actuels ou modifiés de temps à autre, prêtent assistance aux Naskapis du Québec au moyen de fonds et de conseils techniques pour établir, aussitôt que possible après l'approbation de la présente Convention, une association naskapi d'art et d'artisanat autochtones, qui prend le nom que la partie autochtone naskapi veut bien lui donner.

18.12 Afin de promouvoir la culture et l'artisanat naskapi et de permettre aux Naskapis de tirer profit des programmes s'appliquant dans la Région n^{o} 09 par le ministère des Affaires culturelles du Québec, la partie autochtone naskapi, jusqu'à la formation de l'association prévue à l'article 18.11, et par la suite ladite association, peut se nommer un (1) représentant au comité régional permanent établi par le ministère des Affaires culturelles du Québec pour ladite région afin de promouvoir l'artisanat.

18.13 Dans le cadre des services et des moyens existants à l'occasion, le Canada et le Québec aident les individus et les groupes naskapis à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, des installations et des opérations.

18.14 Dans la communauté naskapi, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui répondent à une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Naskapis et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la communauté grâce aux effets multiplicateurs importants.

18.15 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs naskapis multiplie, développe et diversifie les possibilités des Naskapis de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Naskapis peuvent contribuer à ce développement général, tels que les entreprises de services, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.

18.16 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou à la communauté naskapi, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire. Le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.

18.17 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer à l'occasion, le Canada et le Québec avertissent la partie autochtone naskapi lorsqu'ils entreprennent des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des Naskapis du Québec et leur demande conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

18.18 Le Canada continue, dans la mesure du possible, à fournir des fonds et d'autres aides pour des installations, des programmes, des services et des organismes comme les centres d'accueil qui existent ou peuvent exister de temps à autre à l'extérieur de la communauté naskapi en vue d'aider les Naskapis qui résident, travaillent ou sont temporairement dans des communautés non autochtones ou en transit.

18.19 Sous réserve des directives ministérielles en vigueur de temps à autre, le Canada fournit, au conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière, des fonds tirés du « Core funding » pour couvrir les frais d'administration interne et fournit d'autres fonds pour couvrir les frais administratifs engendrés par l'application des programmes gouvernementaux délégués au conseil de ladite bande jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière.

18.20 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

CHAPITRE 19

Programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage

19.1 Il est institué un programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage (ci-après désigné « programme ») destiné à fournir un revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Naskapis du Québec qui veulent s'adonner aux activités d'exploitation de la faune, comme mode de vie ou au profit des Naskapis du Québec qui habitent la communauté naskapi dont il est question au chapitre 20. La chasse, la pêche et le trappage effectués dans le cadre du programme sont conformes au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

19.2 Le Québec est responsable du financement du programme et voit à ce que les fonds nécessaires prévus dans le présent chapitre soient fournis afin de donner plein effet au programme.

19.3 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, le conseil de la bande naskapi administre le programme. Lorsque ladite administration locale est créée, elle administre le programme. Néanmoins, dans tous les cas, l'administration du programme est :

19.3.1 assujettie à l'approbation du ministre responsable du Québec;

19.3.2 assujettie à la vérification par le ministre de tous les livres, documents et méthodes comptables lui permettant de s'assurer que les exigences établies ont été satisfaites;

19.3.3 assujettie au droit du ministre de recouvrer des sommes ou de modifier la répartition des fonds dans le cas d'un paiement en trop ou dans le cas d'abus.

19.4 Le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'administration locale susmentionnée et, par la suite, cette dernière doit faire les règlements de régie pour la mise en application du programme. Cependant, ces règlements entrent en vigueur seulement après avoir reçu l'approbation du ministre responsable du Québec.

19.5 Le programme entre en vigueur dès que possible après l'approbation de la présente Convention. Néanmoins, dans les deux (2) semaines qui suivent la mise sur pied du programme, le Québec verse une somme globale pour la période écoulée entre la date de l'approbation de la présente Convention et celle de la mise sur pied du programme, au prorata de la somme à verser par année-programme. Cette somme globale est exempte des restrictions prévues aux articles 19.13 et 19.14. On entend par « année-programme », l'année de fonctionnement du programme qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

19.6 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, le Québec verse au conseil de la bande naskapi les sommes dont il est question au présent chapitre. Par suite de la création de l'Administration locale naskapi, le Québec verse ces sommes à l'Administration locale naskapi.

19.7 Pour le financement du programme, le Québec verse au conseil de bande naskapi ou à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, selon le cas, la somme de soixante mille dollars (60 000 $) à chaque année-programme. On entend par « montant annuel », ladite somme de soixante mille dollars (60 000 $) indexée annuellement suivant la hausse du coût de la vie d'après l'Indice des prix à la consommation, agglomération urbaine (Québec) ou de tout autre indice de remplacement, fourni par Statistique Canada. Ce montant annuel est indexé annuellement pour chaque année-

programme, à l'exception de la première année-programme. Les données qui seront utilisées à cet effet seront celles de l'indice susmentionné pour le mois de décembre de l'année civile qui précède l'année-programme à laquelle l'indexation s'applique, ainsi que celles du mois de décembre douze (12) mois auparavant.

19.8 Les dispositions suivantes s'appliquent pour ce qui est du versement du montant annuel de chaque année-programme :

19.8.1 au moins un (1) mois avant le début de chacune des années-programme, le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, l'Administration locale naskapi informe par écrit le ministre responsable du Québec de la portion du montant annuel de l'année-programme suivante qui sera consacrée à l'achat d'équipement conformément à l'article 19.13;

19.8.2 un versement est effectué au cours des deux (2) premières semaines de l'année-programme. Le montant de ce versement équivaut à la somme à consacrer à l'achat d'équipement conformément à l'article 19.13, plus le quart (¼) du solde du montant annuel pour l'année-programme;

19.8.3 le solde du montant annuel est payé en trois (3) versements égaux. Chacun est effectué dans les deux (2) premières semaines du quatrième, septième et dixième mois, respectivement, de l'année-programme.

19.9 Dans la réalisation du programme, la préférence peut être donnée aux Naskapis sans emploi permanent depuis trois (3) mois et qui, dans les douze (12) mois précédant leur participation au programme, ont reçu moins de quatre mille dollars (4 000 $) en salaire.

19.10 Le conseil de la bande naskapi ou l'Administration locale naskapi, selon le cas, tient des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés et des frais engagés dans le programme, selon des modalités et normes approuvées par le ministre responsable du Québec.

19.11 Un rapport détaillé des activités reliées au programme et de l'utilisation du montant annuel de toute année-programme est transmis au ministre responsable du Québec à la fin de chacune des années-programme.

19.12 Les règlements de régie du programme prescrivent entre autres :

19.12.1 la nature et la durée des activités qui permettent de bénéficier du programme;

19.12.2 les montants à être déboursés en faveur de chacun des Naskapis du Québec qui participe à temps plein ou à temps partiel au programme;

19.12.3 l'utilisation de tout produit, sous-produit ou revenu provenant des activités effectuées dans le cadre du programme.

19.13 Au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du montant annuel doit être versé en salaires et l'apport en équipement de chasse, en équipement de réfrigération, etc. ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) du montant annuel, sauf durant trois (3) des sept (7) premières années-programme au cours desquelles le montant ne doit pas dépasser quarante pour cent (40 %) du montant annuel.

19.14 Cinquante pour cent (50 %) du montant annuel doit être consacré à des activités reliées à l'exploitation du caribou pratiquée conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

19.15 Le Québec et ladite Administration locale naskapi examinent, de temps à autre, l'application du programme, les méthodes et les avantages établis en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

19.16 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochone naskapi.

Toute mesure législative ou réglementation en vigueur s'appliquant au présent chapitre ou toute réglementation adoptée pour mettre en vigueur le présent chapitre peut être modifiée à l'occasion par l'Assemblée nationale ou le Québec, selon le cas.

CHAPITRE 20

Relogement

20.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

20.1.1 « réserve de Matimekosh », l'emplacement décrit dans l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 2718 daté du 21 août 1968, c'est-à-dire une superficie approximative de trente-sept (37) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville, territoire du Nouveau-Québec;

20.1.2 « bloc Pearce », la partie de la réserve de Matimekosh où sont situées les maisons et dépendances des Naskapis du Québec, augmentée d'une superficie adjacente, de manière à ce que le tout forme une superficie approximative de trente-neuf point trente-trois (39.33) acres à l'intérieur du bloc Champlain délimité sur la carte constituant l'annexe 1 du chapitre 4;

20.1.3 « bloc Cartier », une superficie approximative de cent cinquante (150) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Il comprend l'étendue de cinquante-huit (58) acres décrite dans l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 951 daté du 7 juin 1960 d'une part et une superficie adjacente d'autre part, délimitée sur la carte constituant l'annexe 2 du chapitre 4;

20.1.4 « bloc Matemace », une superficie de seize (16) milles carrés, y compris le lac Matemace, délimitée sur la carte constituant l'annexe 3 du chapitre 4;

20.1.5 « communauté naskapi », le village, l'agglomération ou la collectivité dans les terres de la catégorie IA-N comme il est précisé dans les dispositions du présent chapitre.

20.2 Les Naskapis du Québec acceptent le bloc Pearce comme terres de la catégorie IA-N et comme leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Toutefois, les Naskapis du Québec ont l'option de se reloger afin d'obtenir, à un bloc autre que le bloc Pearce, des terres de la catégorie IA-N comme résidence permanente aux fins de la présente Convention, sous réserve des modalités prévues aux présentes.

20.3 Il est institué un comité de relogement (ci-après dénommé « Comité ». Les membres du Comité sont nommés au cours des trente (30) jours qui suivent l'approbation de la présente Convention. Ce Comité compte trois (3) membres : le représentant nommé par la partie autochtone naskapi, le représentant nommé par le Canada et le représentant nommé par le Québec. Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais de son représentant. Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Chaque partie peut de temps à autre remplacer son représentant. Un représentant empêché d'assister à une réunion du Comité peut être représenté par un substitut qui détient une procuration écrite de la partie intéressée.

20.4 Le Comité a pour mission de déterminer à l'unanimité, pour l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6, les emplacements du bloc Matemace qui sont susceptibles d'être aménagés comme résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention. Les blocs Pearce et Cartier font aussi l'objet de l'étude. De plus, dans les trois (3) mois qui suivent la nomination de ses membres, le Comité doit choisir à l'unanimité, après analyse des dossiers de pré-qualification et d'offres de services des groupes ou des maisons d'experts proposés par chacun des membres, le groupe ou la maison qui se verra confier l'étude. Cette étude doit être réalisée, du moins en partie, lorsque les superficies délimitées aux annexes 1, 2 et 3 du chapitre 4 ne sont pas couvertes de neige.

20.5 Le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi ou les parties qu'ils désignent contribuent chacun la somme de vingt mille dollars (20 000 $) pour couvrir toutes dépenses autorisées par le Comité, résultant de l'application de l'article 20.4 et pour payer le coût des dépenses et des honoraires du groupe ou de la maison d'experts qui effectue l'étude. Le coût total ne doit pas excéder soixante mille dollars (60 000 $). La contribution de la partie autochtone naskapi ne peut être incluse dans le coût des négociations visé à l'article 16.4. Les contributions doivent être versées au Comité dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention. Une fois l'étude terminée et payée, les contributions inutilisées doivent être réparties à part égale entre les parties susmentionnées.

20.6 L'étude du bloc Pearce, du bloc Cartier et des emplacements au bloc Matemace a pour objet :

20.6.1 d'évaluer le coût en capital nécessaire à l'établissement d'un village convenable, y inclus le coût de toutes améliorations, additions, voies d'accès à Schefferville et de tous travaux requis pour faire de chacun des emplacements un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapis du Québec;

20.6.2 d'évaluer pour chaque emplacement les frais d'exploitation et d'entretien des installations qui s'y trouvent, et des constructions, améliorations, additions, travaux et voies d'accès à Schefferville qui seront nécessaires;

20.6.3 de déterminer pour chaque emplacement, en tenant compte des dispositions de la présente Convention, quels services, ouvrages et installations offerts par la municipalité de la ville de Schefferville ou dans celle-ci, pourraient servir; ceci, afin d'éviter tout doublement;

20.6.4 de relever les contraintes d'ordre technique qui rendent un emplacement impropre à son aménagement en un lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec.

20.7 Le Comité retient les services d'un groupe ou d'une maison d'experts à la condition que lui soit remis, dans les huit (8) mois suivant la date de son engagement, le rapport de l'étude prévue à l'article 20.6. Dès la réception de ce rapport, le Comité le soumettra au Canada, au Québec et à la partie autochtone naskapi. Ce rapport doit être rédigé de manière à permettre la comparaison des données relatives à chaque emplacement.

20.8 Distinct du Comité, il est institué un comité qui prend le nom de « Groupe d'étude socio-économique », composé des membres du Comité nommés respectivement par le Canada et la partie autochtone naskapi. Il a pour mission d'analyser les facteurs sociaux, économiques et culturels favorables ou non au relogement des Naskapis du Québec à l'un ou l'autre des emplacements faisant l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6. Il doit soumettre un rapport à ce sujet.

20.8.1 Le Groupe d'étude socio-économique doit, d'un commun accord de ses membres, choisir et engager les experts nécessaires et compétents qui procéderont à une étude desdits facteurs sociaux, économiques et culturels. À cette fin, le Canada et la partie autochtone naskapi contribuent respectivement jusqu'à un maximum de trente mille dollars (30 000 $) et de cinq mille dollars (5 000 $). Le coût total de l'étude parrainée par le Groupe d'étude socio-économique ne doit pas excéder trente cinq mille dollars (35 000 $).

20.8.2 D'un commun accord de ses membres, le Groupe d'étude socio-économique doit donner, aux experts qui effectuent l'étude prévue à l'article 20.8, le mandat de procéder, au besoin, à des enquêtes. Cependant, les experts ont surtout pour mission d'évaluer l'étendue des divers avantages dont

pourraient jouir les Naskapis du Québec par suite de la présente Convention et ce, à chaque emplacement étudié conformément à l'article 20.6 et comparativement à leur situation actuelle dans la réserve de Matimekosh.

20.8.3 Les experts doivent, en tenant compte du rapport prévu à l'article 20.7 et de l'avis du Québec envisagé à l'article 20.10, soumettre leur rapport dans les deux (2) mois qui suivent la remise de l'avis du Québec prévu à l'article 20.10.

20.9 Le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec conviennent que le rapport visé à l'article 20.7 et le rapport visé à l'article 20.8 ne les lient d'aucune façon que ce soit ni n'obligent le Canada, le Québec ou les Naskapis du Québec d'adopter une ligne de conduite ou de prendre tout autre engagement de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux nommément prévus au présent chapitre.

20.10 Au cours des deux (2) mois suivant la réception du rapport prévu à l'article 20.7, le Québec indique, s'il y a lieu, au Canada et à la partie autochtone naskapi quels sont les emplacements étudiés qu'il juge, pour des motifs d'ordre technique ou financier, inacceptables comme lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec. En ce cas, lesdits emplacements ne seront plus disponibles comme choix de lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec. Par dérogation à ce qui précède, le Québec s'engage à ne pas objecter à au moins un (1) des emplacements étudiés au bloc Matemace.

20.11 Le Canada fournit pour le relogement l'aide financière prévue à l'alinéa 20.12.2, à la condition qu'il soit satisfait, s'étant basé sur les résultats des études prévues ci-dessus, qu'un des emplacements, autre que le bloc Pearce, accepté par le Québec conformément à l'article 20.10, puisse offrir des avantages marqués pour les Naskapis du Québec. Dans les deux (2) mois qui suivent la réception du rapport du Groupe d'étude socio-économique, le Canada doit indiquer au Québec et à la partie autochtone naskapi quels emplacements, s'il y en a, peuvent, selon lui, offrir des avantages marqués pour les Naskapis du Québec et quelle somme il contribue pour le relogement à chacun des emplacements conformément à l'engagement qu'il prend à l'alinéa 20.12.2.

20.12 Afin de permettre aux Naskapis du Québec de choisir et advenant qu'ils choisissent, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans un bloc autre que le bloc Pearce et sous réserve des conditions du présent chapitre :

20.12.1 le Québec contribue un million de dollars (1 000 000 $) à son gré, en argent, en travaux, en habitations, en édifices, en biens ou en services ou en autres avantages équivalents, et à la condition que sa contribution, si elle est offerte sous forme autre que pécuniaire, soit compatible avec le plan détaillé dont il est question à l'article 20.20;

20.12.2 le Canada contribue, sous réserve de l'article 20.11, un million de dollars (1 000 000 $). De plus, au fur et à mesure que dans le cadre des programmes réguliers en vigueur de temps à autre les fonds deviennent disponibles, le Canada fournit une aide au relogement des Naskapis du Québec. Toute aide financière en sus du million de dollars (1 000 000 $) et en sus desdits fonds provenant des programmes réguliers est à la discrétion du Canada;

20.12.3 les Naskapis du Québec contribuent jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 $) au coût en capital du relogement. Leur contribution doit toutefois se limiter à une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) de l'intérêt cumulé acquis pendant la période de cinq (5) ans

qui suit la signature de la présente Convention. Cet intérêt cumulé provient de l'indemnité pécuniaire que les Naskapis du Québec auront reçu en vertu du chapitre 16. Ce qui précède ne gêne en rien les Naskapis du Québec d'apporter, à leur gré, une contribution additionnelle au coût en capital du relogement soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de main-d'œuvre ou de quelque manière que ce soit.

20.13 Si les Naskapis du Québec décident, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention dans un bloc autre que le bloc Pearce et si le coût en capital du relogement envisagé à l'article 20.14 est inférieur aux contributions prévues, chacune d'elles est alors réduite proportionnellement.

20.14 Avant que les Naskapis du Québec procèdent au vote portant sur leur relogement et comme condition préalable pour que les contributions du Canada, du Québec et des Naskapis du Québec prévues à l'article 20.12 soient exigibles, le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi doivent être assurés, par des échanges de lettres qui en font foi, que les contributions et modalités prévues à cet effet suffisent, sans que le Québec ait à verser aucune contribution autre que celle prévue à l'alinéa 20.12.1; et ce, pour que, dans une période de trois (3) ans à compter du vote prévu à l'article 20.16, l'emplacement choisi soit aménagé en un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention conformément aux constructions, améliorations, additions, travaux et voies d'accès à Schefferville comme le prévoit l'étude dont il est fait mention à l'article 20.6.

La contribution du Québec ne doit pas excéder un million de dollars (1 000 000 $) même si le coût du relogement, pour quelque raison que ce soit, excède le montant prévu lors des échanges de lettres.

20.15 Dans l'éventualité où, en vertu des dispositions du présent chapitre, plus d'un emplacement est disponible comme lieu de relogement pour les Naskapis du Québec, la partie autochtone naskapi décide, par une résolution, lequel fait l'objet du vote prévu à l'article 20.16.

20.16 Sous réserve des articles 20.10, 20.11 et 20.14 et dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation de la présente Convention, les Naskapis du Québec votent selon une marche à suivre et des conditions proposées par la partie autochtone naskapi et acceptées par le Canada et le Québec, afin de déterminer s'ils se relogent ou si le bloc Pearce devient leur lieu de résidence permanente aux fins de la présente Convention.

20.17 Nonobstant l'option de relogement accordée aux Naskapis du Québec en vertu des dispositions du présent chapitre, les Naskapis du Québec reconnaissent par les présentes que ni le Canada, ni le Québec ne leur demande de se reloger et que si relogement il y a, il se fait de leur plein gré.

20.18 Le bloc Pearce est considéré comme résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention, à moins que le résultat du vote tenu dans le délai prévu à l'article 20.16 n'indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement à l'emplacement choisi conformément aux dispositions du présent chapitre.

20.19 Si le résultat du vote tenu conformément à l'article 20.16 indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement, les Naskapis du Québec sont obligés de se reloger à l'emplacement choisi. Les contributions prévues à l'article 20.12 sont fournies avec diligence par le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec ou par les

parties qu'ils ont désignées, conformément aux modalités convenues dans les échanges de lettres prévus à l'article 20.14 ayant permis la tenue du vote et sous réserve des limitations énoncées aux articles 20.11 et 20.12, permettant aux Naskapis du Québec de se reloger dans les trois (3) ans qui suivent la date du vote.

20.20 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19 et à l'exclusion des conditions fixées au présent chapitre, le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec fixent, à la suite de négociations, les conditions de planification et de réalisation du relogement. La planification comprend, entre autres, l'élaboration d'un plan détaillé de la communauté naskapi fondé sur les besoins que l'étude prévue à l'article 20.6 a identifiés; le tout doit être essentiellement conforme à la proposition qui a fait l'objet du vote des Naskapis du Québec en faveur du relogement. La planification et la réalisation de ce relogement doivent prévoir des mécanismes préférentiels permettant aux Naskapis du Québec d'obtenir des emplois et des contrats relatifs aux constructions, aux améliorations, aux additions, aux travaux et voies d'accès à Schefferville entrepris en vertu des dispositions du présent chapitre.

20.21 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19, les Naskapis du Québec acceptent le bloc Cartier ou le bloc Matemace, selon le cas, comme terres de la catégorie IA-N et le lieu de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Au cours de l'année suivant le vote, le Québec et le Canada doivent prendre, dans le cadre de leur compétence respective, les mesures nécessaires pour que le bloc Cartier ou le bloc Matemace, suivant le cas, devienne terres de la catégorie IA-N.

20.22 Le Québec et le Canada, dans le cadre de leur compétence respective, conviennent de prendre les mesures nécessaires pour que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N servant de lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention à :

20.22.1 le plus rapproché des événements suivants :

dès l'expiration de la période de six (6) mois qui suit le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote prévu à l'article 20.18 indique que les Naskapis du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou

dès l'expiration de la période de deux ans et demi (2½) qui suit l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,

et

20.22.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.

20.23 Dès la tenue du vote prévu à l'article 20.16 ou deux (2) ans après l'approbation de la présente Convention si pour quelque raison que ce soit le vote n'a pas eu lieu, tous les blocs susceptibles de devenir des terres de la catégorie IA-N en vertu du présent chapitre ne sont plus disponibles, à l'exception du bloc qui deviendra terres de la catégorie IA-N à la suite du vote ou à défaut de vote.

20.24 La bande Naskapi a cédé tous les droits ou intérêts qu'elle et ses membres ont ou peuvent avoir dans la réserve de Matimekosh, de même que dans l'étendue visée à l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 951 daté du 7 juin 1960, en vertu de la cession exécutée conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens (S.R.C. 1970, c. I-6), dont une copie conforme constitue l'annexe 1 du présent chapitre. En vertu de l'arrêté en conseil du Canada n^{o} C.P. 1978-109 daté du 19 janvier 1978 dont une copie conforme constitue l'annexe 2 du présent chapitre, le Canada a accepté cette cession. Conformément aux

dispositions prévues dans ladite cession et dans cet arrêté en conseil du Canada, les effets de la cession sont suspendus jusqu'à :

20.24.1 le plus rapproché des trois (3) événements suivants :

six (6) mois après le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote indique que les Naskapis du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou

selon l'événement qui se produit le premier, trois (3) ans après le vote prévu à l'article 20.16 ou dès signification de la résolution prévue à l'article 20.29, si le résultat du vote indique que les Naskapis du Québec choisissent de se reloger, ou

deux ans et demi (2½) après l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,

et

20.24.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.

20.25 Si les Naskapis du Québec votent, conformément aux dispositions du présent chapitre, de se reloger au bloc Cartier, toute personne, qui n'est pas alors admissible à l'inscription comme bénéficiaire en vertu du chapitre 3 et qui habite le bloc Cartier lors de la signature de la présente Convention, pourra continuer à y résider, y avoir accès et y circuler librement, en respectant toutefois les règlements d'application générale de l'Administration locale naskapi. Si elle établit sa résidence ailleurs, elle perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres.

20.25A Advenant un relogement, s'il y a des Naskapis qui demeurent dans la réserve de Matimekosh, ils peuvent continuer de résider dans ladite réserve avec droit d'accès et de déplacement, tout en respectant les règlements d'application générale du conseil de la bande. Toute personne qui établit sa résidence ailleurs perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres mentionnées dans la cession qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

20.26 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le Québec n'est pas tenu de prévoir la mise de côté des terres qui deviendront les terres de la catégorie IA-N, ni d'accorder des terres qui de viendront les terres de la catégorie IB-N, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ni le Canada, ni le Québec ne sont tenus, avant le vote prévu à l'article 20.16 ou avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, selon celui de ces événements qui se produira le dernier, d'effectuer des déboursés en capitaux de quelque nature que ce soit en faveur des Naskapis du Québec. Néanmoins, les déboursés relatifs aux programmes en vigueur de temps à autre sont effectués à la condition que lesdits programmes ne découlent pas de la présente Convention, ainsi que sont effectués les déboursés relatifs aux dispositions particulières de la présente Convention qui s'appliquent pendant la partie de la période transitoire s'étendant de la date de l'approbation de la présente Convention à l'événement susmentionné qui se produit le dernier.

20.27 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les parties conviennent que les Naskapis du Québec n'ont qu'une (1) seule communauté qui est leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Par conséquent, le Québec n'est pas tenu en vertu ou à la suite de la présente

Convention de reconnaître ou d'assumer des responsabilités ou des obligations envers toute communauté de Naskapi du Québec autre que celle située dans les terres de la catégorie IA-N.

20.28 Tout Naskapi du Québec qui réside dans les terres de la catégorie IA-N a tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention et peut jouir de l'exercice de ces droits et avantages. Cependant, tout Naskapi du Québec qui réside ailleurs que dans ces terres jouit des droits et avantages ci-dessus, en fonction de son lieu de résidence et sous réserve des dispositions du présent article.

20.28.1 Advenant que les Naskapis du Québec se relogent conformément aux dispositions du présent chapitre,

20.28.1.1) tout Naskapi du Québec qui demeure dans la réserve de Matimekosh une fois l'entrée en vigueur de la cession prévue à l'article 20.24 n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, qu'à ce qui suit :

les dispositions de l'article 2.9;

être inscrit à titre de bénéficiaire en vertu du chapitre 3;

être membre votant de la corporation dont il est question à l'alinéa 5.1.3 mais non être titulaire d'une charge;

être membre votant de la corporation prévue à l'alinéa 7.1.1 mais non être titulaire d'une charge;

bénéficier des dispositions du chapitre 10;

les dispositions du chapitre 12;

se qualifier pour devenir « constable spécial » conformément aux dispositions du chapitre 13;

l'exercice des droits de chasse, de pêche et de trappage conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1;

être membre votant de la Corporation dont il est question au chapitre 17 mais non être titulaire d'une charge;

suivre les programmes de formation prévus au chapitre 18;

jouir des mécanismes préférentiels envisagés à l'article 20.20;

les dispositions de l'article 20.25A;

20.28.1.2) tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans la réserve de Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;

20.28.1.3) tout Naskapi du Québec qui réside dans le Territoire sans toutefois résider ni dans les terres de la catégorie IA-N ni dans la réserve Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention, mais le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou des frais :

a) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur de la région de Schefferville pour lui permettre de jouir de ses droits et avantages en vertu du chapitre 10; ni

b) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N pour lui permettre de jouir de tout autre droit et avantage en vertu de la présente Convention.

CNEQ, al. 20.28.1.1
c. compl. n° 3, a. 1 et 2, (s.- al. 20.28.1.1 et 20.28.1.3)

20.28.2 Advenant que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N,

20.28.2.1) tout Naskapi du Québec qui continue de résider dans la partie du bloc Champlain, définie à l'article 4.2, qui ne devient pas terres de la catégorie IA-N, n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, qu'aux droits et avantages prévus au sous-alinéa 20.28.1.1;

20.28.2.2) tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans ladite partie du bloc Champlain peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;

20.28.2.3) tout Naskapi du Québec, qui réside dans le Territoire sans toutefois résider dans ladite partie du bloc Champlain ni dans les terres de la catégorie IA-N, peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention. Le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou de faire des frais résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N, pour lui permettre de jouir desdits droits et avantages.

20.29 Advenant le cas prévu à l'article 20.19, la période transitoire prévue aux chapitres 2 et 9 devient caduque et la suspension, dont il est question à l'article 2.5, des droits et obligations découlant de la présente Convention prend fin trois (3) ans après que les Naskapis du Québec ont voté en faveur du relogement selon les dispositions du présent chapitre.

Néanmoins, si soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec alors admissibles en vertu des dispositions du chapitre 3 se sont relogés dans les terres de la catégorie IA-N et si ce fait est attesté par une résolution du conseil de la bande naskapi avant que la période de trois (3) ans prévue aux présentes ne se soit écoulée, la période transitoire devient caduque et la suspension des droits et obligations découlant de la présente Convention prend fin, dès qu'une copie conforme certifiée de ladite résolution est signifiée au Canada et au Québec.

20.30 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada, du Québec et de la partie autochtone naskapi.

Annexe 1

COPIE CONFORME DE LA CESSION DU 12 JANVIER 1978

C.P. 1978-109

19 janvier 1978

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Vu que la bande indienne des Naskapis de Schefferville se propose de conclure avec les gouvernements du Canada et du Québec et d'autres parties, un accord qui portera le nom de Convention du Nord-Est québécois;

Vu qu'en vertu du paragraphe 20.24 de ladite Convention la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres sont tenus de céder tout droit ou intérêt qu'ils ont ou peuvent avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession;

Et vu que la majorité des électeurs de ladite bande ont dûment consenti, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier 1978, à céder à Sa Majesté tout droit ou intérêt que la bande a ou peut avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes l'acte, signé le 12 janvier 1978, par lequel est cédé tout droit ou intérêt que la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres ont ou peuvent avoir à l'égard des terres qui sont décrites dans ledit acte, aux fins de la Convention du Nord-Est québécois.

_____

(…)

AFFIDAVIT OF CHIEF OR COUNCILLOR

FIRST MEETING

CANADA

Province of Quebec

To Wit :

IN THE MATTER OF a General Meeting of the Naskapis de Schefferville Band of Indians called by the Council of the said Band pursuant to Section 39(1) (b) (i) of the Indian Act and held on Thursday, January 12, 1978, to vote on a surrender of any right or interest the Band and its members have or may have in and to the lands more particularly described in the Surrender document.

I, Joseph Guanish, Chief of the Naskapis de Schefferville Band of Indians, domiciled in the Municipality of the City of Schefferville, in the Province of Québec MAKE OATH AND SAY THAT:

1. I was present when the electors of the said Band of Indians assented to the surrender referred to in the Surrender document, marked as Exhibit "A" to this my affidavit.

2. The statements in the said Surrender document concerning the date of the surrender, the surrender having been made to Her Majesty, the assent having been given at a general meeting called by the Council of the said Band, the description of the lands surrendered, the purpose of the surrender, the conditions on which the surrender was made, the number of electors of the said Band, the number of electors who voted in favour of assenting to the surrender and the number who voted against assenting to it are true to my personal knowledge.

3. The terms of the said surrender were interpreted to the said electors by an interpreter qualified to interpret the said document in the Naskapi language.

4. That I am the Chief of the said Band.

SWORN before me at Schefferville in the Province of Québec this 12th day of January A.D. 1978.

_____

(...)

A Commissioner for Oaths in and for the Province of Québec.

_____

(...)

SURRENDER

(...)

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Québec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein more particularly described is required.

NOW THEREFORE a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Québec, in the Territory of New Québec, in the Municipality of the City of Schefferville and more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

1. The effects of this surrender are suspended until

A. the earliest of the following three events:

a) Six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate; OR

b) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement *or* upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR

c) Two and one-half (2½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

B. the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

2. This surrender shall be void *ab initio* in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band.

_____126_____

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender.

_____75_____

Total number of electors who voted against assent to the surrender.

_____4_____

_____

CHIEF (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths (…)

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths (…)

Annexe 2

COPIE CONFORME DU C. P. 1978-109, 19 janvier 1978

C.P. 1978-109

19 janvier 1978

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Vu que la bande indienne des Naskapis de Schefferville se propose de conclure avec les gouvernements du Canada et du Québec et d'autres parties, un accord qui portera le nom de Convention du Nord-Est québécois;

Vu qu'en vertu du paragraphe 20.24 de ladite Convention la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres sont tenus de céder tout droit ou intérêt qu'ils ont ou peuvent avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession;

Et vu que la majorité des électeurs de ladite bande ont dûment consenti, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier 1978, à céder à Sa Majesté tout droit ou intérêt que la bande a ou peut avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes l'acte, signé le 12 janvier 1978, par lequel est cédé tout droit ou intérêt que la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres ont ou peuvent avoir à l'égard des terres qui sont décrites dans ledit acte, aux fins de la Convention du Nord-Est québécois.

_____

(…)

AFFIDAVIT OF SUPERINTENDENT

FIRST MEETING

CANADA

Province of Québec

To Wit :

IN THE MATTER OF a General Meeting of the Naskapis de Schefferville Band of Indians called by the Council of the said Band pursuant to Section 39(1) (b) (i) of the Indian Act and held on Thursday, January 12, 1978, to vote on a surrender of any right or interest the Band and its members have or may have in and to the lands more particularly described in the Surrender document.

I, Gilles Cormier of city of Sept-Îles in the Province of Québec, District Director, Sept-Îles District, Indian and Eskimo Affairs, MAKE OATH AND SAY THAT:

1. I was present when the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians assented to the surrender referred to in the Surrender document, marked as Exhibit "A" to this my affidavit.

2. The statements in the said Surrender document concerning the date of the surrender, the surrender having been made to Her Majesty, the assent having been given at a general meeting called by the Council of the said Band, the description of the lands surrendered, the purpose of the surrender, the conditions on which the surrender was made, the number of electors of the said Band, the number of electors who voted in favour of assenting to the surrender and the number who voted against assenting to it are true to my personal knowledge.

SWORN before me at Schefferville in the Province of Québec this 12th day of January A.D. 1978

_____

(…)

A Commissioner for Oaths in and for the Province of Québec.

_____

(…)

SURRENDER

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Québec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein more particularly described is required.

NOW THEREFORE a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Québec, in the Territory of New Québec, in the Municipality of the City of Schefferville and more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

1. The effects of this surrender are suspended until

A. the earliest of the following three events:

a) Six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate; OR

b) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement *or* upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR

c) Two and one-half (2½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

B. the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

2. This surrender shall be void *ab initio* in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band.

_____126_____

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender.

_____75_____

Total number of electors who voted against assent to the surrender.

_____4_____

_____

CHIEF (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths. (…)

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths. (…)